

**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL
Du 20 SEPTEMBRE 2018**

SOMMAIRE

1. APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUILLET 2018 ET DU 9 JUILLET 2018.....	3
2. REMERCIEMENTS ET INFORMATIONS DIVERSES.....	3
3. AVENANT N°5 AU CONTRAT D’AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D’EAU POTABLE.....	3
4. SMAERC – ETUDE DE CONNAISSANCE ET GESTION PATRIMONIALE SUR LE TERRITOIRE DU SMAERC ET LE TERRITOIRE DES MEMBRES DU SYNDICAT.....	4
5. VENTE PAR LA SA FRANCE LOIRE D’UN LOGEMENT 36 RUE VICTOR HUGO.....	5
6. VENTE PAR LA SA FRANCE LOIRE D’UN LOGEMENT 65 RUE VICTOR HUGO.....	5
7. CONTRAT DE TERRITOIRE 2018-2020.....	5
8. VENTE IMMEUBLE CADASTRE AX 217, 218 ET 670 – 35 RUE AUGUSTIN GUIGNARD.....	6
9. VENTE de BIENS IMMOBILIERS - CONTRAT AVEC AGORASTORE.....	7
MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 13 FEVRIER 2018.....	7
10. ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE - PRISE EN CHARGE DES FRAIS D’EXAMEN DU CONSERVATOIRE DE BOURGES.....	7
11. DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRINCIPAL.....	8
12. DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET ANNEXE EAU POTABLE.....	8
13. TAXE DE SEJOUR – MODIFICATION DE LA DELIBERATION 16 septembre 2014.....	9
14. RAPPORT ANNUEL 2017 SUR LE SERVICE DE L’EAU POTABLE.....	10
15. RAPPORT ANNUEL 2017 SUR LE SERVICE DE L’ASSAINISSEMENT.....	10
16. CONVENTION DE FINANCEMENT DE CIRCUITS DE TRANSPORT SCOLAIRE AU TITRE DE L’ANNEE SCOLAIRE 2018-2019 ENTRE LE CONSEIL REGIONAL CENTRE-VAL DE LOIRE ET LA COMMUNE.....	11
17. ADMISSION EN NON-VALEUR ET EN CREANCES ETEINTES.....	12
18. CREATION D’UN POSTE D’ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE CONTRACTUEL.....	12
19. ENVELOPPE ANNUELLE IAT 2018.....	13
20. DELEGATION AU MAIRE – ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATION.....	13
21. CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES.....	14
22. PROJET EDUCATIF TERRITORIAL – AVENANT N°2.....	14
23. CONVENTION LOCALE DE PARTENARIAT AVEC POLE EMPLOI.....	15
24. CREATION D’UN POSTE D’ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE.....	16
25. CREATION D’UN POSTE D’ASSISTANT D’ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2EME CLASSE.....	16
26. REVITALISATION DU CENTRE-VILLE : ENFOUISSEMENT DES RESEAUX ELECTRIQUES – AUTORISATION DE PASSAGE.....	17

**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 SEPTEMBRE 2018
PRESENTATION DES DOSSIERS**

L'an deux mil dix-huit, le vingt septembre à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme PERRET, Mr DA ROCHA, Mr DEBROYE, M. PONTE GARCIA, M. BRUNET

Avaient donné pouvoir : Mme HUBERT à Mme MATHIEU, Mr GAUDICHET à Mme HOUARD, Mme BABOIN à M. PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance.

1. APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2018 ET DU 9 JUILLET 2018

Les procès-verbaux du Conseil Municipal sont disponibles dans les bannettes salle du Conseil.

2. REMERCIEMENTS ET INFORMATIONS DIVERSES

Le Conseil Municipal est informé, des lettres de remerciements pour la subvention 2018 attribuée :

- L'Association Modélisme Naval Mehunoise.
- Le Comité de Jumelage.
- Le Cercle d'Echecs Mehunois.
- L'association A.A.P.P.M.A Le Gardon Mehunois.

Lettres de :

- L'Etablissement Français du Sang Centre Atlantique pour la collecte de sang dans la commune le 20 juillet dernier.
- Le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie du Cher pour l'organisation de leur 1^{er} colloque qui aura lieu le 2 octobre prochain sur le thème « Les seniors et les nouvelles technologies de la communication ».

3. AVENANT N°5 AU CONTRAT D'AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

(114/2018)

M. BLIAUT présente ce dossier.

La commune a confié la gestion du service de l'eau potable à VEOLIA par contrat d'affermage en date du 30 mars 1983 modifié.

Dans le cadre de la sécurisation de l'alimentation en eau potable, le SMAERC a procédé à des travaux de raccordement du réseau de la commune au forage de la Geneste II situé sur la commune de Quincy. Cette nouvelle installation est mise en service depuis le 1^{er} juillet 2018 et se substituera progressivement au forage de Chardoilles qui sera néanmoins conservé en état de marche pour des raisons de sécurité d'approvisionnement.

Un tel raccordement a des conséquences financières découlant des achats d'eau au SMAERC et de la diminution des charges d'exploitation de la station de Chardoilles et génère une augmentation du prix de l'eau, part sociétaire.

La proposition de la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX est la suivante, à compter du 1^{er} juillet 2018 :

Nouveau prix du m3 exploitation : 1,1225 €
Achat d'eau prix au m3 au Smaerc : 0,1971 €
Soit un prix du m3 consommé facturé à l'usager de 1,3196 €

Pour une consommation de 80 m3 correspondant à la consommation moyenne, l'augmentation sera de 13,81 €/an.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 21 voix pour et 4 abstentions (M. PONTE GARCIA, M. DEBROYE, M. BRUNET, Mme BABOIN) approuve le projet d'avenant n°5 au contrat d'affermage du service public de distribution d'eau potable avec la société VEOLIA – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX dont le siège se situe à PARIS (75008), 21 rue de la Boétie et autorise M. le Maire à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.

4. SMAERC – ETUDE DE CONNAISSANCE ET GESTION PATRIMONIALE SUR LE TERRITOIRE DU SMAERC ET LE TERRITOIRE DES MEMBRES DU SYNDICAT

(115/2018)

M. BLIAUT présente ce dossier.

Vu les statuts du syndicat qui prévoit pour le syndicat « d'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser toutes les études relatives à la production et/ou la distribution d'eau potable concernant son territoire, notamment l'état du patrimoine de ses membres, le descriptif détaillé de ceux-ci, les schémas directeurs, plan d'action et programme pluriannuel visant à améliorer la qualité de l'eau et/ou le rendement des réseaux de distribution ».

Le syndicat, à la suite d'un questionnaire adressé à toutes les collectivités membres du syndicat pour répertorier les besoins, a décidé d'entreprendre une étude de gestion de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable sur l'ensemble de son territoire.

Par délibération du 30 mai 2018, le syndicat a décidé que les frais engagés pour cette étude seront :

- remboursés intégralement par les membres issus du budget « affermage » dont fait partie la commune de Mehun-sur-Yèvre
 - pris en charge par le syndicat pour les membres issus du budget « régie »
- Le montant estimé de la dépense pour la commune de Mehun-sur-Yèvre s'élève à 32 057,14 € TTC.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 21 voix pour et 4 abstentions (M. PONTE GARCIA, M. DEBROYE, M. BRUNET, Mme BABOIN) :

- accepte la proposition de participation financière de la commune aux frais de l'étude de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable dont le montant est estimé à 32 057,14 € TTC
- approuve la convention de financement présentée.
- autorise M. le Maire à signer la convention et tout document se rapportant à cette étude.

Les crédits sont inscrits au budget annexe de l'eau potable.

5. VENTE PAR LA SA FRANCE LOIRE D'UN LOGEMENT 36 RUE VICTOR HUGO

(116/2018)

Mme VAN DE WALLE présente ce dossier.

Le service habitat bâtiment construction de la direction départementale des territoires sollicite par courrier reçu le 28 mai 2018 l'avis du Conseil municipal sur la demande d'autorisation de vendre un logement situé 36 rue Victor Hugo à Mehun-sur-Yèvre émanant de la SA France Loire.

La vente a lieu au prix de 73 800 €.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, le Conseil Municipal à l'unanimité émet un avis favorable à cette vente.

6. VENTE PAR LA SA FRANCE LOIRE D'UN LOGEMENT 65 RUE VICTOR HUGO

(117/2018)

Mme VAN DE WALLE présente ce dossier.

La société France Loire sollicite par courrier reçu le 30 août 2018 sollicite l'avis du Conseil municipal sur la demande d'autorisation de vendre un logement situé 65 rue Victor Hugo à Mehun-sur-Yèvre émanant de la SA France Loire.

La vente a lieu au prix de 86 000 €.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, le Conseil Municipal à l'unanimité émet un avis favorable à cette vente.

7. CONTRAT DE TERRITOIRE 2018-2020

(118/2018)

M. MEUNIER présente ce dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du Cher en date du 13 juin 2016 relative à la définition d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire,

Dans ce contexte, le Département du Cher propose la mise en place d'un contrat de territoire 2018/2020 sur le territoire de la communauté de communes Cœur de Berry.

L'enveloppe globale de ce contrat sur la période 2018/2020 est de 800 000 € destinée à financer des projets structurants.

La commune de Mehun-sur-Yèvre a été définie comme « Pôle de centralité » par le Département.

Dans le contexte de la procédure de retrait de la communauté de communes Cœur de Berry engagée, la présidente de la communauté de communes propose la répartition de l'enveloppe comme suit :

- 320 000 € pour la communauté de communes Cœur de Berry
- 320 000 € pour la commune de Mehun-sur-Yèvre
- 160 000 € pour la commune de Lury-sur-Arnon

Les enjeux auxquels le territoire de la Communauté de communes est confronté, ont été définis à travers d'un diagnostic partagé, à savoir :

- Economie : profiter de la proximité autoroutière pour mieux valoriser le territoire et préparer le développement lié aux évolutions du réseau autoroutier
- Accompagner les services touristiques liés au Canal de Berry et organiser la destination autour du vin
- Lecture publique : mettre en place les périmètres de protection des captages de Massay, Preuilly, Lury-sur-Arnon, et accompagner les interconnexions de réseaux nécessaires à la sécurisation de la ressource
- Assainissement : accompagner la reconstruction de la station d'épuration de Lury-sur-Arnon et les réhabilitations de réseaux afin de limiter la problématique d'infiltrations d'eaux parasites

Au regard de ces enjeux certaines opérations peuvent faire l'objet d'un co-financement par le Département. Ainsi, pour la commune de Mehun-sur-Yèvre, les projets suivants pourraient être retenus :

	Coût prévisionnel du projet	Financement du Département
Ad'ap	767 875 € HT	160 000 €
Déconstruction d'une maison et création d'un parking	100 000 € HT	60 000 €
Restauration et aménagement intérieur du café de l'horloge	364 000 € HT	100 000 €

Vu l'avis favorable des commissions municipales, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve ce projet de contrat de territoire 2018/2020 et autorise M. le Maire à le signer.

8. VENTE IMMEUBLE CADASTRE AX 217, 218 ET 670 – 35 RUE AUGUSTIN GUIGNARD

(119/2018)

M. MEUNIER présente ce dossier.

Par délibération du 13 février 2018, le conseil municipal a décidé la mise en vente de propriétés communales bâties dont la maison 35 rue Augustin Guignard, parcelles cadastrées AX 217, 218 et 670 libre de toute occupation.

Vu la valeur vénale estimée à 46 500 € par la DGFIP, avis des domaines en date du 30 novembre 2017 plus ou moins 10%.

Compte tenu que deux acheteurs se sont faits connaître, cette vente n'a pas été publiée sur le site AgoraStore.

Compte tenu que seul M DA COSTA Frédéric a fait une offre d'acquisition en date du 4 juillet 2018 au prix de 42 000 €.

Compte tenu que l'offre de M DA COSTA est acceptable eu égard aux frais engendrés par la présence d'amiante et de plomb.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal à l'unanimité accepte de vendre à M. DA COSTA Frédéric demeurant 4 rue Charles VII à Mehun-sur-Yèvre, l'ensemble immobilier maison d'habitation et dépendances, cadastré AX 217, 218 et 670 situé 35 rue Augustin Guignard à Mehun-sur-Yèvre moyennant le prix net vendeur de 42 000 € et autorise M. le Maire à signer tout acte à cet effet.

9. VENTE DE BIENS IMMOBILIERS - CONTRAT AVEC AGORASTORE **MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 13 FEVRIER 2018**

(120/2018)

M. MEUNIER présente ce dossier.

Au terme de trois mois de publication des offres de vente, les biens immobiliers mis en vente n'ont pas trouvé preneur.

La société AGORA Store dans son rapport d'information fait état de prix trop élevés.

Le conseil municipal avait dans sa délibération du 13 février 2018 précisé que les ventes ne pourront avoir lieu moyennant un prix inférieur à l'estimation des services de la direction générale des finances publiques.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal à l'unanimité accepte de recevoir des offres inférieures à ces estimations.

10. ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE - PRISE EN CHARGE DES FRAIS **D'EXAMEN DU CONSERVATOIRE DE BOURGES**

(121/2018)

Mme MATHIEU présente ce dossier.

Les élèves de fin de cycle 3 qui désirent passer un examen doivent se présenter à celui du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Bourges, l'école municipale de musique de Mehun n'étant pas habilitée à faire passer des examens de ce niveau.

Dans le cas où un élève est prêt à se présenter et que celui-ci en manifeste le désir, le directeur du conservatoire de Bourges est avisé de cette inscription par l'école municipale de musique.

Cette année, deux élèves se sont présentés à l'examen.

Pour mémoire, en 2008 et en 2010, le Conseil Municipal avait décidé de participer au paiement de la cotisation demandée.

Le montant des frais facturés par la ville de Bourges pour la présentation à cet examen s'élève à 92 € pour chaque élève.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité accepte la prise en charge de ces frais par la commune.

Les crédits sont inscrits au budget.

11. DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRINCIPAL

(122/2018)

M. SALAK présente ce dossier.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, à l'unanimité, le Conseil Municipal après en avoir délibéré vote par 21 voix pour et 4 voix contre (M. PONTE GARCIA, M. DEBROYE, M. BRUNET, Mme BABOIN) cette Décision Modificative n°2 au Budget Principal, le tableau est annexée à la présente délibération.

Section de fonctionnement :

Il convient d'abord de procéder à des ajustements au chapitre 011 (*vêtements de travail, location de véhicules, entretien des feux tricolores, prestations au GIP RECIA pour le RGPD et frais d'électricité à rembourser à Cœur de Berry*). Ensuite, la notification du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal 2018 ayant été reçue et indiquant que la commune en est à la fois contributrice et bénéficiaire, il faut inscrire des crédits en recette au compte 73223 et diminuer des crédits en dépenses au compte 739223.

De plus, les recettes étant supérieures à la prévision, des crédits sont ajoutés aux comptes 74712 et 74718 (*participations Emploi d'avenir et fonds d'amorçage*).

Enfin, la recette de notre assurance concernant les véhicules incendiés lors du sinistre au centre technique devant être constatée comme une cession (section d'investissement) et non pas comme un remboursement de sinistre (section de fonctionnement), il y a lieu de diminuer la recette au compte 7788 et en conséquence diminuer également le virement à la section d'investissement pour 109 449 €. Pour équilibrer, la section de fonctionnement, le virement prévisionnel à la section d'investissement peut être augmenté de 100 000 €. Ainsi, ce virement prévisionnel (*chapitre 023*) est diminué de 9 449 € ($-109\,449\text{ €} + 100\,000\text{ €} = -9\,449\text{ €}$).

Section d'investissement :

Des ajustements sont nécessaires aux chapitres 20, 204, 21 et 23 (*reports de projets et ajout de nouveaux, extension de réseau d'éclairage public, subventions pour le café de l'Horloge et l'école de musique*).

Le chapitre 024 « Cessions des immobilisations » doit être abondé pour un montant de 151 449 € se décomposant comme suit : *109 449 € cession des véhicules incendiés et cession de la maison située au 35 rue Augustin Guignard 42 000 €*.

Le chapitre 021 « virement de la section de fonctionnement » est diminué de 9 449 €.

La section d'investissement s'équilibre par une diminution de la prévision d'emprunt de 276 377 €.

12. DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET ANNEXE EAU POTABLE

(123/2018)

M. SALAK présente ce dossier.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, à l'unanimité, Conseil Municipal après en avoir délibéré vote à l'unanimité la Décision Modificative n°1 au budget annexe eau potable.

Il convient d'ajuster les comptes de remboursements de TVA et d'avance concernant les travaux de remplacement de canalisations en centre-ville :

Remboursement de TVA via Véolia :

Remboursement de TVA au compte 2762 :	10 000 € en recette
Inscription de crédits au compte 2315 :	10 000 € en dépense
Opération d'ordre TVA au compte 2762 :	10 000 € en dépense
Opération d'ordre TVA aux comptes 203 et 2315 :	10 000 € en recette

Remboursement d'avances sur marché :

Opération d'ordre au compte 238 :	11 000 € en recette
Opération d'ordre au compte 2315 :	11 000 € en dépense

**13. TAXE DE SEJOUR – MODIFICATION DE LA DELIBERATION 16
SEPTEMBRE 2014**

(124/2018)

Mme MATHIEU présente ce dossier.

La taxe de séjour a été mise en place sur la commune de Mehun-sur-Yèvre le 1^{er} août 2014.

Vu la délibération n°122/2014 du 25 juin 2014 relative à l'instauration de la taxe de séjour sur le territoire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la délibération n°149/2014 du 16 septembre 2014, modifiant la délibération du 25 juin 2014,

Vu l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, relatif à la réforme de la taxe de séjour,

Vu la délibération n°57/2015 du 9 mars 2015, modifiant la délibération initiale,

Vu l'article L2333-30 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017, relatif aux tarifs de la taxe de séjour,

De nouvelles dispositions législatives, applicables au 1^{er} janvier 2019, sont à prendre en compte dans les tarifs de la taxe de séjour :

- Les tarifs plancher et plafond seront modifiés pour plusieurs catégories d'hébergement,
- Les tarifs des hébergements non classés et sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, seront calculés proportionnellement au coût par personne par nuitée. Le taux de taxation sera compris entre 1% et 5% et il s'appliquera au coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.

Vu l'avis des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité vote le taux de 1 % pour les hébergements sans classement ou en attente de classement, à compter du 1^{er} janvier 2019 soit des tarifs de la taxe de séjour fixés comme suit :

Catégories d'hébergements	Fourchette légale (par nuitée et par personne)	Tarifs de la commune de Mehun-sur-Yèvre
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0,70 € et 4 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements	Entre 0,70 € et 3 €	0,90 €

présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes		
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0,70 € et 2,30 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0,50 € et 1,50 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0,30 € et 0,90 €	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,50 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Entre 1% et 5%	1%
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

Toutes les autres dispositions établies dans la délibération n°57/2015 du 9 mars 2015 restent inchangées.

14. RAPPORT ANNUEL 2017 SUR LE SERVICE DE L'EAU POTABLE

(125/2018)

M. BLIAUT présente ce dossier.

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (*le SISPEA*). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport et vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal prend acte de ce rapport, sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

15. RAPPORT ANNUEL 2017 SUR LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

(126/2018)

M. BLIAUT présente ce dossier.

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (*le SISPEA*). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, et vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal prend acte de ce rapport, sur le prix et la qualité du service public d'assainissement.

16. CONVENTION DE FINANCEMENT DE CIRCUITS DE TRANSPORT SCOLAIRE AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2018-2019 ENTRE LE CONSEIL REGIONAL CENTRE-VAL DE LOIRE ET LA COMMUNE

(127/2018)

Mme CLEMENT présente ce dossier.

Au regard du règlement régional des transports scolaires applicable au département du Cher, les élèves domiciliés à moins de trois kilomètres de l'établissement scolaire dont ils dépendent ne sont pas ayant droit du transport scolaire.

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (appelée loi NOTRe), la région Centre-Val de Loire a été substituée au département du Cher dans l'exercice de ses compétences en matière de transport scolaire depuis le 1er septembre 2017.

Considérant qu'il est nécessaire de conclure avec la région Centre-Val de Loire une convention pour l'année scolaire 2018-2019 selon les dispositions révisées de la convention signée avec cette dernière pour l'année scolaire 2017-2018.

Considérant les éléments ci-dessus, il serait souhaitable de proposer au Conseil municipal :

- de conclure une convention avec la région Centre-Val de Loire concernant le financement des circuits de transport scolaire pour l'année scolaire 2018-2019 selon les dispositions révisées de la convention signée avec cette dernière au titre de l'année scolaire 2017-2018 ;

- d'acter que le montant de la participation financière de la commune de Mehun sur Yèvre qui sera versée à la région Centre-Val de Loire, à l'issue de l'année scolaire 2018-2019, sera établi sur la base actualisée du montant qui lui avait été versé au titre de l'année scolaire précédente en fonction des valeurs relatives aux périodes initiale et courante de révision (montant budgété au titre de l'exercice 2018 pour l'année scolaire 2017-2018 : 122 000,00 €).

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité accepte ces dispositions et d'autorise Monsieur le Maire ou le Maire-Adjoint délégué à

initier les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tout document ou acte se rapportant à cette délibération.

Les crédits sont inscrits au budget.

17. ADMISSION EN NON-VALEUR ET EN CREANCES ETEINTES

(128/2018)

Mme VAN DE WALLE présente ce dossier.

Le comptable de la commune nous informe qu'il n'a pu recouvrer un certain nombre de titres de recettes pour un montant total de 2 992,57 €.

Il s'agit de titres de recette de cantine et d'accueil du centre de loisirs émis de 2010 à 2016.

Il est proposé d'accorder l'admission en non-valeur sur une partie seulement de ces recettes non recouvrées pour un montant total de 1 565,31 €.

Pour les autres admissions en non valeurs présentées par le Comptable (1 427,26 €), il est proposé, dans la mesure du possible, de prendre contact avec les tiers pour récupérer les montants dus.

Les crédits sont inscrits au budget principal, compte 6541 « admission en non-valeur ».

Le Trésorier informe également la Commune que la commission de surendettement a prononcé un effacement de dettes pour un total de 959,95 €. Il s'agit de recettes de cantine et de garderie de 2013 à 2015 effacées par décision du Tribunal d'Instance. Pour ces créances éteintes, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de cet effacement de dettes.

Les crédits sont inscrits au budget principal, compte 6542 « admission en créances éteintes ».

Vu l'avis favorable des commissions municipales, le Conseil Municipal à l'unanimité accepte ces admissions en non-valeur et prend acte des créances éteintes.

18. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE CONTRACTUEL

(129/2018)

Mme MATHIEU présente ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant la nécessité d'effectuer le récolement des collections du Musée,

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- créé un poste d'agent contractuel de droit public « adjoint territorial du patrimoine », pour accroissement temporaire d'activité (cf article 3 1°) de la loi 84-53), à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, rémunéré sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle C1 (indice brut 347, indice majoré 325 au 1^{er} janvier 2017), et ce pour une durée initiale de 6 mois reconductible dans la limite de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Cet emploi sera subventionné à hauteur demandée de 80 % par le Ministère de la Culture (Direction Régionale des Affaires Culturelles) sur la durée initiale de 6 mois.

- autorise M. le Maire à solliciter la subvention.

Ce poste ne pourra être prorogé au-delà des 6 premiers mois qu'à l'unique condition de la poursuite du subventionnement de ce dernier par la DRAC, à hauteur de 80 %.

Les crédits nécessaires à la rémunération sont inscrits au budget.

19. ENVELOPPE ANNUELLE IAT 2018

(130/2018)

M. JOLY présente ce dossier.

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le régime indemnitaire du personnel de la commune approuvé par délibération du 10 mars 2003 modifié,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le montant maximum de l'enveloppe à répartir au titre de la part variable de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve la proposition de fixer le montant de l'enveloppe de l'indemnité d'administration et de technicité, part variable, à 25 000 € pour l'année 2018.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours (chapitre 012).

20. DELEGATION AU MAIRE – ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATION

(131/2018)

M. BLIAUT présente ce dossier.

Vu la délibération 062/2018 du 3 avril 2018 donnant délégation au Maire pour accepter et signer les plans de financements présentés par le SDE18,

Il convient d'ajouter aux travaux concernés par cette délégation (*enfouissement des réseaux d'éclairage public, de réseaux électriques et de mise en valeur du patrimoine*) les travaux d'enfouissement des équipements de communications électroniques.

Toutes les autres mentions de la délibération restant inchangées.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité donne délégation au Maire pour accepter et signer les plans de financement présentés par le SDE 18 pour les travaux d'enfouissement des équipements de communication électronique.

21. CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

(132/2018)

M. GATTEFIN présente ce dossier.

Vu la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales reforme intégrant les modalités de gestion des listes électorales.

A compter du 1er janvier 2019, les modalités d'inscription sur les listes électorales de la commune changent. Le répertoire électoral unique devient la norme. C'est le maire qui y introduit au quotidien les changements (inscriptions et radiations).

Dans chaque commune, une commission de contrôle est mise en place. Le rôle de cette commission est d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire et de contrôler la régularité de la liste électorale de la commune entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin ou en l'absence de scrutin, au moins une fois par an.

Concernant les communes de 1000 habitants et plus, la commission électorale est composée de :

- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission à l'exception du Maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale
- 2 conseillers municipaux appartenant à la 2ème liste ayant obtenu des sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal, à l'unanimité accepte de constituer cette commission de contrôle prévue à l'article 19 nouveau du code électoral et désigne à l'unanimité les conseillers municipaux pour y siéger :

- M. JOLY Christian
- Mme HOUARD Annie
- Mme VAN DE WALLE Annie
- M. BRUNET Raymond
- M. PONTE GARCIA Olivier

22. PROJET EDUCATIF TERRITORIAL – AVENANT N°2

(133/2018)

Mme CLEMENT présente ce dossier.

Le projet d'avenant n°2 au PEDT a été transmis aux services de l'Education nationale.

Après validation, une convention entre le directeur académique des services de l'Education Nationale, la Préfète, le Maire et la directrice de la Caisse d'Allocations Familiales sera établie.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de l'évaluation du projet éducatif territorial 2017/2018 et vu le nouveau projet éducatif territorial, à l'unanimité, approuve le PEDT (avenant n°2) pour l'année scolaire 2018/2019 et autorise M. le Maire à signer la convention qui sera proposée par l'Education Nationale.

23. CONVENTION LOCALE DE PARTENARIAT AVEC POLE EMPLOI

(134/2018)

M. GATTEFIN présente ce dossier.

Vu la convention tripartite 2015-2018 signée le 18 décembre 2014 entre l'Etat, l'Unedic et Pole Emploi,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2004 et ses avenants, relative au partenariat entre Pole Emploi et la Commune de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2018 et ses annexes, relative à la convention de coopération entre Pole Emploi et la commune de Mehun-sur-Yèvre,

Considérant le nouveau cadre juridique, déterminant les modalités de partenariat entre Pole Emploi et ses différents partenaires,

Il est proposé une nouvelle convention de partenariat entre Pole Emploi et la commune de Mehun-sur-Yèvre.

Cette nouvelle convention se substitue à la convention de coopération présentée au Conseil Municipal du 20 juin 2018.

Cette nouvelle convention précise les objectifs des différentes parties. Ces objectifs reposent sur deux axes principaux :

- Accélérer le retour à l'emploi des demandeurs
- Améliorer significativement la satisfaction des demandeurs d'emploi et des entreprises.

Cette convention permet :

Pour les demandeurs d'emplois :

- De renforcer l'accès aux services de Pôle Emploi
- D'apporter un soutien administratif
- De mettre à disposition et d'accompagner les demandeurs sur l'ensemble des outils et service en ligne.

Pour les entreprises :

- D'enrichir la connaissance des entreprises sur l'activité économique locale
- De mettre en place des actions ciblées et adaptées aux besoins des entreprises.

Cette convention précise par ailleurs les modalités de recueil et de gestion des données personnelles liées au RGPD.

Cette convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2019.

Une évaluation semestrielle des actions conduites sont prévues.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve les termes de la présente convention
- autorise le maire à signer ladite convention.

24. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE.

(135/2018)

M. JOLY présente ce dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-123 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emploi et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier modifiée,

Considérant les besoins du service technique,

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve la création d'un *poste d'Adjoint Technique principal de 1^{ère} classe relevant de la filière technique cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux* à temps complet, Catégorie C, Echelle C3, à compter du 1^{er} octobre 2018.

Ce poste pourra être pourvu par contrat ou détachement.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2018.

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

25. CREATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2EME CLASSE

(136/2018)

Mme MATHIEU présente ce dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-123 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

Vu le Décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique

Vu le Décret n° 2010 - 329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Vu le Décret n° 2010 - 330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010 – 329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Considérant l'inscription sur la liste d'aptitude au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe d'un agent contractuel suite à son admission au concours.

Considérant qu'il y a lieu de créer un poste d'agent titulaire pour permettre sa nomination sur cet emploi,

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve la création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, cadre d'emplois à caractère culturel de catégorie B. à temps non complet 10 /20ème, à compter du 1er janvier 2019.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2018.

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

26. REVITALISATION DU CENTRE-VILLE : ENFOUISSEMENT DES RESEAUX ELECTRIQUES – AUTORISATION DE PASSAGE

(137/2018)

M. BLIAUT présente ce dossier.

Dans le cadre des travaux de revitalisation du centre-ville et de l'enfouissement des réseaux électriques, il y a lieu d'autoriser le passage sur des bâtiments communaux :

- rue Augustin Guignard sections AX n°217, AX 229, AX 333 et AX 304
- rue Emile Zola section AX 376

et de reconnaître au SDE18, les droits suivants :

BRANCHEMENT ELECTRIQUE

Coffret de branchement : établir à demeure un coffret de branchement dont les caractéristiques peuvent varier en fonction du bâtiment

Remontée aéro-souterraine : établir à demeure une remontée aéro-souterraine de branchement sur la façade dont les caractéristiques varient en fonction du bâtiment

BRANCHEMENT TELEPHONIQUE

Câblage réalisé par Orange : modification du câblage existant : câblage des fourreaux posés préalablement par le syndicat. Pose d'un câble en façade jusqu'au point de pénétration existant dans le bâtiment. Dépose de branchement aérien. Raccordements et essais

Par voie de conséquence, également le SDE18 et le concessionnaire actuel du réseau électrique (ERDF) ou tout autre concessionnaire qui pourrait lui être substitué, pourront faire pénétrer sur les propriétés communales concernées leurs agents ou ceux des entrepreneurs, dûment accrédités par eux, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Aucune indemnité ne sera versée par le SDE18.

Des conventions d'autorisation de passage sont établies entre le SDE18 et la commune.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve ces autorisations de passage et autorise M. le Maire à signer les conventions s'y rapportant avec le SDE 18.

**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL
Du 9 JUILLET 2018**

SOMMAIRE

1.	REMERCIEMENTS ET INFORMATIONS DIVERSES	2
2.	RETRAIT DE MEHUN-SUR-YEVRE, ALLOUIS ET FOECY DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE BERRY	2
3.	CREATION DES POSTES : SEJOUR DE TOUSSAINT 2018 (ACCUEIL DE LOISIRS)	3
4.	CREATION DE POSTES AGENTS ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE.....	4
5.	ADHESION AU GIP RECIA.....	4
6.	ADHESION AU SERVICE DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES AU GIP RECIA..	5
7.	EXTENSION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE.....	6

**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 JUILLET 2018
PRESENTATION DES DOSSIERS**

L'an deux mil dix-huit, le neuf juillet à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Etaient présents : Etaient présents : Mr SALAK, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, M. PONTE GARCIA, M. BRUNET

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à Mr SALAK, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mme GALMARD-MARECHAL à M. BRUNET, Mme BABOIN à M. PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance.

1. REMERCIEMENTS ET INFORMATIONS DIVERSES

Le Conseil Municipal est informé, des lettres de remerciements de :

- L'association Amicale de Somme pour l'attribution de la subvention au titre de l'année 2018.
- L'Association des Paralysés de France pour la subvention accordée pour l'année 2018.
- Le Comité des Œuvres Sociales de Mehun-sur-Yèvre pour l'attribution de la subvention au titre de l'année 2018.

2. RETRAIT DE MEHUN-SUR-YEVRE, ALLOUIS ET FOECY DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE BERRY

(101/2018)

M. SALAK présente ce dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la Commune de Mehun-sur-Yèvre du 24 janvier 2018 demandant son retrait de la communauté de communes Cœur de Berry et son rattachement à la communauté d'agglomération Bourges Plus.

Vu la délibération de la Commune de Foëcy du 3 avril 2018 demandant son retrait de la Communauté de communes Cœur de Berry et son rattachement à la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry,

Vu la délibération de la Commune d'Allouis demandant son retrait de la Communauté de communes Cœur de Berry et son rattachement à la communauté de communes des Terres du Haut Berry.

Vu la délibération de la Communauté de communes Cœur de Berry du 11 juin 2018 notifiée le 18 juin 2018 acceptant le retrait des communes d'Allouis, Foëcy et Mehun-sur-Yèvre.

Considérant que le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les retraits envisagés en vertu de l'article L 5211-19 du Code général des Collectivités Territoriales. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve le retrait de la Communauté de communes Cœur de Berry des communes de Mehun-sur-Yèvre, Allouis et Foëcy, à compter du 1er janvier 2019.

3. CREATION DES POSTES : SEJOUR DE TOUSSAINT 2018 (ACCUEIL DE LOISIRS)

(102/2018)

Mme CLEMENT présente ce dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que l'Accueil de Loisirs sera ouvert pendant les vacances de la TOUSSAINT, soit du 22 Octobre au 02 Novembre 2018

Considérant la mise en place de réunions préparatoires au séjour programmées avant le début de séjour,

Pour assurer le fonctionnement de l'Accueil de Loisirs pour ce séjour et répondre aux demandes des familles, il convient de créer un certain nombre d'emplois pour accroissement saisonnier d'activité dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Vu les crédits inscrits au budget principal de l'exercice,

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, le Conseil Municipal à l'unanimité :

➤ Crée les postes suivants pour la période du 22 Octobre au 02 Novembre 2018 (réunions de préparation à partir du 29 Septembre 2018)

- 3 emplois d'agents d'animation contractuels saisonniers, affectés à l'Accueil péricentre et à l'Accueil de Loisirs de mineurs pour un temps de travail annualisé de 61 heures.

- 3 emplois d'agents d'animation contractuels saisonniers, affectés à l'Accueil péricentre et à l'Accueil de Loisirs de mineurs pour un temps de travail annualisé de 54 heures 30.

La rémunération de ces emplois correspondra à celle du 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation échelle C1.

4. CREATION DE POSTES AGENTS ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

(103/2018)

M. JOLY présente ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-6345 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de procéder au grand nettoyage des locaux et infrastructures de la collectivité pendant la période estivale.

Vu les crédits inscrits au budget principal de l'exercice,

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal à l'unanimité crée des emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité, à temps non complet, dans les conditions prévues à l'article 3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs) à raison de :

- 2 postes dont le temps de travail hebdomadaire est fixé à 20/35^{ème}
- 2 postes dont le temps de travail hebdomadaire est fixé à 28/35^{ème}

La rémunération de ces emplois saisonniers correspondra à celle du 1^{er} échelon du grade d'agent technique, échelle C1.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 10 juillet 2018.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

5. ADHESION AU GIP RECIA

(104/2018)

M. GATTEFIN présente ce dossier.

Vu la loi du 13 mars 2000 relative à la dématérialisation des procédures et à leur sécurité,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Région Centre InterActive approuvée par l'arrêté préfectoral,

Considérant que le GIP est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif

CONSIDERANT que le GIP RECIA propose des outils pour le déploiement de l'E-Administration au sein de la Région Centre, en offrant aux collectivités membres un ensemble de services couvrant l'ensemble du processus de dématérialisation,

CONSIDERANT que toute modification de la convention ou de la nomenclature fera l'objet d'un avenant,

Vu l'avis favorable des commissions municipales, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve la proposition :

- **de** l'adhésion de la Commune au Groupement d'Intérêt Public de la Région Centre InterActive, domicilié Parc d'activités des Aulnaies, 151 rue de la Juine – 45160 OLIVET, Loiret,
- de convention constitutive entre la Commune et le GIP RECIA, et les conditions de l'adhésion,
- de convention e-administration qui définit les modalités d'accompagnement des collectivités adhérentes pour la mise en œuvre de la dématérialisation des données et des échanges, et autorise M. le Maire à la signer.
- de montant de la contribution annuelle au GIP et d'inscription de cette dépense au budget communal en section de fonctionnement,
- désigne M. GATTEFIN Christian représentant titulaire et M. JOLY Christian représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale du GIP RECIA,
- **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire/Président pour l'application de la présente délibération et l'autoriser à signer les éventuels avenants à la convention ou tous documents en ce sens.
- autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion

6. ADHESION AU SERVICE DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES AU GIP RECIA

(105/2018)

M. GATTEFIN présente ce dossier.

Vu le règlement européen n°2016/679, dit règlement général sur la protection des données(RGPD),
Vu l'article 25 de la loi 84-53 modifié,

Vu la convention e-administration signée entre le Groupement d'Intérêt Public Récia et la collectivité/établissement public,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Groupement d'Intérêt public de la Région Centre Interact approuvant l'adhésion de la collectivité/établissement public

Vu la délibération du conseil municipal approuvant son adhésion au Groupement d'intérêt "Public Récia,

Le Maire informe les conseillers municipaux que le Règlement Général européen sur la Protection des Données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018 et que cette réglementation est un progrès pour chaque citoyen.

Considérant que ce règlement remplace la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée du 6 août 2004 et qu'il est destiné à toutes les entreprises, associations, collectivités territoriales, les Etats Européens qui détiennent des données personnelles. Cela signifie que tous les Pays de la zone Euro appliqueront les mêmes règles, c'est un signal fort sur la protection des informations personnelles par l'application d'un règlement unique. Les sanctions peuvent être lourdes (jusqu'à 4% du chiffre d'affaires d'une entreprise).

Considérant qu'il fournit un cadre de conformité modernisé, fondé sur la responsabilité, en matière de protection des données en Europe. Les délégués à la protection des données (DPD) sont au cœur de ce nouveau cadre juridique pour faciliter la conformité avec les dispositions du RGPD.

Considérant que le RGPD n'interdit clairement pas de recueillir des données, mais demande à chaque commune ou syndicat de traiter ces données personnelles en respectant certaines règles, en constituant in fine un registre des traitements, équivalent à une cartographie, un code de conduite.

Considérant l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), appelé aussi DPO (Data Protection Officer) qui ne peut être le Maire.

Considérant que la fonction de DPD peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclu avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement et que pour permettre aux collectivités territoriales et établissements publics de se mettre en conformité, le GIP RECIA a mis en place ce service et propose un Délégué à la Protection des Données Mutualisé.

Monsieur le Maire propose de faire appel à ce service et de désigner le Délégué à la Protection des Données proposé par le GIP RECIA. Il précise que cette désignation fera l'objet d'une notification à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés).

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve l'avenant à la convention E-Administration pour pouvoir bénéficier de la prestation DPO mutualisé
- Autorise le Maire à signer l'avenant à la convention et tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.

7. EXTENSION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE

(106/2018)

M. GATTEFIN présente ce dossier.

M Jérôme PEQUIGNOT, gérant de la SARL Pompes Funèbres Marbrerie CATON-PEQUIGNOT dont le siège est situé 174 rue Jeanne d'Arc à Mehun-sur-Yèvre a déposé un dossier de demande d'extension de la chambre funéraire sise ZI du Paradis, rue des Terres Rouges à Mehun-sur-Yèvre.

Conformément aux dispositions de l'article R-2223-74 du Code général des collectivités territoriales, ce dossier doit recueillir l'avis du conseil municipal dans un délai de deux mois et celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Ce projet est envisagé dans le but de répondre à une demande croissante. Les besoins passant de 70 à 120 dépôts de corps environ. La chambre existante d'une surface utile de 90m² est composée de 2 salons, un bureau, un WC et d'une salle de préparation avec vestiaires du personnel.

Le projet comprendra un salon de présentation supplémentaire, une modification de la surface de la salle de préparation des corps, une salle de cérémonie et une entrée spécifique équipée de sanitaires.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité approuve le projet d'extension de la chambre funéraire ZI du Paradis SARL Pompes Funèbres Marbrerie CATON - PAQUIGNOT.



Arrêté n° 194/2018

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION D'UN DEFILE
LE SAMEDI 14 JUILLET 2018**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Considérant le défilé de troupes à pied et de véhicules motorisés organisé, conjointement par le SDIS du CHER, Centre de secours de MEHUN SUR YEVRE, domicilié 41 rue Maurice Gorse 18500 MEHUN SUR YEVRE et la commune de MEHUN SUR YEVRE, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet - le samedi 14 juillet 2018 de 11h00 à 12h30,

Considérant que cette manifestation entraîne le rassemblement de plusieurs personnes et de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accidents au cours de la progression du cortège.

ARRETE

Article 1^{er}: Le défilé de troupes à pied et de véhicules motorisés organisé, conjointement par le SDIS du CHER, Centre de secours de MEHUN SUR YEVRE, domicilié 41 rue Maurice Gorse 18500 MEHUN SUR YEVRE et la commune de MEHUN SUR YEVRE, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet est autorisé le samedi 14 juillet 2018 de 11h00 à 12h30.

Le défilé empruntera l'itinéraire suivant :

- place du 14 juillet
- rue Jeanne d'Arc dans le sens normal de la circulation des véhicules terrestres à moteur
- place de la République
- rue Paul Besse
- quai du Canal
- rue Jeanne d'Arc dans le sens inverse de la circulation des véhicules terrestres à moteur
- rue Henri Boulard jusqu'à la place de l'Ordre nationale du mérite

- place de l'Ordre nationale du mérite, où se déroulera une remise de décorations et de grades à des personnels du SDIS du CHER, Centre de secours de MEHUN SUR YEVRE et un discours de Monsieur le Maire de MEHUN SUR YEVRE.

Article 2 : Le stationnement sera interdit le vendredi 14 juillet 2017 de 7h00 à 13h00 sur les voies suivantes :

- place du 14 juillet côté de la route située entre la place du 14 juillet et la rue Jeanne d'Arc,
- sur la place de l'Ordre national du mérite,
- devant l'ancienne maison de la presse et l'ancienne boulangerie situées après le n°35 rue Jeanne d'Arc,
- n°1 au n°5 de la rue Henri Boulard,
- place de République,
- de la place de la République jusqu'au n°15 de la rue Paul Besse,
- quai du Canal (en face du bar de France).

Article 6 : Les services techniques municipaux de la commune de MEHUN SUR YEVRE mettront en place la signalisation sur l'intégralité de l'itinéraire qui sera emprunté par le cortège.

Article 7 : Le précité itinéraire tel qu'établi à l'article 1er devra être scrupuleusement respecté, le cortège devra impérativement emprunter ces rues en causant le moins de gêne possible.

Article 8 : Le cortège devra se dérouler sur la voie publique dans le strict respect des règles du Code de la route, à l'exception de la partie où l'itinéraire du défilé empruntera la rue Jeanne d'Arc dans le sens inverse de la circulation des véhicules terrestres à moteur.

Article 9 : La sécurité du défilé sera assurée par la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale et sous leur responsabilité.

Article 10 : La circulation de tous véhicules sera interdite de 10h45 à 12h30 dans le sens empruntés par le défilé, et ce durant l'intégralité de ce dernier.

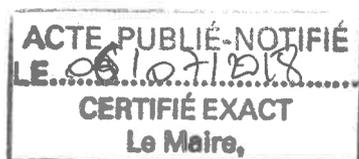
Article 11 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la route.

Article 12 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 13 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur départemental du SDIS du CHER, au Chef du Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 3 juillet 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN





Arrêté n° 195/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
Place du Général Leclerc – rue Catherine Pateux à partir du n°1 en direction de la place
du Général Leclerc et rue Pasteur
Fête Nationale du 14 juillet 2018

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Considérant que cette manifestation ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement place du Général Leclerc, rue Catherine Pateux à partir du n°1 en direction de la place du Général Leclerc et rue Pasteur, le samedi 14 juillet 2018 de 16h00 à 2h00 afin de permettre le feu d'artifice et le bal du 14 juillet.

ARRETE

Article 1er : La circulation et le stationnement seront interdits place du Général Leclerc, rue Catherine Pateux à partir du n°1 en direction de la place du Général Leclerc et rue Pasteur, le samedi 14 juillet 2018 de 16h00 à 2h00 afin de permettre le feu d'artifice et le bal du 14 juillet 2018.

Article 2 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention technique d'encadrement ainsi que l'accès à l'église sera préservée.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Chef du Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 3 juillet 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

The image shows the official seal of the Municipality of Mehun-sur-Yèvre (Cher) on the left, which is circular and contains a coat of arms. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink.

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE... 03/07/2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Christian Gattefin mentioned in the text above.



Arrêté n° 196/2018

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DU 14 JUILLET**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 9 mars 2018 présentée par l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique – site de Bourges- CS 50009 -145 avenue François Mitterrand – 18023 BOURGES CEDEX, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation de stationner place du 14 Juillet, sur trois places de stationnement, le vendredi 20 juillet 2018 de 7h30 à 11h30, afin de permettre une collecte de sang.

Considérant que cette collecte ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant le stationnement de tous les véhicules et en autorisant seulement le stationnement sur trois places de stationnement place du 14 juillet le vendredi 20 juillet 2018 de 7h30 à 11h30.

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement seront interdits sur trois places, place du 14 Juillet, le vendredi 20 juillet 2018 de 7h30 à 11h30, afin de permettre le bon déroulement de la collecte de sang.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique.

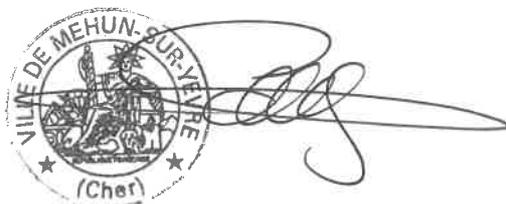
Article 3 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'établissement Français du Sang Centre-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 3 juillet 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

Arrêté n° 197 2018

dossier n°
CUb 018 141 18 D2074

date de dépôt : 04/06/2018
demandeur : M. BRETEL Quentin
pour : Construction d'une maison
d'habitation. Maison d'origine a brûlée
adresse terrain : 15 CHEMIN DES
TERRES BLANCHES
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 4 juin 2018 par Monsieur BRETEL Quentin, demeurant 84 sentes de Barmont 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré AP n°536
- situé 15 CHE DES TERRES BLANCHES 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction d'une maison d'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 11/06/2018, ci-annexé,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 06/06/2018, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques de la ville de Mehun sur Yèvre en date du 06/06/2018, ci-annexé,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone urbaine : U secteur Ub sous-secteur Ub2**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivante:

- **aucune**

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain instauré par délibération de la Communauté de Communes Coeur de Berry en date du 18/12/2017 sur les zones U et AU.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI	NON (*)	VEOLIA	
Électricité	OUI		ENEDIS	
Assainissement	NON	prévoir un A.N.C. (assainissement non collectif)	VEOLIA	
Voirie	OUI		Commune de Mehun sur Yèvre	

(*) Réseau AEP présent sur la chaussée à environ 18 ML de la parcelle, frais de raccordement à charge du propriétaire.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- dépôt d'un permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes
(recours à architecte obligatoire pour toute construction à partir de 150 m² de surface de plancher)

MEHUN-SUR-YEVRE, le

22 JUIL 2018

Le Maire,

Acte télétransmis au
représentant de l'État le 06.07.2018.
Numéro de Certificat 018211001410 - 20180702-1972018
Notifié le :
Publié le : 06.07.2018.



Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
Christophe BATTEFIN



Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
SERVICE URBBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : are-centre@erfdistribution.fr
Interlocuteur : Mothana ANTHONIOZ

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
Orléans CEDEX 2, le 11/06/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814118D2074 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 15, CHEMIN DES TERRES BLANCHES
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section AP , Parcelle n° 536
Nom du demandeur : BRETEL QUENTIN

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Mothana ANTHONIOZ

Votre conseiller

¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie





VIERZON le 06/06/2018

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
Parc Technologie de Sologne
Allée Georges Charpak
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51

TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 18 D2074

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

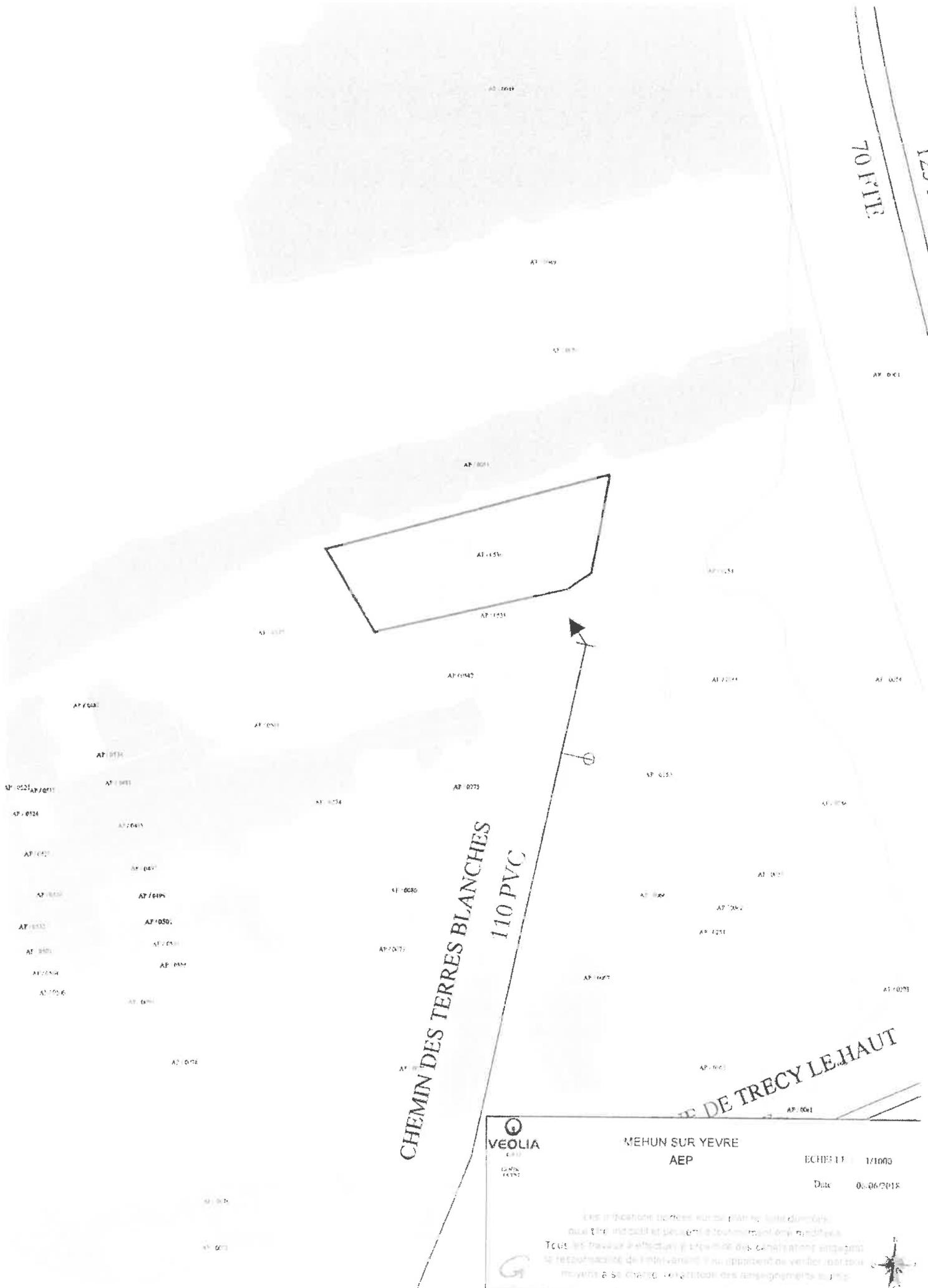
Oui

Non

Observations ou réserves :

RESEAUX AEP PRESENT SUR LA CHAUSSEE A ENVIRON 18 ML DE LA PARCELLE
CHARGE AU PROPRIETAIRE DE SE RACCORDER

S.PANTOJA



VEOLIA
 Eau
 43700
 YEVRE

MEHUN SUR YEVRE
 AEP

ECHELLE 1/1000
 Date 06-06-2018

Les indications portées sur ce plan ne sont données que titre indicatif et peuvent être soumises aux modifications. Tout les travaux effectués à l'extérieur des limites sont engagés la responsabilité de l'intervenant. Il n'appartient pas de vendre, louer ou prêter à sa charge, l'exactitude des engagements sur plan.



Mehun-sur-Yèvre le, 06 juin 2018

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 18 – D - 2074
PARCELLE : AP 0536

• **Eau pluviale**

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• **Voirie**

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD



PREFECTURE DU CHER
COMMUNE DE
MEHUN-SUR-YEVRE

PRESCRIPTION RELATIVES A UNE
DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
PRONONCEES PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DEMANDE LA DEMANDE	
Déposée le :	26 avril 2018
Complétée le :	
Par:	Monsieur Commune de Mehun sur Yèvre Monsieur le Maire
Demeurant à :	Place Jean Manceau 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Représentée par :	
Pour:	
Sur un terrain sis :	Avenue Jacques Coeur Ecole Marcel Pagnol à MEHUN-SUR-YEVRE

Référence dossier
Autorisation de Travaux AT-018-141-18-D0003

LE MAIRE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19-26 et R123-1 à R123-21
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission sécurité en date du 19 juin 2018,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 26 juin 2018,

ARRETE

Article Unique

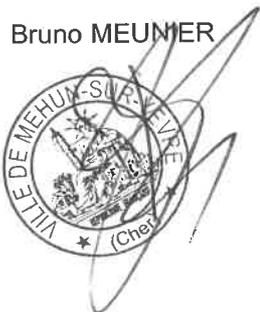
Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission de sécurité et la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans leurs rapports ci-joints annexés.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 03 juillet 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *06.07.2018*
N° certificat 018-211801410- *20180703-1982018-AT*
Acte publié le : *06.07.2018*
Acte notifié le : *09.07.2018*

Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Copie de la présente décision est transmise à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (Bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Bourges, le 19/06/2018

Le Directeur,

à

MAIRIE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN SUR YÈVRE

**POLE DES MOYENS OPERATIONNELS
ET DE LA LOGISTIQUE**

**GROUPEMENT
GESTION DES RISQUES**

SERVICE PREVENTION

Affaire suivie par : ADC SAVIGNAT

☎ 02 48 23 47 23

✉ service.prevention@sdis18.fr

Objet : CREATION DE SANITAIRES PMR – GROUPE SCOLAIRE MARCEL PAGNOL,
2 BOULEVARD CLEMENCEAU, à MEHUN-SUR-YÈVRE.

V/Réf. : Transmission du 02/05/2018– AT 01814118D0003.

N/Réf. : 2404/PRV/JLS/MM

Par transmission ci-dessus référencée, il m'est parvenu pour avis, un dossier relatif à l'opération citée en objet.

Classement de l'établissement :

Type : R sans hébergement pour un effectif de 151 personnes, classé en 4^{ème} catégorie.

L'établissement est placé sans avis favorable (Procès-verbal du 19/09/2017).

Description des travaux :

Création de sanitaires adaptés au personnel à mobilité réduite :

- Sanitaires maternelle,
- Sanitaires primaire : garçons,
- Sanitaires primaire : filles,

Avis de la commission de sécurité :

J'émet un avis favorable à la réalisation des travaux en respectant les prescriptions suivantes :

1°) **GN13** – Respecter les réactions au feu pour les matériaux de parois :

- Parois verticales : Cs3-d0 ou en catégorie M2,
- Plafonds : Bs2-d0 ou en catégorie M1,
- Planchers : DFL-s2 ou en catégorie M4.

Le service prévention se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

**Le préventionniste
en charge du dossier**



Adjudant-Chef Jean-Luc SAVIGNAT

**Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours**



Colonel Didier MARCAILLOU



PRÉFET DU CHER

Direction départementale des
territoires

DDT 18/SHBC/BCIA

Dossier suivi par :
Jean-Marc LEMMET

Tél. : 02 34 34 62 51

ddt-secunite-accessibilite@cher.gouv.fr

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

Sous-Commission Départementale d'Accessibilité

Réunion du mardi 26 juin 2018

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

Arrêté du 8 décembre 2014 ;

Arrêté du 15 décembre 2014 ;

Arrêté du 27 avril 2015 ;

Arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

Arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction prés le 1 juillet 2017) ;

DOSSIER N° AT 018 141 18 D 0003

N° urbanisme :

N° de l'Ad'ap de rattachement : AA 018 141 15 X 0126

Commune : MEHUN SUR YEVRE

Demandeur : MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE représenté(e) par M. Le Maire

Adresse du demandeur : Place Jean Manceau 18500 MEHUN SUR YEVRE

Nom établissement : ÉCOLE MARCEL PAGNOL

Adresse des travaux : 2-4 Avenue Jacques Cœur 18500 MEHUN SUR YEVRE

Type : R Établissements d'enseignement, colonies de vacances / Catégorie ERP : 4

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
création de volumes

École primaire : Sanitaires PMR filles et garçons

École maternelle : Sanitaire PMR avec douche à l'italienne

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : **Favorable**

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Respecter l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles L111-7, R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant (Mise à jour au vu de l'arrêté du 28 avril 2017).

Dans tous les aménagements, les contrastes de couleur devront être respectés (différence d'indice de réflexion de 70 % minimum). Par exemple, dans des sanitaires, une couleur de mur très claire avec des faïences blanches, sont difficilement perceptibles par des personnes malvoyantes.

* Dispositions relatives à un sanitaire PMR (schéma ci-joint) :

Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes :

- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré,
- il comporte un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m et dont pour les commandes de robinetterie sont situées à plus de 0,40 m de tout angle ou obstacle,
- la surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus,
- la cuvette devra être positionnée de telle sorte que l'axe de la zone d'assise de la cuvette soit situé à une distance comprise entre 0,35 et 0,40 m du mur latéral supportant la barre d'appui et à une distance de 0,50 m du mur situé au dos de la cuvette,
- une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Nota 1 : A la fin des travaux, par établissement, réalisés dans le respect de l'agenda d'accessibilité programmée présenté au dossier, l'attestation accessibilité prévue aux articles L.111-7-9 et D.111-19-46 (II) du code de la construction et de l'habitation doit être transmise à la préfecture (DDT du Cher/ SHBC / BCIA, 6 place de la Pyrotechnie 18000 BOURGES), avec copie en mairie.

Nota 2 : À partir du 1er octobre 2017, vous devez pouvoir informer le public, du degré d'accessibilité de votre établissement, en présentant " **LE REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ**".

Le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour sont précisés par l'arrêté du 19 avril 2017 rendant applicable le décret du 28 mars 2017.

Il doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP, que ce soit sous format papier (classeur, porte-document, etc) ou sous format dématérialisé, à travers la mise à disposition d'une tablette par exemple. À titre alternatif, si l'ERP dispose d'un site internet, il est pertinent de mettre en ligne le registre, dans une rubrique dédiée.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A BOURGES, le mardi 26 juin 2018

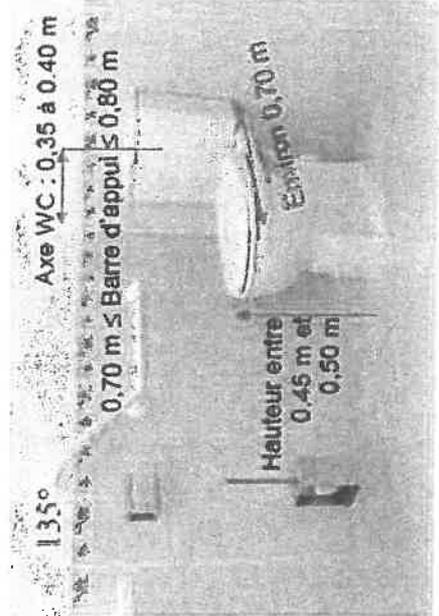
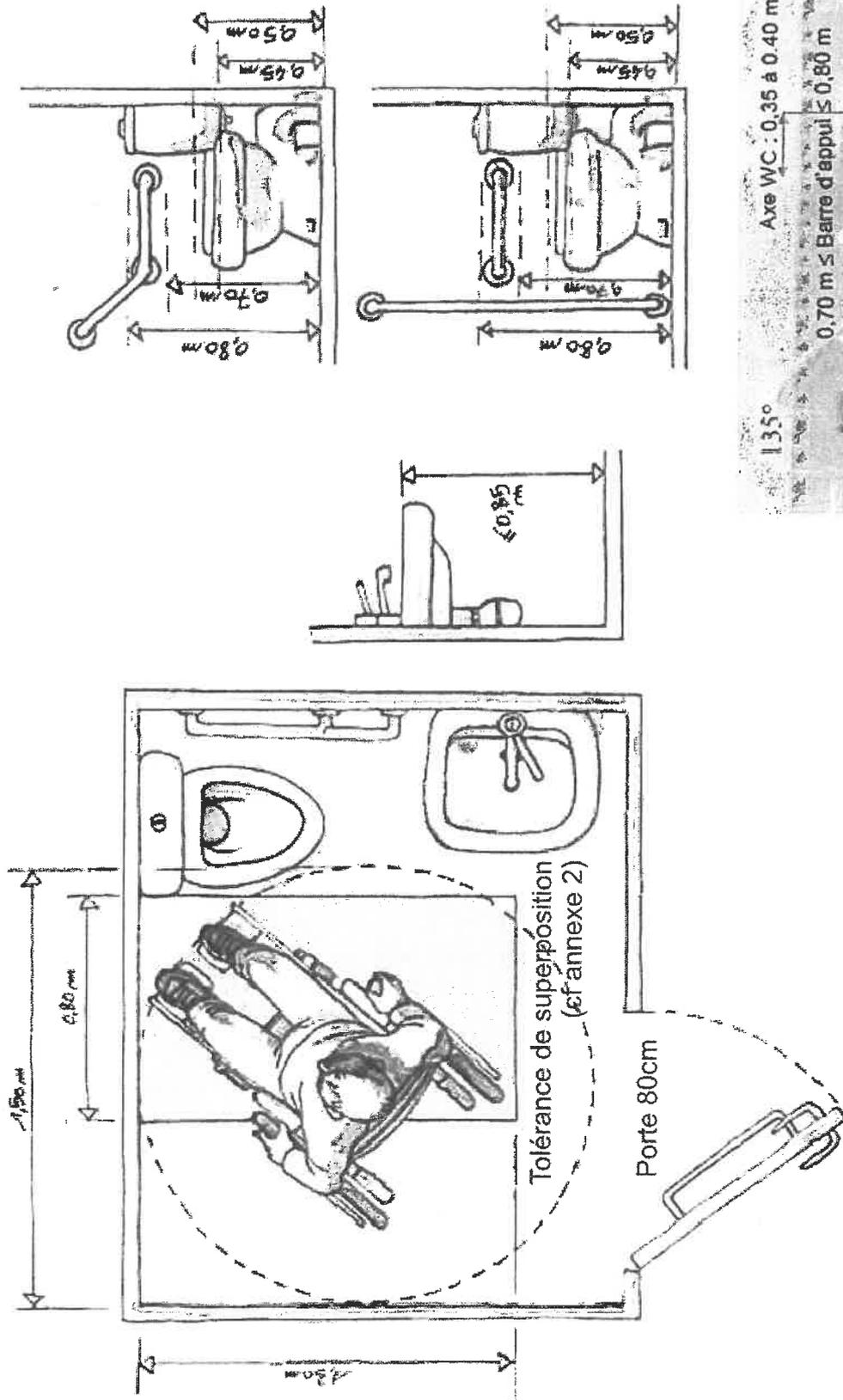
Pour la Préfète

Le président de la commission

Le Chef du service
Habitat Bâtiment Construction

Antoine MARCHAND

Art. 12 – SANITAIRES (si ouvert au public)



- possibilité WC mixte
- espace de giration intérieur ou extérieur
- > il est recommandé 4 fixations au sol pour les cuvettes PMR



Arrêté n° 199 2018

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le :	12/06/2018	DP 018 141 18 D0044
Par :	Mme TOURNEUR Sandrine	Surface de plancher créée 0 m ²
Demeurant à :	117 avenue du Général de Gaulle 18500 MEHUN SUR YEVRE	
Représenté par :		
Sur un terrain sis :	117 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	
Parcelles :	BD0161, BD0162	
Objet de la demande :	Travaux sur construction existante,	

Vu la déclaration préalable présentée le 12 juin 2018 par Mme TOURNEUR Sandrine demeurant 117 avenue du Général de Gaulle 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0044,

Vu l'objet de la demande :

- changement des fenêtres et portes existantes en bois par du PVC blanc,
- sur un terrain situé 117 avenue du Général de Gaulle à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1308 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI) de la rivière Yèvre à l'aval de Bourges en date du 24/10/2008 et notamment le règlement de la zone inondable B,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

14 JUN 2018

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 06.07.2018.

Numéro de Certificat 0181181410 - 2018061992018

Notifié le :

Publié le : 06.07.2018



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MATHIEU

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Faité n° 20.228

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le :	12/06/2018
Par :	M RIBAUT Pascal
Demeurant à :	3 rue Augustin Guignard 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :	
Sur un terrain sis :	3 RUE AUGUSTIN GUIGNARD
Parcelles :	AX0021
Objet de la demande :	Travaux sur construction existante,

Référence dossier DP 018 141 18 D0045
--

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 12 juin 2018 par M RIBAUT Pascal demeurant 3 rue Augustin Guignard 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0045,

Vu l'objet de la demande :

- réparation et surélévation d'un mur suite à dégradation,
- sur un terrain situé 3 rue Augustin Guignard à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis favorable avec recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/06/2018, ci-annexé,

Considérant que le projet est situé aux abords des monuments historiques Château, Collégiale Notre Dame, Hôtel Charles VII et Maison 6 rue Fernand Baudry,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de la prise en compte de la recommandation de l'Architecte des Bâtiments de France à savoir :

- l'enduit sera de teinte ocre beige/ton sable

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

4 JUIL 2018

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le *06.07.2018*

Numéro de Certificat *018211001410-201807-20218*

Notifié le :

Publié le :

06.07.2018



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 201/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORES
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DU 11 NOVEMBRE 1918

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 29 juin 2018 présentée par l'entreprise SAG VIGILEC – ZI Le Pré Saucier – Route de Vauzelles – 37600 LOCHES, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat par feux tricolores, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public rue du 11 novembre 1918 du 9 juillet 2018 au 15 septembre 2018 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux de terrassement et remplacer le poste.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat par feux tricolores rue du 11 novembre 1918 du 9 juillet 2018 au 15 septembre 2018 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 9 juillet 2018 au 15 septembre 2018 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit rue du 11 novembre 1918 du 9 juillet 2018 au 15 septembre 2018 inclus

Article 4 : L'entreprise SAG VIGILIEC est autorisée à occuper le domaine public du 9 juillet 2018 au 15 septembre 2018 inclus.

Article 5 : L'entreprise SAG VIGILEC en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SAG VIGILEC sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SAG VIGILEC pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SAG VIGILEC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 9 juillet 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christian BATEFIN



Arrêté n° 202/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
ROUTE DE MONTCORNEAU

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 9 juillet 2018 par la Société COLAS CENTRE OUEST – RD 2076 Les Carrières – CS 10035 – 18020 BOURGES, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement route de Montcorneau du 9 juillet 2018 au 16 juillet 2018 inclus afin de permettre la réparation de la voirie.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits route de Montcorneau du 9 juillet 2018 au 16 juillet 2018 inclus afin de permettre la réparation de la voirie.

Article 2 : La circulation sera déviée par la route de la Dorotherie et la route de Berry Bouy.

Article 3 : La société COLAS CENTRE OUEST est autorisée à occuper le domaine public communal situé route de Montcorneau, afin de permettre la réparation de la voirie du 9 juillet 2018 au 16 juillet 2018 inclus.

Article 4 : L'occupant devra veiller au respect de la sécurité et de l'ordre public pendant la durée de cette autorisation.

Article 5 : Le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Article 6 : Le droit des riverains sera préservé.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise COLAS CENTRE OUEST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 juillet 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint Délégué
Christian MATTEI





Arrêté n°203/2018

ARRETE

**PORTANT INTERDICTION DE RETRASNMISSION PUBLIQUE
DES MATCHES DE COUPE DU MONDE DE FOOTBALL
SALLE JACQUES BADOUX ET STADE ANDRE POITRENAUX**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Considérant qu'aucune déclaration de retransmission publique des matches de Coupe du Monde n'a été déposée par le Club Olympique Mehunois Football et qu'aucune concertation avec les services préfectoraux, au regard de l'état de la menace n'a eu lieu.

Considérant qu'aucune mesure de sécurité n'est mise en œuvre par les responsables du Club Olympique Mehunois Football,

Considérant que dans ces conditions il convient d'éviter le rassemblement de personnes dans l'enceinte du stade André POITRENAUX et dans la salle Jacques Badoux pour des impératifs d'ordre public,

ARRETE

Article 1er : Les retransmissions publiques des matches de Coupe du Monde de Football sont interdites dans l'enceinte du stade André Poitrenaux et salle Jacques Badoux.

Article 2 : Cette interdiction est valable pour toute la durée de la Coupe du Monde de Football

Article 3 : La responsabilité du président du Club Olympique Mehunois Football pourra être engagée en cas de non-respect de cette interdiction.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher, Monsieur le Chef de service de la police municipale, le Président du Club Olympique Mehunois Football sont chargés, chacun en ce qui le concerne chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la préfète, notifié publié et affiché.

Mehun sur Yèvre, le 10 juillet 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 10/07/2018
Numéro de Certificat 018211801410 - 20180710 - 2032018 - AR
Notifié le : 10/07/2018
Publié le : 10/07/2018
Remis en main propre le 10/07/2018
Laurent Guéron



Fait le n° 24-2018

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 18/06/2018

Par : Mme CARVALHO Maria-Isabel
Demeurant à : 103 rue Paul Besse 18500 MEHUN SUR YEVRE

Sur un terrain sis : 103 RUE PAUL BESSE
Parcelles : AK0056

Objet de la demande : Travaux sur construction existante

**Référence dossier
DP 018 141 18 D0046**

**Surface de plancher créée
0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 18 juin 2018 par Mme CARVALHO Maria-Isabel demeurant 103 rue Paul Besse 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0046,

Vu l'objet de la demande :

- pose de quatre fenêtres de toit de type vélux,
- sur un terrain situé 103 rue Paul Besse à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

9 JUL 2018

Acte télétransmis au
représentant de l'État le *10.07.2018*

Numéro de Certificat *010211001410 - 20180709-2042018-A7*

Notifié le : *11.07.2018*

Publié le : *10.07.2018*



**Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Gaston GATTEFIN**



**Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Bruno MEUNTER**

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Fracte n° 205. 2018.



**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 18/06/2018

Par : SAS PFM

Demeurant à : 71 rue Jean Monnet 18000 BOURGES

Représenté par : M PERRICHON Fabrice

Sur un terrain sis : 17 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918

Parcelles : AP0249

Objet de la demande : Modification de l'aspect extérieur

Référence dossier

DP 018 141 18 D0047

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 18 juin 2018 par SAS PFM demeurant 71 rue Jean Monnet 18000 BOURGES et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0047,

Vu l'objet de la demande :

- ajout d'une porte de service pour l'accès du personnel de dimension 90 cm X 2,02 m et d'une porte sectionnelle de dimension 5,6 m X 4,5 m,
- sur un terrain situé 17 rue du 11 novembre 1918 à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

9 JUL 2018

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le

numéro de Certificat 010211001410

Notifié le : 10.07.2018

Publié le : 09.07.2018



Pour Le Maire :
Christophe délégué,
Christian GATTEFIN

Pour Le Maire :
Christophe délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Fait le n° 206. 2018.

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 28/06/2018

Par : Mme TAVARIN Yvette
Demeurant à : 66 rue du Lavoir 18500 MEHUN SUR YEVRE

Sur un terrain sis : 66 RUE DU LAVOIR
Parcelles : BY0159

Objet de la demande : Nouvelle construction : extension

Référence dossier

DP 018 141 18 D0050

**Surface de plancher créée
15,75 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 28 juin 2018 par Mme TAVARIN Yvette demeurant 66 rue du Lavoir 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0050,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une véranda de 15,75 m² de surface de plancher,
- sur un terrain situé 66 rue du Lavoir à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Acte télétransmis au
représentant de l'État le 16.07.2018.

Numéro de Certificat 018211001410 - 20180712-206208-AF

Notifié le :

Publié le : 16.07.2018

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

12 JUL 2018



Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Faite n° 27 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°CU 018 141 18 D2070

date de dépôt : 28/05/2018

demandeur : **Mme JUNGJOHANN
Corine**

pour : **Construction d'une maison de
200 m²**

adresse terrain : **RUE MAGLOIRE
FAITEAU 18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 28 mai 2018 par Madame JUNGJOHANN Corine, demeurant 6 OBERE GASSE 71642 LUDWIGSBURG, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré BC n°641
- situé RUE MAGLOIRE FAITEAU 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction d'une maison de 200 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis ENEDIS en date du 31/05/2018, ci-annexé,

Vu l'avis VEOLIA en date du 29/05/2018, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux en date du 29/05/2018, ci-annexé,

Vu l'avis avec observations du Centre de Gestion de la Route Ouest en date du 10/07/2018, ci-annexé,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone Ub1**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes (sur la chaussée) :

- **I4 : servitudes relatives aux lignes de transport et de distribution d'énergie électrique.**
- **PT3 : servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques**

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain instauré par délibération de la Communauté de Communes Coeur de Berry en date du 18/12/2017 sur les zones U et AU.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral méréules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI		VEOLIA	
Électricité	OUI		ENEDIS	
Assainissement	OUI		VEOLIA	
Voirie	OUI (*)		Centre de Gestion de la Route Ouest - RD 60	

(*) un retrait de 5 m sera nécessaire afin de sécuriser l'accès en limite du bord de chaussée - la visibilité au niveau de l'accès est bonne

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- dépôt d'un permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes (à compter du 1er mars 2017, le recours à architecte est obligatoire pour toute construction à partir de 150 m² de surface de plancher)

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 12 JUL 2018

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 16.07.2018.
Numéro de Certificat 010211001410 - 2018-07-2018-11
Notifié le :
Publié le : 16.07.2018.

Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIS



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno AFFINIER

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : BESNIER Frédérique

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
Orléans CEDEX 2, le 31/05/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814118D2070 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : RUE MAGLOIRE FAITEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section BC , Parcelle n° 641
Nom du demandeur : JUNGJOHANN CORINE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Frédérique BESNIER

Votre conseiller



¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

VIERZON le : 29/05/2018

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
Parc Technologie de Sologne
Allée Georges Charpak
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU D18 141 18 D2070

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

Oui

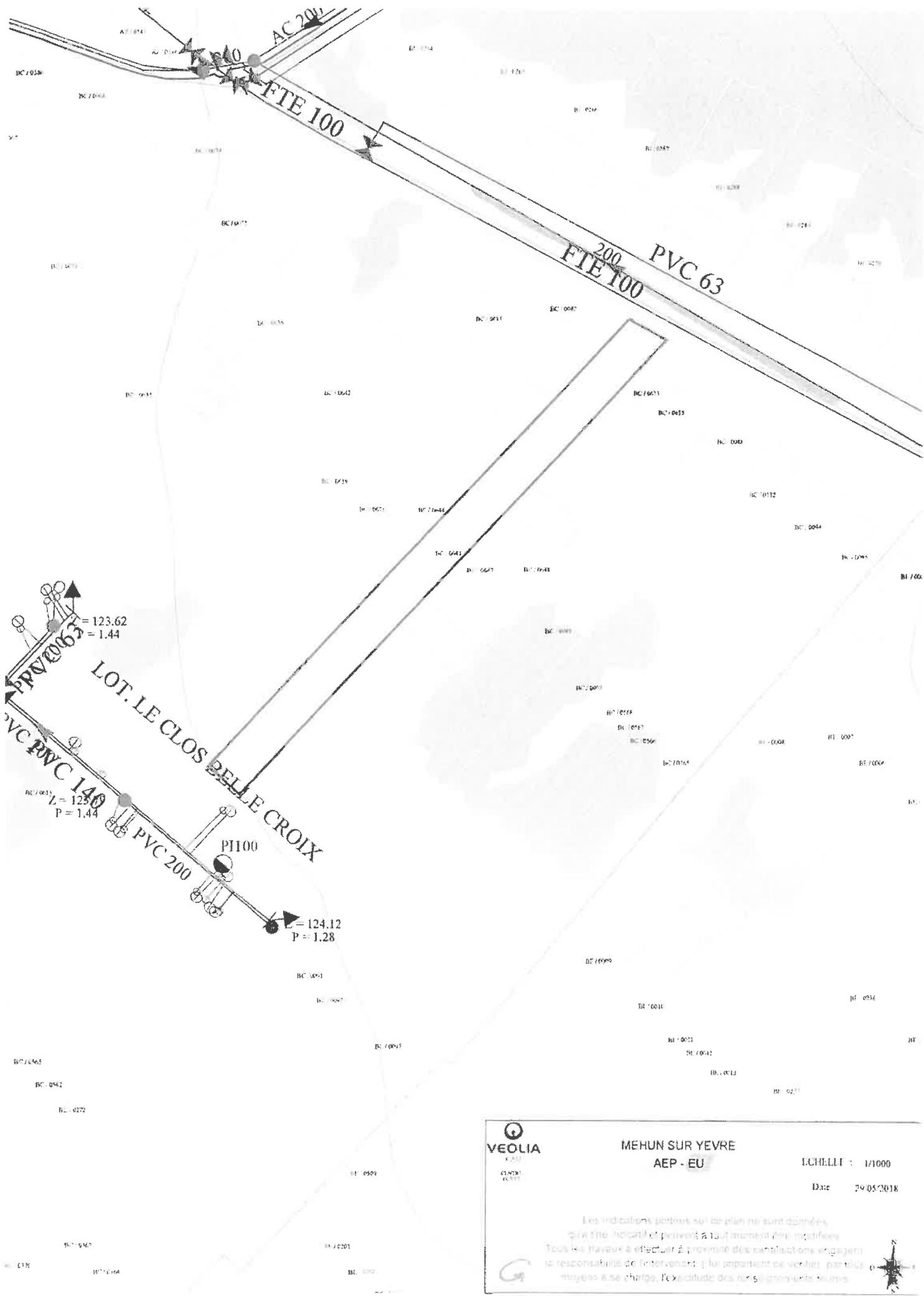
Non

Observations ou réserves :

RESEAUX AEP ET EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA







VEOLIA
E.A. 5101
CLASSE
E.C. 1111

MEHUN SUR YEVRE
AEP - EU

ECHELLE : 1/1000
Date : 29/05/2018

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif et peuvent à tout moment être modifiées.
 Tous les travaux à effectuer à l'initiative des cantonniers engagés sont sous la responsabilité de l'intervenant ; lui appartient de vérifier, par tous les moyens à sa charge, l'exactitude des données géométriques.



Mehun-sur-Yèvre le, 29 mai 2018

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 18 – D - 2070
PARCELLE : BC 0641

• **Eau pluviale**

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• **Voirie**

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD



Faite n° 208. 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°CU 018 141 18 D2069

date de dépôt : 24/05/2018

demandeur : Maître BLANCHET
Dominique

pour : Construction d'une maison à
usage d'habitation d'une surface de
120 m²

adresse terrain : Chemin de la Perche
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 24 mai 2018 par Maître BLANCHET Dominique, demeurant 52B avenue Jean Chatelet 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré AN n°80, 81
- situé Chemin de la Perche 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction d'une maison à usage d'habitation d'une surface de 120 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis ENEDIS en date du 31/05/2018, ci-annexé,

Vu l'avis VEOLIA en date du 28/05/2018, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux en date du 29/05/2018, ci-annexé,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone Ub2**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique :

- **néant**

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain instauré par délibération de la Communauté de Communes Coeur de Berry en date du 18/12/2017 sur les zones U et AU.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI		VEOLIA	
Électricité	OUI		ENEDIS	
Assainissement	OUI		VEOLIA	
Voirie	OUI		Commune	

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : BESNIER Frédérique

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
Orléans CEDEX 2, le 31/05/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814118D2069 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : CHEMIN DE LA PERCHE
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section AN , Parcelle n° 80-81
Nom du demandeur : BLANCHET DOMINIQUE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

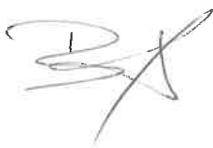
Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Frédérique BESNIER

Votre conseiller



¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Mehun-sur-Yèvre le, 29 mai 2018

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 18 – D - 2069
PARCELLE : AN0080 ; AN0081

• **Eau pluviale**

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• **Voirie**

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD





VIERZON le 28/05/2018

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
Parc Technologie de Sologne
Allée Georges Charpak
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51

TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 18 D2069

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

Oui

Non

Observations ou réserves :

RESEAUX AEP ET EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA



Faite n° 29. 2018.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le :	09/02/2018	PC 018 141 18 D0004
Complétée le :	10/04/2018 et 09/07/2018	
Par :	M RONDET Guy	Surface de plancher créée 0 m ²
Demeurant à :	Montcorneau 18500 MEHUN SUR YEVRE	
Représenté par :		
Sur un terrain sis :	Montcorneau	
Parcelles :	BN0090, BN0229, BN0230, BN0231, BN0232, BN0234, BN0238, BN0357, BN0358, BN0559	
Objet de la demande :	Extension	

Vu le permis de construire présenté le 9 février 2018 et complété le 10 avril 2018 et le 9 juillet 2018 par M RONDET Guy demeurant Montcorneau 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 18 D0004,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'un bâtiment agricole ouvert de 134 m² d'emprise au sol,
- sur un terrain situé au lieudit "Montcorneau" à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone A,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher en date du 3 juillet 2018, ci-annexé

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de la prise en compte des prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

le 3 JUIL 2018

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le

Numéro de Certificat 0192010001010

Notifié le :

Publié le :

16.07.2018
20180713-20180713-20180713-AI



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à compter de l'obtention d'une décision selon les taux suivants :
TA communale : 2 % - TA départementale : 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive : 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Bourges, le 3 juillet 2018

Le Directeur,

à

SIRDAB
Service Instruction des ADS
23-31, boulevard Foch
CS 20321
18023 BOURGES

**POLE DES MOYENS OPERATIONNELS
ET DE LA LOGISTIQUE**

**GROUPEMENT
GESTION DES RISQUES**

SERVICE PREVISION

S.I.R.D.A.B.

13 JUL. 2018

arrivé le

Affaire suivie par : CNE David DUCELLIER

☎ 02 48 23 47 27

✉ serv_prevision@sdis18.fr

Objet : Demande de permis de construire relatif à un bâtiment agricole
V/Réf. : PC 018 141 18 D0004
Monsieur Guy RONDET
Lieu-dit « Montcorneau »
18500 MEHUN SUR YEVRE
N/Réf. : PRS/DD/18.352
P.J. : Néant

Par transmission ci-dessus référencée vous avez bien voulu me faire part du projet suivant :

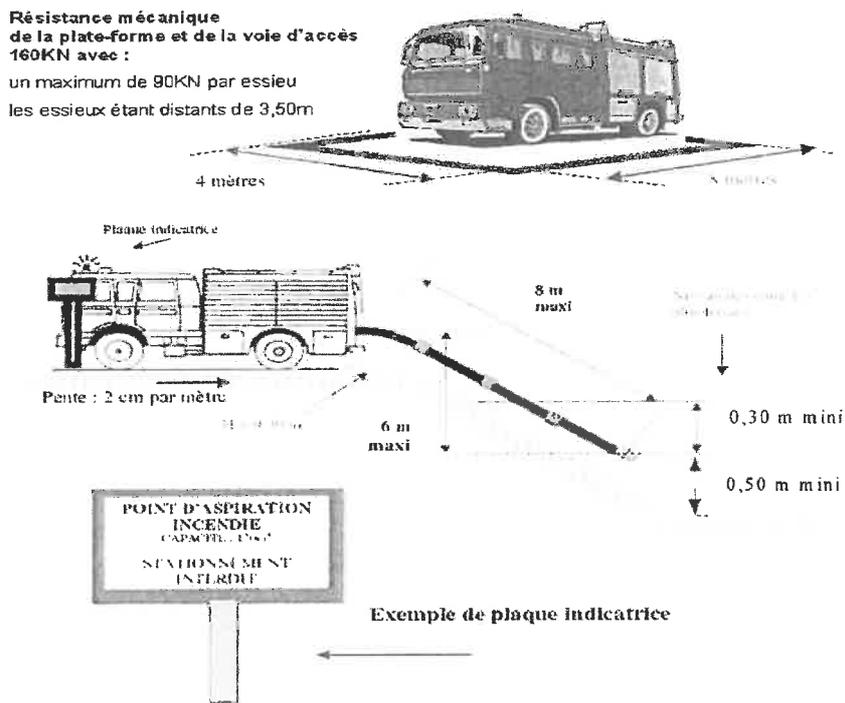
Extension d'un bâtiment existant. Ossature métallique, ouvert sur 2 faces.

Après étude de ce dossier mes services émettent les prescriptions suivantes :

- Assurer la défense extérieure contre l'incendie, à moins qu'elle n'existe déjà, par l'implantation d'un poteau incendie de 100 mm conforme à la norme NF.EN.14384:2006 – débit minimum 30 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar minimum - implanté à moins de 400 m de l'accès à l'habitation. L'hydrant devra être situé en bordure de la voie carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci – NFS 62.200 – et réceptionné par la Société des Eaux concessionnaire.
- A défaut, la défense extérieure contre l'incendie devra être assurée par une réserve d'eau de 60 m³, située à moins de 400 m de l'accès à la parcelle la plus éloignée. Cette réserve devra être accessible, signalée et utilisable en toute saison. En cas d'utilisation d'un point d'eau naturel (étang...) ou artificiel (réserve incendie), ce dernier devra disposer d'une plateforme d'aspiration ayant les caractéristiques suivantes :
 - o surface minimale de 32 m² (4 x 8 m),
 - o résistance de 160 kN (90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,60 m),
 - o pente de 2 cm/m (le point le plus bas du côté du point d'eau),
 - o présence d'un talus positionné du côté de l'eau, soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie,
 - o facilement repérable par un panneau de signalisation mentionnant son volume.

Le chemin ou la route menant à la plateforme d'aspiration doit être praticable par les engins incendie (largeur minimale de 3 m et sur sol dur ou stabilisé). Il sera nécessaire d'adresser au

SDIS un plan mentionnant la position, le type et le volume de la réserve afin que celle-ci puisse être référencée.



- Réaliser la protection incendie par des extincteurs appropriés aux risques, en quantité suffisante, et les maintenir en bon état d'entretien.
- Doter le bâtiment, s'il est alimenté en électricité, d'un organe de coupure électrique général, facile à atteindre par les sapeurs-pompiers depuis l'extérieur et parfaitement identifié.
- Doter le bâtiment, s'il est alimenté en gaz de ville, d'un organe de coupure de gaz, facile à atteindre par les sapeurs-pompiers depuis l'extérieur et parfaitement identifié.
- Apposer un plan schématique à chaque entrée dans le bâtiment, conforme aux normes, sous forme de pancarte inaltérable, destiné à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers
- Le projet est soumis à la réglementation du code du travail

Dans le respect des prescriptions susvisées, j'é mets un **avis favorable** à la réalisation de ce projet.

Le service prévision se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le directeur départemental,


Colonel Didier MARCAILLOU



Fait le n° 210. 2018

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le :	30/05/2018	DP 018 141 18 D0043
Complétée le :	07/07/2018	
Par :	Mme ROBERT Patricia	Surface de plancher créée 0 m ²
Demeurant à :	3 rue Jules-Edouard Voisembert 92130 ISSY LES MOULINEAUX	
Sur un terrain sis :	61 ROUTE DE MONTCORNEAU	
Parcelles :	BN0193	
Objet de la demande :	Travaux sur construction existante	

Vu la déclaration préalable présentée le 30 mai 2018 et complétée le 7 juillet 2018 par Mme ROBERT Patricia demeurant 3 rue Jules-Edouard Voisembert 92130 ISSY LES MOULINEAUX et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0043,

Vu l'objet de la demande :

- extension de 15 m² pour déplacer une salle de bains et modification de porte et fenêtre sur une partie de l'existant,
- sur un terrain situé 61 route de Montcorneau à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

10 6 JUL 2018

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le *18.07.2018*

Numéro de Certificat *018211851410-20180716-2102018-17*

Notifié le : *24.08.2018*

Publié le : *18.07.2018*



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEYNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Faite n° 211.2018

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° **DP-018-141-18-D0049**

Déposé le : **22 juin 2018**
Demandeur : **Monsieur FOLLENFANT Michel**
Représenté :
Pour : **Edification d'une clôture,**
Adresse des travaux : **11 ter rue de Trécy le Haut**

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 22 juin 2018 par Monsieur FOLLENFANT Michel demeurant 11 Ter rue de Trécy le Haut à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018-141-18-D0049,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Edification d'une clôture,
- Sur un terrain situé 11 ter rue de Trécy le Haut à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 17 juillet 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER



Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *18.07.2018*
N° certificat 018-211801410- *20180717-2112018-AT*
Acte publié le : *18.07.2018*
Acte notifié le : *19.07.2018*



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
GATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Fait le 17-07-2018

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° DP-018-141-18-D0032

Déposé le : **25 avril 2018**
Demandeur : Madame GERBAULT Aline
Représenté :
Pour : Edification d'une clôture,
Adresse des travaux : 10 rue de Vaubut

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 25 avril 2018 par Madame GERBAULT Aline demeurant 10 rue de Vaubut à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018-141-18-D0032,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Edification d'une clôture,
- Sur un terrain situé 10 rue de Vaubut à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 17 juillet 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le :

N° certificat 018-211801410-

Acte publié le :

Acte notifié le :



Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
GATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



Arrêté n° 213/2018

ARRETE
PORTANT REOUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
CENTRE RECREATIF ET CULTUREL DES PORTUGAIS
RUE DU GUE MARIN

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R 123-27 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du Code de la Construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis défavorable à l'accès au public dans l'établissement Centre récréatif et culturel des portugais sis rue du Gué Marin à MEHUN SUR YEVRE, formulé par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de VIERZON en date du 18 avril 2018 ;

Vu le courrier de mise en demeure adressé le 27 avril 2018 à Monsieur Joao-Filipe CARNEIRO, Président de l'association Centre récréatif et culturel des portugais, dont le siège social est sis rue du Gué Marin à MEHUN SUR YEVRE, exploitant de l'établissement relevant de la réglementation des établissements recevant du public Centre récréatif et culturel des portugais sis rue du Gué Marin à MEHUN SUR YEVRE, resté sans effet ;

Vu l'arrêté du Maire de MEHUN SUR YEVRE du 28 mai 2018 ordonnant la fermeture au public de l'établissement recevant du public Centre récréatif et culturel des portugais sis rue du Gué Marin à MEHUN SUR YEVRE ;

Vu l'avis favorable à l'accès au public dans l'établissement Centre récréatif et culturel des portugais sis rue du Gué Marin à MEHUN SUR YEVRE, formulé par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de VIERZON en date du 25 juillet 2018 considérant que l'exploitant a fait réaliser les travaux visant à rétablir un niveau de sécurité permettant de lever l'avis défavorable émis le 18 avril 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement Centre récréatif et culturel des portugais, établissement recevant du public de type L(f) - N de 4^{ème} catégorie, situé rue du Gué Marin à MEHUN SUR YEVRE, est autorisé à réouvrir au public.

Article 2 : La précitée autorisation est délivrée à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement recevant du public en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation, du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités et de la législation relative à l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacements des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté de réouverture de l'établissement peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'établissement, Monsieur Joao-Filipe CARNEIRO, Président de l'association Centre récréatif et culturel des portugais, dont le siège social est sis rue du Gué Marin à MEHUN SUR YEVRE.

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise, chacun pour ce qui le concerne :

- au Préfet du département du CHER,
- au Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON,
- au Commandant de groupement de la gendarmerie du CHER,
- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours du CHER.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 25 juillet 2018

Le Maire,



Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 25.07.2018
N° de certificat 018-211801410-20180725-2132018-AR
Acte publié le : 26.07.2018
Acte notifié le :

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE LA FOIRE SAINT ANDRE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 1° à 3°, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2122-1 alinéa 1,
Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L. 113-2 et les articles L. 116-1 à L. 116-8 relatifs à la police de la conservation du domaine public routier,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 110-1 à L. 110-3, R. 110-1 à R. 110-3, R. 411-1 à R. 411-9, R 412-1 à R 412-13, R. 412-30, R. 417-1 à R. 417-6, et R. 417-9 à R.417-13,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la délibération du conseil municipal du 17 janvier 2007 relative à la foire dite de « Saint André »,

Vu l'arrêté n°428/2016 du 17 novembre 2016 relatif à la foire de « Saint André »,

Vu l'arrêté n°2036 du 28 septembre 1999 relatif au transfèrement de la foire Saint André,

Considérant que se tient le mercredi au stade municipal André POITRENAUX le marché hebdomadaire,

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation sur l'ensemble du périmètre de la foire Saint André,

Considérant que pour des raisons d'ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité publique, il est indispensable de prendre des mesures concernant la tenue et le déroulement de la foire Saint André et des dispositions quant au stationnement des véhicules,

Article 1 : La foire Saint André se déroulera le samedi 24 novembre 2018, rue Jeanne d'Arc de 7 h à 19 h.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits le samedi 24 novembre 2018 de 5 h 30 jusqu'à 20 h 00 :

- Rue Jeanne d'Arc de la rue Gilbert Demay à la place de la République
- Rue Agnès Sorel parties comprises entre l'intersection de la rue Agnès Sorel et la place Jean Manceau et l'intersection rue Agnès Sorel et la rue Jeanne d'Arc.

- Place Jean Manceau parties comprises entre l'intersection de la place Jean Manceau et la rue Augustin Guignard et l'intersection place Jean Manceau et rue Jeanne d'Arc,
- Rue Sophie Barrère,
- Rue Pasteur,
- Rue Henri Boulard du n°1 au n°5.

Article 3 : La circulation de tous véhicules sera autorisée rue Charles VII, rue des Grands Moulins, rue de la Gargouille, rue Pasteur du n°3 au n°7 et rue Catherine Pateux, afin de permettre l'accès à La Poste et à l'Eglise.

Article 4 : La circulation en sens interdit de tous véhicules sera autorisée rue de la Gargouille, rue des Grands Moulins et rue Charles VII.

Article 5 : La déviation s'opérera par la RD 2076, la rue Camille Méraut, le boulevard de la Liberté et l'avenue Jean Vacher.

Article 6 : Le libre accès sera donné aux véhicules de secours, ainsi qu'à la gendarmerie et à la Police municipale.

Article 7 : Les prescriptions seront mises en place par les services techniques de la ville, conformément aux instructions sur la signalisation.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

Article 9 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant son affichage.

Article 10 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Article 11 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet du Vierzon,
- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigade de Gendarmerie de Mehun-sur-Yèvre
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Mehun-sur-Yèvre,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux,

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 30 juillet 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 2.08.2018
numéro de Certificat 018211801410 - 20180730.2142018-AR
notifié le :
Publié le :
Affiché le 2.08.2018





Arrêté n° 215/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
63 ROUTE DE LA DOROTHERIE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 23 juillet 2018 présentée par l'entreprise SOVIAC – 6 rue de l'Europe – 18120 MASSAY, représentée par Madame HEDE Catherine, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 63 route de la Dorotherie du 28 août 2018 au 28 septembre 2018 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement d'assainissement et d'eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 63 route de la Dorotherie du 28 août 2018 au 28 septembre 2018 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 28 août 2018 au 28 septembre 2018 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit 63 route de la Dorotherie du 28 août 2018 au 28 septembre 2018 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5 : L'entreprise SOVIAC est autorisée à occuper le domaine public du 28 août 2018 au 28 septembre 2018 inclus.

Article 6 : L'entreprise SOVIAC en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOVIAC sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOVIAC pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOVIAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 27 juillet 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,





Arrêté n° 216/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CHEMIN BLANC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 19 juillet 2018 présentée par l'entreprise SPTP – rue Lamartine – 18390 SAINT-GERMAIN-DU-PUY, représentée par Monsieur PERROT, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'une chaussée rétrécie, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – chemin Blanc du 23 août 2018 au 28 août 2018 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux de terrassement sur accotement pour la réalisation d'un branchement électrique ENEDIS.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'une chaussée rétrécie, chemin Blanc du 23 août 2018 au 28 août 2018 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 23 août 2018 au 28 août 2018 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit chemin Blanc du 23 août 2018 au 28 août 2018 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5: L'entreprise SPTP est autorisée à occuper le domaine public du 23 août 2018 au 28 août 2018 inclus.

Article 6 : L'entreprise SPTP en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SPTP sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SPTP pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SPTP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 27 juillet 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,





Arrêté n° 217/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE CHARLES VII

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 24 juillet 2018 par Monsieur Seifeddine BOUZIDI pour la Société SOLUTIONS 30 – 39-53 boulevard d'Ormano – 93210 SAINT-DENIS, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement rue Charles VII le 6 août 2018 de 8h00 à 10h00 afin de permettre un raccordement à la fibre optique au 2 rue Charles VII.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits rue Charles VII le 6 août 2018 de 8h00 à 10h00 afin de permettre un raccordement à la fibre optique au 2 rue Charles VII.

Article 2 : La circulation sera déviée par la rue Jeanne d'Arc et la rue Emile Zola.

Article 3 : La société SOLUTIONS 30 est autorisée à occuper le domaine public communal situé rue Charles VII, afin de permettre le raccordement à la fibre optique le 6 août 2018 de 8h00 à 10h00.

Article 4 : L'occupant devra veiller au respect de la sécurité et de l'ordre public pendant la durée de cette autorisation.

Article 5 : Le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Article 6 : Le droit des riverains sera préservé.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOLUTIONS 30 sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOLUTIONS 30 pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

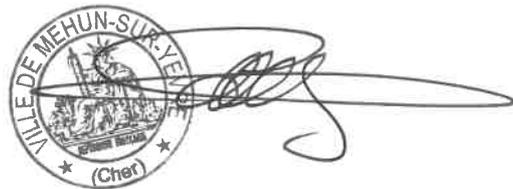
Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOLUTIONS 30 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 27 juillet 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,





**ARRETE TEMPORAIRE FIXANT LES JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE
DE LA FETE FORAINE ET REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
DES CARAVANES D'HABITATION ET DES VEHICULES DES FORAINS
A L'OCCASION DE LA FOIRE DE St ANDRE**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 1° à 3°,
L. 2213-1 et L. 2213-2,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2122-1 alinéa 1,
Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L. 113-2 et les articles L. 116-1 à L. 116-8
relatifs à la police de la conservation du domaine public routier,
Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 110-1 à L. 110-3, R. 110-1 à R. 110-3, R. 411-1 à
R. 411-9, R 412-1 à R 412-13, R. 412-30, R. 417-1 à R. 417-6, et R. 417-9 à R.417-13,
Vu le Code Pénal,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire,
approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par
arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,
Vu la délibération du conseil municipal du 17 janvier 2007 relative à la foire dite de « Saint André »,
Vu l'arrêté n°428/2016 du 17 novembre 2016 relatif à la foire de « Saint André »,
Vu l'arrêté n°2036 du 28 septembre 1999 relatif au transfèrement de la foire Saint André,

Considérant que se tient le mercredi au stade municipal André POITRENAUX le marché
hebdomadaire,

Considérant la foire Saint André qui se déroulera le samedi 24 novembre 2018,

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il y a lieu d'interdire le stationnement et la
circulation sur l'ensemble du périmètre de la foire.

Considérant que pour des raisons d'ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité publique, il est
indispensable de prendre des mesures concernant la tenue et le déroulement de la fête foraine à
l'occasion de la foire St André et des dispositions quant au stationnement des véhicules et des
caravanes d'habitations des forains,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 2036 du 28 septembre 1999 est abrogé.
L'arrêté 428/2016 du 17 novembre 2016 est abrogé.

Article 2 : La fête foraine est autorisée à l'occasion de la foire St André, sur le parking du stade
André POITRENAUX, avenue Jean Châtelet du vendredi 23 novembre 2018 à 10 heures au mardi 27
novembre 2018 à 17 heures. Aucune installation de véhicules ou d'attractions ne sera tolérée sur le
terrain stabilisé et en dehors du parking. Aucun autre emplacement sur le domaine public ou privé de
la commune ne sera autorisé pour l'installation de fête foraine.

Article 3 : Les forains pour pouvoir s'installer devront avoir préalablement obtenu une autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : Les forains ne pourront stationner leurs véhicules servant à l'installation des attractions foraines en lieux et places de la fête foraine, qu'à partir du mercredi 21 novembre 2018 à 16 heures, mais ils devront s'assurer qu'ils pourront quitter ce stationnement avant l'ouverture de la fête foraine le vendredi 23 novembre 2018 à 10 heures.

Alinéa 5 : Tous les véhicules non répertoriés par les services compétents et donc non autorisés au stationnement sur ladite place seront verbalisés journalièrement.

Article 6 : Les véhicules particuliers, les caravanes et autres remorques relatives à l'habitation devront être stationnés uniquement dans le camping du mercredi 21 novembre 2018 à 16 heures au mardi 27 novembre 2018 à 17 heures. A cette occasion, le stationnement de tous autres véhicules n'appartenant pas aux forains sera interdit aux dates et lieux précités.

Article 7 : Aucun autre emplacement sur le domaine public ou privé de la commune ne sera autorisé au stationnement des véhicules, caravanes et autres remorques relatives à l'habitation.

Article 8 : Tous les véhicules et installations nécessaires à la fête foraine, stationnés sur le parking du stade André POITRENAUX, devront avoir quitté les lieux au plus tard le mardi 27 novembre 2018 à 17 heures.

Article 9 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant son affichage.

Article 10 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Article 11 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet du Vierzon,
- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigade de Gendarmerie de Mehun-sur-Yèvre
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Mehun-sur-Yèvre,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux,

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 30 juillet 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Le Maire,
Jean-Louis SALAK

acte retransmis au
représentant de l'Etat le 2. 08. 2018
numéro de Certificat 010211001410 20180730-218-1-2018-A2
Notifié le :
Publié le
Affiché le 2. 08. 2018



ARRETE PORTANT REGLEMENT DE LA FETE FORAINE DE SAINT ANDRE

Le Maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2 1° à 3°,

Vu les articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installation pour fêtes foraines ou parcs d'attractions et le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour son application,

Vu le Code du commerce,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant,

Vu la délibération du Conseil municipal en date de 3 avril 2018 fixant le montant des droits de place et de stationnement,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique, ainsi que pour assurer une bonne gestion du domaine public, il est indispensable de réglementer l'organisation des fêtes foraines,

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de mettre en place un règlement des activités foraines,

ARRETE

CHAPITRE 1. Organisation d'activités foraines

Article 1. Organe décisionnel

La réglementation ainsi que l'octroi des permis de stationnement relèvent des pouvoirs propres du Maire.

Ce dernier doit subordonner son autorisation d'occuper le domaine public au respect des prescriptions relatives à la sécurité des matériels exploités.

Le montant des redevances d'occupation et du droit de place sont fixés par délibération du Conseil municipal.

CHAPITRE 2. DATES ET EMPLACEMENT DE LA FETE FORAINE

Article 2. Identification de la fête foraine

A l'occasion de la foire Saint André qui a lieu annuellement le dernier samedi du mois de novembre, la commune organise une fête foraine publique dont les dates sont fixées par arrêté municipal.

Article 3. Lieu

La fête foraine prend place uniquement sur le parking du stade André Poitrenaux, avenue Jean Châtelet.

Toute installation d'activité ou de véhicules des forains est interdite en dehors de cet espace ou des emplacements de stationnement des véhicules tracteurs autorisés par la commune.

Aucune installation n'est autorisée sur le lieu de la manifestation avant le jour et l'heure indiqués par le Maire lors de la délivrance de l'autorisation d'emplacement.

Les emplacements occupés par les installations foraines et caravanes d'habitation ne peuvent pas être occupés plus longtemps que durant les périodes indiquées dans l'arrêté fixant les dates de la fête foraine.

CHAPITRE 3. CONDITIONS RELATIVES À L'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 4. Inscription

L'attribution d'un emplacement s'effectue sur la base des critères suivants :

- a) date d'arrivée dans les services du dossier de demande d'installation complet,
- b) du nombre de places disponibles : la surface de l'espace affecté à la fête foraine étant limitée
- c) la spécificité technique de la demande (taille de la structure, nuisances sonores ...)
- d) le genre d'attraction,
- e) le degré de sécurité de l'attraction et le respect des normes de sécurité,

f) le caractère innovant de l'attraction

Des considérations liées au maintien de l'ordre public pourront également être retenues.

Article 5. Demande d'emplacement

Les forains désireux de participer à la fête foraine doivent adresser une demande écrite d'emplacement au Maire au plus tard deux mois et un jour avant la date de la foire Saint André, par tout moyen comportant date certaine de réception (remise en mains propres contre récépissé, lettre recommandée avec accusé de réception ...). La commune disposera d'un délai de 2 mois pour y répondre. Faute de réponse dans ce délai, la demande d'emplacement sera considérée comme implicitement rejetée.

Toute demande reçue hors délai par les services municipaux ne sera pas prise en compte sauf si des emplacements restent disponibles.

Cette demande doit comporter les informations et pièces suivantes :

- nom, prénoms, adresse, téléphone, courriel et qualité du demandeur (copie de la CNI, du passeport ou d'un titre de séjour, ces documents devant être en cours de validité,
- raison sociale,
- nature de l'établissement,
- dimensions totales de la structure foraine et de ses annexes (largeur, longueur, hauteur, surface),
- nombre, nature et dimension des véhicules et caravanes,
- fiche détaillant les besoins éventuels, notamment la puissance électrique nécessaire au fonctionnement de l'attraction
- les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification effectué par un organisme agréé par l'Etat et, le cas échéant, du rapport de contre visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables,
- une déclaration établie par le forain bénéficiaire, exploitant du manège, précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagné des documents justificatifs,
- une attestation d'assurance en cours de validité garantissant les risques liés à son activité et notamment les dommages causés aux tiers,
- un extrait Kbis de moins de 3 mois ou extrait du registre des métiers ou une déclaration d'auto entrepreneur,
- la demande d'autorisation de débit de boissons, s'il y a lieu.

La commune pourra, en outre, demander tous renseignements ou justificatifs supplémentaires qu'elle jugera utile.

La demande d'autorisation d'occupation du domaine public vaut acceptation sans réserve du présent règlement.

L'envoi des documents ne vaut pas acceptation par la commune de la demande qui peut accepter ou refuser les emplacements.

L'autorisation d'occupation du domaine public donnant droit à un emplacement sur la fête foraine est délivrée par le Maire. Cette autorisation ne sera pas délivrée si la transmission de tous les documents mentionnés n'a pas été faite dans les délais.

Les originaux de ces documents devront être présentés à toute demande de contrôle effectuée par les agents de police municipale ou par la gendarmerie notamment lors de l'installation.

CHAPITRE 4 - CONDITIONS D'ACCES

Article 6. Occupation du domaine public

Les forains autorisés par le Maire à participer à la fête foraine se verront délivrer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la durée de la fête, y compris les temps de montage et démontage.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par le forain qui en a obtenu l'autorisation et exclusivement pour l'activité foraine concernée. Cette autorisation ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée par le forain.

En cas d'impossibilité de fréquenter la fête pour laquelle il a obtenu une autorisation, le forain doit en informer la Mairie dans les meilleurs délais par écrit. L'emplacement pourra alors être attribué à un autre forain.

Article 7. Notification de l'attribution de l'emplacement

La commune communique au forain à qui l'emplacement a été attribué ainsi qu'à tout candidat non retenu la décision qui le concerne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les forains retenus recevront notification de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation de leur structure foraine par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8. Le registre

Un registre est tenu, mentionnant au moins pour chaque emplacement attribué :

- a) la situation de l'emplacement ;
- b) les modalités d'attribution de l'emplacement ;
- d) le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ;
- e) s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- f) le numéro d'entreprise ;
- g) le genre d'attraction ou d'établissement admis sur l'emplacement ;
- h) le montant du droit de place.

Article 9. Interdiction

Il est formellement interdit aux forains d'exercer d'autres activités commerciales que celles pour lesquelles ils ont été autorisés.

Article 10. Stationnement des véhicules

Le lieu de stationnement des caravanes d'habitation est au camping municipal. Le lieu de stationnement des véhicules tracteurs sera précisé par la commune à l'arrivée.

En cas d'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule est responsable de plein droit.

La garde du véhicule reste à la charge de son propriétaire. La responsabilité de la commune ne pourra, en aucun cas, être engagée en cas de vol, détérioration accident ou pour quelque cause que ce soit.

Article 11. Droit de place

Les forains autorisés à participer à la fête foraine doivent régler un droit de place et un forfait « électricité » votés par le Conseil municipal pour l'installation de leur structure foraine et s'acquitter du tarif « stationnement caravane » pour leur caravane d'habitation installée sur le camping.

Les montants correspondants seront fixés par référence aux délibérations du Conseil municipal en vigueur à la date de signature par le Maire de l'autorisation d'occupation du domaine public et seront précisés dans cette autorisation.

Article 12. Montage des structures foraines

Les dates d'occupation du domaine public sont impératives. Il est interdit d'occuper les emplacements avant ou après les dates indiquées dans l'arrêté municipal fixant les jours et horaires d'ouverture de la fête foraine et réglementant le stationnement des caravanes d'habitation et des véhicules des forains à l'occasion de la foire Saint André en vigueur à la date de signature par le Maire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Ces dates sont rappelées dans l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

A l'issue de l'installation du matériel, le forain remet au service municipal afin d'exercer son activité :

- une attestation de bon montage : document par lequel les forains bénéficiaires, exploitants du manège, attestent que celui-ci a été installé et calé dans le respect des prescriptions techniques émises par son constructeur ou, à défaut, dans le respect des règles de l'art.

A défaut, la commune pourra engager les démarches auprès d'organismes agréés afin de procéder au contrôle technique du montage provisoire, aux frais de l'exploitant. La non-conformité totale ou partielle des installations et des conditions de montage entraîne le démontage immédiat de l'installation incriminée avant l'ouverture de la fête foraine au public sans préjudice des droits versés par le forain. En cas de refus, il y sera procédé d'office aux frais, risque et périls du forain.

Article 13. Démontage

En aucun cas, le démontage ne pourra débuter alors que des attractions foraines fonctionnent et que le public est présent sur le site.

Le départ des forains est celui indiqué dans l'arrêté municipal fixant les jours et horaires d'ouverture de la fête foraine et réglementant le stationnement des caravanes d'habitation et des véhicules des forains à l'occasion de la foire Saint André en vigueur à la date de signature par le Maire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Article 14. Règlementation de la vente de boissons et restauration

Les denrées alimentaires vendues doivent répondre aux prescriptions sanitaires prévues par les textes en vigueur notamment ceux cités dans les visas.

La vente de boissons dans des bouteilles de verre est interdite.

Tous documents attestant du respect des normes applicables en matière d'hygiène et de salubrité doivent être présentés lors de contrôles effectués par la Police municipale et les services compétents.

Le non-respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité entraîne l'interdiction immédiate d'exercer l'activité.

Article 15. Branchements électriques

Les branchements électriques doivent être conformes aux normes en vigueur.

Article 16. Protection du sol

Lors de l'implantation, les forains devront prendre toutes les mesures indispensables pour protéger les revêtements de toute nature et pour éviter l'enfoncement et la détérioration du sol.

Le piquetage du sol est interdit.

Les forains devront prendre toutes les mesures pour éviter toute pollution ponctuelle du sol par les hydrocarbures ou autres produits.

Toute dégradation fera l'objet d'un constat établi par un agent de police municipale. La remise en état des lieux sera effectuée par la commune aux frais du responsable de la dégradation.

Article 17. Divagation des animaux

La divagation des animaux est interdite

Article 18. Propreté de l'espace public

Durant tout leur séjour, les forains doivent maintenir leur emplacement propre, ainsi que les abords de leur installation.

Avant leur départ, les forains doivent débarrasser complètement leurs emplacements des matériaux et débris générés par leur activité ou par leurs clients.

CHAPITRE 5 - RESPONSABILITE

Les propriétaires ou exploitants des attractions foraines demeurent responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets ou aux ouvrages publics ou au domaine public.

La commune dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir, sur les lieux de stationnement des établissements forains, aux personnes, au matériel ou aux choses par quelque cause que ce soit.

CHAPITRE 6 - INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT

Article 19. Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement pourra être exclu de la fête foraine pour une durée maximale de trois ans et poursuivi conformément à la loi.

En cas de non-respect du présent règlement l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pourra être retirée sans que le forain ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

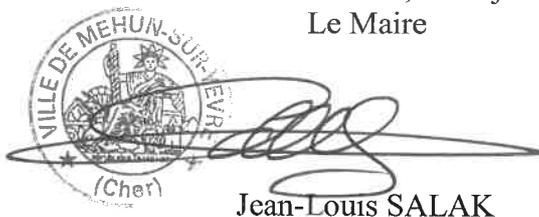
CHAPITRE 7 - APPLICATION DU REGLEMENT

Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Chef du service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement, dont ampliation sera transmise

- à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Mehun-sur-Yèvre,
- aux associations représentatives de forains.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 30 juillet 2018

Le Maire



Jean-Louis SALAK

Acte retransmis au

représentant de l'Etat le 2.08.2018

Numéro de Certificat 010211001410 - 20180730 - 219.2018 - AR

Notifié le : 8.09.2018

Publié le : 2.08.2018

Affiché le : 2.08.2018



Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 220/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIEE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
31 CHEMIN DE LA PERCHE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 30 juillet 2018 présentée par l'entreprise SOCAVITE – 14 rue des Fromenteaux – 18200 SAINT AMAND MONTROND, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un rétrécissement de chaussée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public au 31 chemin de la Perche du 6 août 2018 au 10 août 2018 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser une ouverture de fouille sur trottoir pour ENEDIS.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera par rétrécissement de chaussée temporairement au 31 chemin de la perche du 6 août 2018 au 10 août 2018 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 6 août 2018 au 10 août 2018 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au 31 chemin de la Perche du 6 août 2018 au 10 août 2018 inclus.

Article 4: L'entreprise SOCAVITE est autorisée à occuper le domaine public du 6 août 2018 au 10 août 2018 inclus.

Article 5 : L'entreprise SOCAVITE en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCAVITE sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCAVITE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

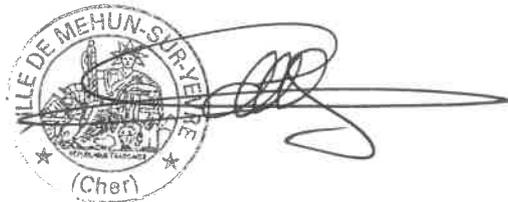
Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOCAVITE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 30 juillet 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,





Arrêté n° 221/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DE RICHEFORT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 30 juillet 2018 présentée par l'entreprise SOVIAC – 6 rue de l'Europe – 18120 MASSAY, représentée par Madame HEDE Catherine, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – rue de Richefort du 3 septembre 2018 au 3 octobre 2018 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement d'assainissement et d'eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, rue de Richefort du 3 septembre 2018 au 3 octobre 2018 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 3 septembre 2018 au 3 octobre 2018 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit rue de Richefort du 3 septembre 2018 au 3 octobre 2018 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5 : L'entreprise SOVIAC est autorisée à occuper le domaine public du 3 septembre 2018 au 3 octobre 2018 inclus.

Article 6 : L'entreprise SOVIAC en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOVIAC sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOVIAC pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOVIAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 30 juillet 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,





Arrêté 222-2018

**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE
CONSTRUIRE MODIFICATIF
AVEC PRESCRIPTION DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 04/07/2018

Complétée le :

Par : M ECHCHANAA Fouad

Demeurant à : 2 chemin de Trécy le Haut 18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par :

Sur un terrain sis : 2 CHEMIN DE TRÉCY LE HAUT

Parcelles : BS0006, BS0007

**Objet de la demande
initiale :** Extension de la maison d'habitation : garage
Clôture

Objet du modificatif : Modification de l'inclinaison de la toiture du garage

Référence dossier

PC 018 141 17 D0026 M01

**Surface de plancher créée
avant et après modification
0 m²**

Vu le permis de construire modificatif présenté le 4 juillet 2018 par M ECHCHANAA Fouad demeurant 2 chemin de Trécy le Haut 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 17 D0026 M01,

Vu l'objet de la demande :

- Modification de la pente du toit du garage. Initialement prévue en toiture une pente la toiture sera à deux versants de 40 ° chacun pour des raisons techniques,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu le permis de construire initial n° PC 018 141 17 D0026 accordé le 27 décembre 2017, en cours de validité.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

La construction sera implantée en limite séparative sans SAILLIE ni RETRAIT.
Les eaux de ruissellement sur la limite séparative seront recueillies dans une gouttière havaraise.

ARTICLE 3

Les prescriptions antérieures demeurent applicables.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

27 JUIL 2018

Le Maire,

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 31.07.2018
Numéro de Certificat 01021101010.20180727
Notifié le : 22.07.18 AR
Publié le : 31.07.2018



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué
Christian JOLY

Pour Le Maire
L'Adjoint délégué
Eliane MATHIEU

Nota - Certaines taxes pourront être exigées :
T.A. d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'à un prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 223 - 2018



**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 09/07/2018

Complétée le :

Par : Mme TISSERAND Maryse

Demeurant à : 39 Sentes de Barmont 18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par :

Sur un terrain sis : 39 SENTES DE BARMONT

Parcelles : BC0490, BC0491

Objet de la demande : Travaux sur construction existante

Changement de couverture en ardoise

Référence dossier

DP 018 141 18 D0054

**Surface de plancher créée
0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 9 juillet 2018 par Madame TISSERAND Maryse demeurant 39 Sentes de Barmont 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0054,

Vu l'objet de la demande :

- réfection de la couverture de la maison d'habitation en ardoise
- sur un terrain cadastré section BC n° 490 et BC n° 491
- situé 39 Sentes de Barmont à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U secteur Ub sous-secteur Ub1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Notifié par télécopie au
représentant de l'Etat le 31.07.2018

Numéro de Certificat d'Urbanisme 018000000-20180727-2232018-12

Notifié le :

Publié le : 31.07.2018

MEHUN-SUR-YEVRE, le 27 JUIL 2018



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian JOLY

Pour Le Maire
L'Adjoint délégué,
Elisabeth MATHIEU



Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 224.2018



**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 03/07/2018

Complétée le :

Par : ASSOCIATION LES USAGERS DES MARAIS DE
CHARDOILLES

Demeurant à : 74 rue du Richefort 18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par : Mme VINCON Colette

Sur un terrain sis : LES PETEES

Parcelles : AR0211

Objet de la demande : Nouvelle construction

Référence dossier

DP 018 141 18 D0051

**Surface de plancher créée
0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 3 juillet 2018 par ASSOCIATION LES USAGERS DES MARAIS DE CHARDOILLES représenté par Mme VINCON Colette demeurant 74 rue du Richefort 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0051,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une pergola en bois d'une emprise au sol de 20 m²
- sur un terrain situé au lieu-dit "Les Petées" à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone N,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1308 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI) de la rivière Yèvre à l'aval de Bourges en date du 24/10/2008 et notamment le règlement de la zone inondable A1,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 27 JUL 2018

transmis au
présent de l'Etat le 31.07.2018
numéro de Certificat 01821100110 20180727-224218-AR
notifié le : 01.08.2018
Publié le : 31.07.2018



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué,
ERASME MATHIEU



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué,
Christian JOLY

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté 225.2018



ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 05/06/2018

Complétée le : 02/07/2018

Par : Mme MARCILLAT Sabine

Demeurant à : 60 Rue du Lavoir 18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par :

Sur un terrain sis : 60 RUE DU LAVOIR

Parcelles : BY0015, BY0016, BY0329, BY0407

Objet de la demande : Travaux sur construction existante

Réalisation d'une véranda et d'une pergola accolées
contre la façade arrière d'une maison d'habitation

Référence dossier

PC 018 141 18 D0013

Surface de plancher créée
32 m²

Vu le permis de construire présenté le 5 juin 2018 et complété le 02 juillet 2018 par Madame MARCILLAT Sabine demeurant 60 Rue du Lavoir 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 18 D0013,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une véranda et d'une pergola d'une surface de plancher de 32 m², en extension de la maison d'habitation
- sur une parcelle cadastrée section BY n° 15 - BY n° 16 - BY n° 329 et BY n° 407
- située 60 Rue du Lavoir à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U secteur Ub sous-secteur Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE.

Acte retransmis au

représentant de l'Etat le 2.08.2018

Numéro de Certificat 018211001410 - 2018 0731.225218.A.R MEHUN-SUR-YEVRE, le 31 JUIL 2018

Notifié le : 20.08.2018

Publié le : 6.08.2018



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian JOLY

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à l'obtention d'une décision :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 226/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DU RICHEFORT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'avis favorable du Centre de Gestion de la Route Ouest du 3 août 2018,

Vu la demande en date du 01 août 2018 présentée par l'entreprise SPTP – rue Lamartine – 18390 SAINT-GERMAIN-DU-PUY, représentée par Monsieur PERROT, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'une chaussée rétrécie, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – rue du Richefort du 28 août 2018 au 05 septembre 2018 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux de terrassement sur accotement pour la réalisation d'un branchement électrique ENEDIS.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'une chaussée rétrécie, rue du Richefort du 28 août 2018 au 05 septembre 2018 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 28 août 2018 au 05 septembre 2018 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit rue du Richefort du 28 août 2018 au 05 septembre 2018 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5 : L'entreprise SPTP est autorisée à occuper le domaine public du 28 août 2018 au 05 septembre 2018 inclus.

Article 6 : L'entreprise SPTP en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SPTP sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SPTP pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SPTP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 3 août 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,





**Centre de gestion
de la route Ouest**

Quai du Bassin
18100 Vierzon

Tél : 02.48.51.98.59
Fax : 02.48.51.98.60
Mèl : routes.ouest@departement18.fr

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

Route : RD35
Adresse : Rue du Richefort
Commune : MEHUN-SUR-YEVRE

Arrêté n° : O18931PV

Le Président du Conseil départemental du Cher,

VU la demande en date du 23/07/2018 présentée par ENEDIS MOAR CENTRE demeurant 65 Rue Louis Mallet 18035 BOURGES,

Sollicite l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public routier en bordure de la RD35 au PR50+500 sur le territoire de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE, situé en agglomération.

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le règlement général de voirie du 7 juin 1993, modifié, relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 148/2018 du 4 juin 2018, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à certains de ses collaborateurs,

VU l'avis du maire de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1

Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : branchement électrique. A charge pour lui de se conformer aux dispositions complémentaires ci-dessous visées.

Cette autorisation est consentie pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2

Ouverture de chantier

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autorisations administratives (de police, d'urbanisme, d'alignement) nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages auprès de l'autorité compétente.

L'ouverture du chantier devra faire l'objet d'un arrêté de circulation. Cet arrêté précisera les conditions dans lesquelles le chantier doit s'ouvrir et les modalités de mise en place de la signalisation.

Avant tout commencement des travaux, le bénéficiaire aura la charge de recueillir auprès des concessionnaires tous les réseaux souterrains ou toutes informations utiles sur l'emplacement de leurs conduites ou ouvrages existants conformément à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T.) prévue par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra pas excéder une durée de **30** jours.

Au minimum 5 jours avant l'ouverture du chantier, le bénéficiaire devra **IMPERATIVEMENT** prévenir le Centre de gestion de la route Ouest par mail, téléphone ou par fax, du jour précis du commencement des travaux, pour établir l'"ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX" ci-joint.

ARTICLE 3

Signalisation et sécurité du chantier

Il est interdit d'exécuter les travaux de nuit, sauf prescription explicite contraire.

Le bénéficiaire devra signaler et sécuriser son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Le chantier sera signalé de jour comme de nuit,
- Le chantier devra être visible de nuit, indépendamment de tout éclairage public, par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté,
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions de l'arrêté de police réglementant la circulation,
- En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux devront être interrompus et une signalisation adaptée devra être mise en place,
- En cas de danger pour les usagers, les travaux seront, à l'initiative du bénéficiaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Le bénéficiaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le fonctionnement de son service d'exploitation n'apporte ni gêne, ni trouble aux services publics.

ARTICLE 4

Prescriptions techniques

FICHES TECHNIQUES PRODUITS (F.T.P.)

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du

présent arrêté, ou à son représentant, **les fiches techniques produits (F.T.P.)** mis en oeuvre, la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Un contrôle de compactage au pénétromètre est demandé avant les réfections définitives sur chaque tranchée (branchement y compris).

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT ET/OU TROTTOIR

D'une manière générale les tranchées longitudinales seront creusées sous accotements et/ou trottoirs conformément aux schémas n° 6 et 7 annexés.

Toute tranchée supérieure à 1,20 mètres de profondeur devra faire l'objet d'un blindage.

L'entreprise fournira les essais de compactage de tranchée au gestionnaire de la voirie.

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de la gaine de protection et le niveau de la chaussée ou de l'accotement, sera au minimum égale à 1 mètre en agglomération et 0,80 mètre hors agglomération, sauf dérogations particulières.

La génératrice supérieure de la conduite placée sous fossé sera située à 0,40 mètre sous le fil d'eau pour les fossés en bon état ou 0,80 mètre sous le fil d'eau pour les fossés partiellement comblés.

Dans tous les cas, les canalisations seront :

- soit enrobées de matériaux fins (sable) compactés à l'eau jusqu'à 10 cm au dessus de la génératrice supérieure.
- soit enrobées de béton (conduites multiples). Dans ce cas, il faut séparer le béton d'enrobage des tubes du béton de remblai de la tranchée, soit par un film plastique, soit par une légère couche de sable de 3 à 5 cm d'épaisseur.

Un grillage avertisseur sera mis en place à 0,30 mètre au dessus de la canalisation :

- Eau potable : Bleu
- Assainissement : Marron
- Télécommunication et fibre optique : Vert
- Electricité : Rouge
- Gaz : Jaune

Les tranchées devront être réalisées à la trancheuse ou par tout autre matériel de performance identique.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisé sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de grave non traitée (GNT) devra être mise en place sur la tranchée.

AMIANTE

Le bénéficiaire et le maître d'ouvrage doivent s'assurer de la non-présence d'amiante avant toutes interventions de sciage ou de rabotage des enrobés existants sur chaussée.

Une attestation dressée par un laboratoire agréé sera transmise avant le démarrage des travaux au

Centre de gestion de la route concerné.

Si des produits enrobés à chaud ou à base d'émulsion de bitume sont mis en place, l'entreprise fournira les Fiches Techniques Produits (F.T.P.) accompagnées d'un certificat attestant la non-présence d'amiante.

Idem pour les produits contenant des Agrégats d'Enrobés (F.T.P.A.E.).

DEPOTS

Le gâchage du mortier est formellement interdit sur la chaussée.

Les dépôts de matériaux sont interdits sur la voie publique et les déchets de chantier seront enlevés en fin de journée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors de l'emprise du domaine public départemental.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voirie et à ses dépendances, et de les rétablir dans leur état primitif.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que sa responsabilité sera engagée en cas d'accident provoqué par des apports de matériaux sur le domaine public en provenance de sa propriété.

ARTICLE 5

Déplacement des ouvrages

Le bénéficiaire devra, toutes les fois qu'il en sera requis par l'autorité compétente, opérer le déplacement des parties de canalisations empruntant les voies publiques qui lui seront désignées.

Si ces déplacements sont motivés par la sécurité publique ou l'intérêt de la voirie, le bénéficiaire prendra à sa charge la dépense correspondante.

Il pourra être notamment tenu de reporter sous trottoirs, ou accotements, les canalisations dont un élargissement de la chaussée viendraient recouvrir l'emplacement.

ARTICLE 6

Fin de chantier

A la fin du chantier, le bénéficiaire devra IMPERATIVEMENT prévenir le Centre de gestion de la route Ouest par mail, téléphone ou par fax, pour établir le "PROCES VERBAL DE CONFORMITE" ci-joint.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Le délai de garantie des travaux réalisés par le bénéficiaire sera d'UN AN et prendra effet à la date d'établissement du "PROCES VERBAL DE CONFORMITE".

Les réseaux implantés feront l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication interviendra dans les **trois mois** de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

Les plans des réseaux construits devront être en classe de précision A.

ARTICLE 7

Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai de deux mois après réception de la notification de la non conformité par le gestionnaire de la voirie. Passé ce délai, le gestionnaire de la voirie se substituera au bénéficiaire. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la collectivité, par émission d'un titre de recette.

En cas d'urgence, le Président du Conseil départemental peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les routes départementales.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès des autorités compétentes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

Redevance

Ces travaux ne sont pas soumis à redevance.

ARTICLE 9

Validité et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant expiration d'un délai d'UN AN à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 10

Diffusion

- ENEDIS MOAR CENTRE

Une copie de la présente autorisation sera adressée :

- au maire de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Annexe

Réfection de trottoir / accotement

Fait à Vierzon, le **- 3 AOUT 2018**
Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Centre de gestion de la route par
intérim,

Damien JACQUET



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des arrêtés temporaires de circulation et des permissions de voirie. Les destinataires des données sont les communes, les préfectures, les services de secours et les gendarmeries concernées.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au "Correspondant Informatique et Libertés - Conseil départemental - 1, Place Marcel Plaisant - CS N° 30322 - 18023 Bourges CEDEX".

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Le présent document peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification.



Arrêté n° 227/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CHEMIN DU MELERAT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 3 août 2018 présentée par l'entreprise SPTP – rue Lamartine – 18390 SAINT-GERMAIN-DU-PUY, représentée par Monsieur PERROT, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'une chaussée rétrécie, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – chemin du Mélerat du 23 août 2018 au 31 août 2018 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux de terrassement sur accotement pour la réalisation d'un branchement électrique ENEDIS.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'une chaussée rétrécie, chemin du Mélerat du 23 août 2018 au 31 août 2018 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 23 août 2018 au 31 août 2018 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit chemin du Mélerat du 23 août 2018 au 31 août 2018 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5 : L'entreprise SPTP est autorisée à occuper le domaine public du 23 août 2018 au 31 août 2018 inclus.

Article 6 : L'entreprise SPTP en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SPTP sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SPTP pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

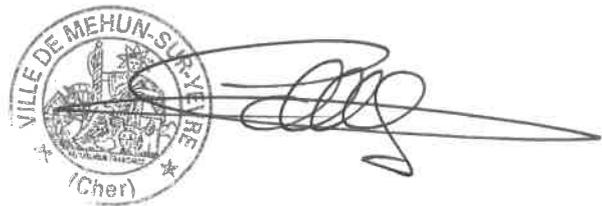
Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SPTP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 3 août 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,





Arrêté n° 228/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE CHARLES VII

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 7 août 2018 par Monsieur Seifeddine BOUZIDI pour la Société SOLUTIONS 30 – 39-53 boulevard d'Ormano – 93210 SAINT-DENIS, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement rue Charles VII le 24 août 2018 de 8h00 à 10h00 afin de permettre un raccordement à la fibre optique au 2 rue Charles VII.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits rue Charles VII le 24 août 2018 de 8h00 à 10h00 afin de permettre un raccordement à la fibre optique au 2 rue Charles VII.

Article 2 : La circulation sera déviée par la rue Jeanne d'Arc et la rue Emile Zola.

Article 3 : La société SOLUTIONS 30 est autorisée à occuper le domaine public communal situé rue Charles VII, afin de permettre le raccordement à la fibre optique le 24 août 2018 de 8h00 à 10h00.

Article 4 : L'occupant devra veiller au respect de la sécurité et de l'ordre public pendant la durée de cette autorisation.

Article 5 : Le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Article 6 : Le droit des riverains sera préservé.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOLUTIONS 30 sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOLUTIONS 30 pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

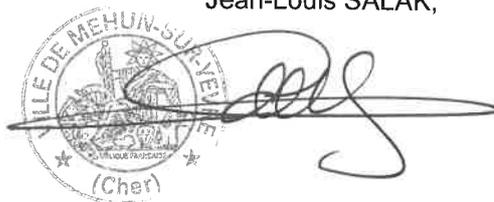
Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOLUTIONS 30 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 7 août 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,





Arrêté n°229/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
5 PLACE DE LA REPUBLIQUE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 2 août 2018, par Madame Nathalie DUCARTERON – 5 place de la République – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner au 5 place de la République, du vendredi 17 août 2018 15h00 au dimanche 19 août 2018 20h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un véhicule du vendredi 17 août 2018 15h00 au dimanche 19 août 2018 20h00,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au 5 place de la République afin de permettre le déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable du vendredi 17 août 2018 15h00 au dimanche 19 août 2018 20h00.

Article 2 : Madame Nathalie DUCARTERON sont autorisés à stationner un véhicule au 5 place de la République, du vendredi 17 août 2018 15h00 au dimanche 19 août 2018 20h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame Nathalie DUCARTERON, sous leur responsabilité. La responsabilité de Madame Nathalie DUCARTERON pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame Nathalie DUCARTERON, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Madame Nathalie DUCARTERON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 8 août 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK





Arrêté n°230/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
16 RUE ALPHONSE DAUDET

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 2 août 2018, par Madame Nathalie DUCARTERON – 5 place de la République – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner au 16 rue Alphonse Daudet, du vendredi 17 août 2018 15h00 au dimanche 19 août 2018 20h00 à l'occasion d'un emménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un véhicule du vendredi 17 août 2018 15h00 au dimanche 19 août 2018 20h00,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au 16 rue Alphonse Daudet afin de permettre l'emménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable du vendredi 17 août 2018 15h00 au dimanche 19 août 2018 20h00.

Article 2 : Madame Nathalie DUCARTERON sont autorisés à stationner un véhicule au 16 rue Alphonse Daudet, du vendredi 17 août 2018 15h00 au dimanche 19 août 2018 20h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame Nathalie DUCARTERON, sous leur responsabilité. La responsabilité de Madame Nathalie DUCARTERON pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

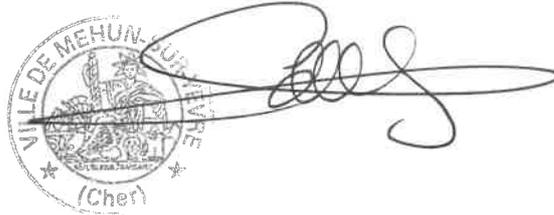
Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame Nathalie DUCARTERON, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Madame Nathalie DUCARTERON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 8 août 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 231/2018

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE
3 CHEMIN DU BUISSON A LA POMME

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande de Monsieur Romain CUBA et de Madame Coralie ROSIER du 1 août 2018

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation des parcelles sise chemin du Buisson à la Pomme

ARRETE

Article 1 : Les parcelles cadastrées BS 186 – BS 187 – BS 188 porteront le numéro suivant (conformément au plan joint) :

- **3 chemin du Buisson à la Pomme**

Article 2 : Les propriétaires de l'immeuble doivent supporter, à leur frais, l'installation sur l'emprise de leur propriété, la plaque de numéro de rue ; ils ne peuvent s'opposer à la mise en place. En outre, ils ne doivent en aucune manière l'occulter. Les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place de la plaque a occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, la Direction des Impôts Fonciers de Bourges, service cadastre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

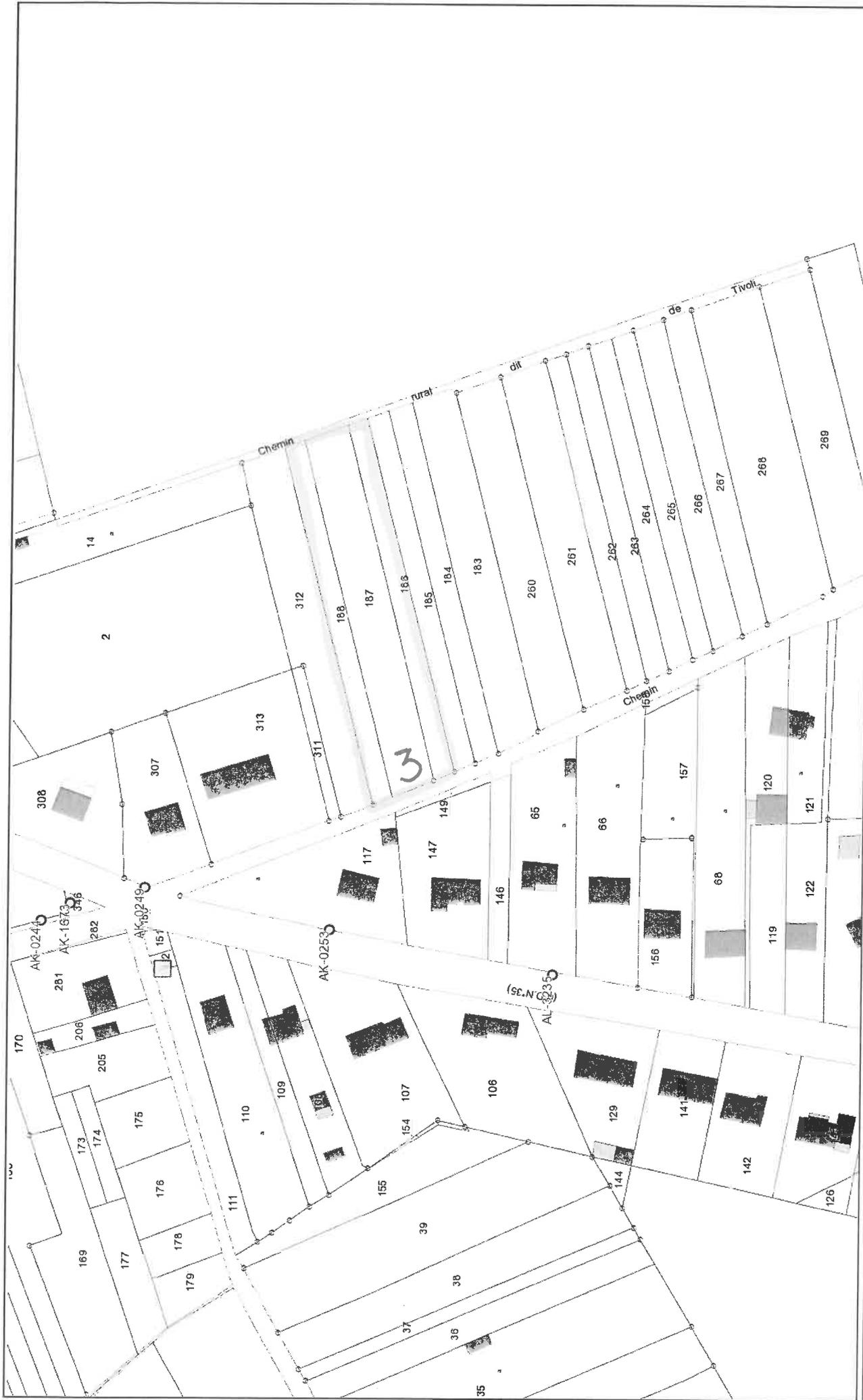
Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 9 août 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 30.08.2018
(N° de certificat 018-211801410-20180809-2312018-AR
Acte publié le : } 31.08.2018
Acte notifié le :



Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Avertissement : les informations de Latitude 18 sont indicatives et ne dispensent pas d'effectuer les démarches obligatoires auprès des services compétents. Le document d'urbanisme papier conservé à la mairie est le seul document ayant une valeur juridique. Direction Générale des Finances Publiques – Cadastre. Droits réservés. Impression non normalisée du plan cadastral informatisé. SDE 18 – Eclairage public – mise à jour en continu. Droits réservés. Le positionnement des ouvrages des réseaux secs (électriques, gaz) et humides (AEP, EU et EPL) est non contractuel. Ne remplace pas la procédure DT/DICT. Ne peut être communiqué à des tiers. Les tracés de délimitation AOC ne constituent pas le support officiel de la délimitation. Ils ne se substituent pas aux documents papier déposés en mairie ou consultables auprès des services de l'I.N.A.O.

VILLE DE MEHUIN SUR YEVRE

Titre :
Commentaire :

Echelle : 1:1573

0 23 46 69 m

N



Arrêté n° 232/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
118 RUE ANDRE BREMU

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 10 août 2018 présentée par la Société LOGISERVICES, domiciliée parc d'Activité des Estuaires Espace Mortier – 403 rue Ampère - 44490 DERVAL, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 118 rue André Brému, le 3 septembre 2018, afin de réaliser une opération de démoussage des toitures.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit le 3 septembre 2018 du 116 au 118 rue André Brému afin de permettre à la Société LOGISERVICES de réaliser un démoussage des toitures.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : La Société LOGISERVICES est autorisée à occuper le domaine public le 3 septembre 2018.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la Société LOGISERVICES sous sa responsabilité. La responsabilité de la Société LOGISERVICES pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la Société LOGISERVICES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté de communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 août 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK





Fuite n° 233. 2018.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
VALANT PERMIS DE DEMOLIR
AVEC PRESCRIPTION DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le :	26/02/2018	PC 018 141 18 D0005
Complétée le :	22/06/2018	
Par :	Mme BARTHELEMY Cyrielle M. BARTHELEMY Steeve	Surface de plancher créée 64 m²
Demeurant à :	32 route de Montcorneau 18500 MEHUN SUR YEVRE	
Représenté par :		
Sur un terrain sis :	CRECY	Surface de plancher démolie 14 m²
Parcelles :	AC0223, AC0238, AC0240, AC0244, AC0242	
Objet de la demande :	Changement de destination Travaux sur construction existante : Rénovation d'une grange en habitation avec création d'une extension et démolition d'un appenti	

Vu le permis de construire valant permis de démolir présenté le 26 février 2018 et complété le 22 juin 2018 par Madame BARTHELEMY Cyrielle et Monsieur BARTHELEMY Steeve demeurant 32 route de Montcorneau 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 18 D0005,

Vu l'objet de la demande :

- rénovation d'une grange d'une surface de plancher de 96 m² en habitation et extension pour une surface de plancher créée de 64.90 m²
- démolition d'un appenti d'une surface de plancher de 14.06 m²
- sur une parcelle cadastrée section AC n° 223 - n° 238 - n° 240 - n° 244 et n° 242
- située au lieu-dit Crécy à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Nh

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis des Services Techniques de la ville de Mehun sur Yèvre en date du 28/02/2018, ci-annexé,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 05/03/2018, ci-annexé,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 02/03/2018, ci-annexé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, nous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant afin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive de ces dates :

- soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

ARTICLE 3

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra faire établir par un contrôleur technique conformément à l'article R111-20-3 du code de la construction et de l'habitation, un document attestant de la prise en compte de la réglementation thermique. Ce document sera joint à la D.A.A.C.T dans les conditions prévues à l'article R462-4-1 du code de l'urbanisme.

MEHUN-SUR-YEVRE, le

4 AOUT 2018

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le

Numéro de Certificat 010211001000 - 20180814 - 233208 - 41

Notifié le :

Publié le :

17.08.2018
16.08.2018
17.08.2018



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian JOLY

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Nota : Certaines taxes pourront être exigées
- Taxe d'Aménagement part communale: 2% - T.A. part départementale: 1.10% - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40%

P.F.A.C. : 1 000 €

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Mehun-sur-Yèvre le, 28 février 2018

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 18 – D – 0005
PARCELLE : AC0223 ; AC0224 ; AC0228 ; AC0229 ; AC0233

• Eau pluviale

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• Voirie

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD

VIERZON le : 05/03/2018

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51

TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Permis de Construire référencée : PC 018 141 18 D0005

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

Oui

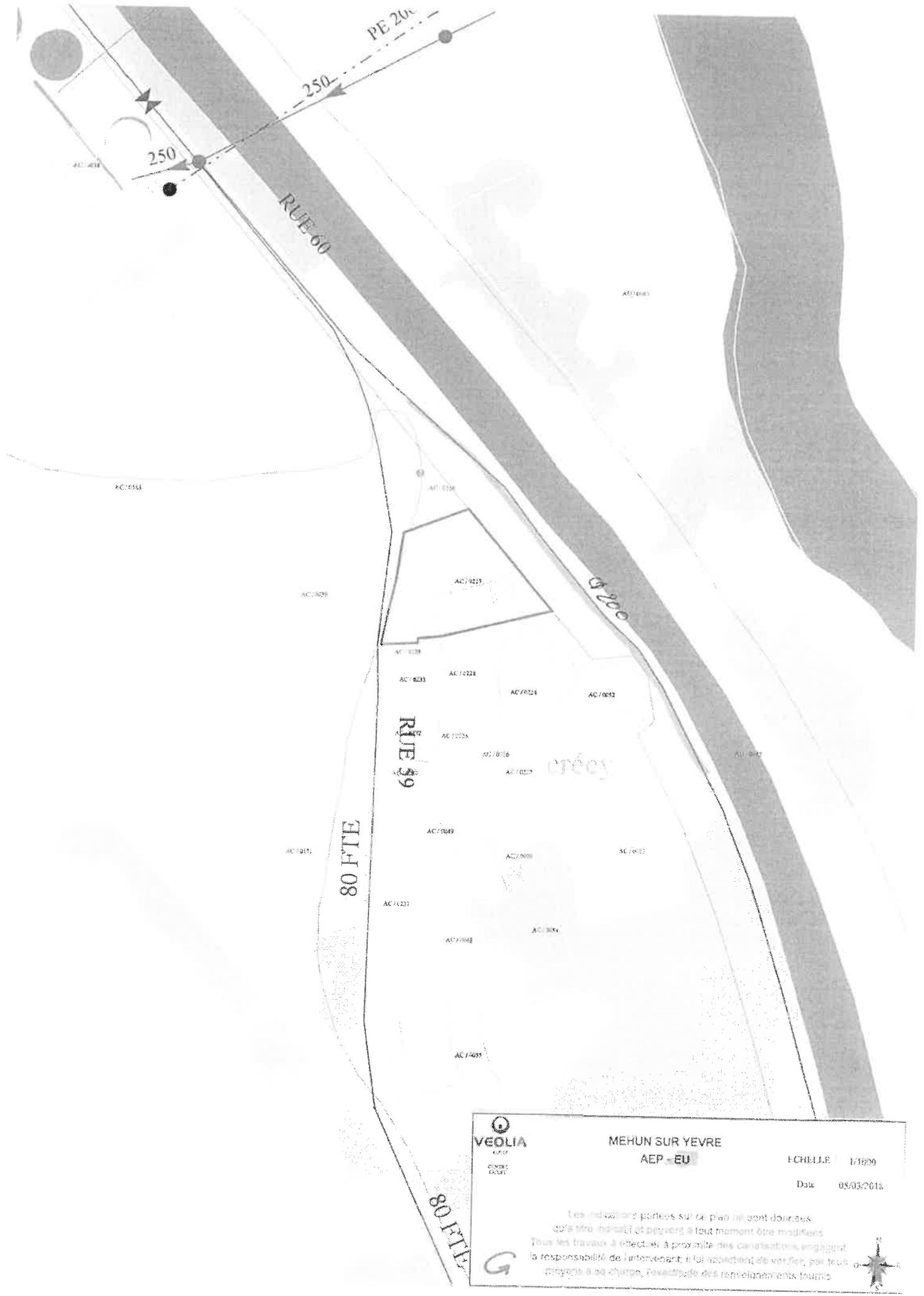
Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT SUR ACCOTEMENT
RESEAUX EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA





 VEOLIA <small>EAU</small> CHIFFRE D'EAU	MEHUN SUR YEVRE AEP - EU		ECHELLE 1/1000
			Date 05/03/2015
Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif et peuvent à tout moment être modifiées. Tous les travaux à effectuer à proximité des canalisations engagent la responsabilité de l'intervenant. Il lui appartient de vérifier, par tous moyens à sa charge, l'exactitude des renseignements fournis.			
			

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE



Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : LORION Cathy

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

Orléans, le 02/03/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC01814118D0005 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	PLACE DE CRECY 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AC, Parcelle n° 223-224-228-229-233
<u>Nom du demandeur :</u>	BARTHELEMY CYRIELLE BARTHELEMY STEEVE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Cathy LORION

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.





Fait le n° 234-2018

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le :	25/07/2018	DP 018 141 18 D0056
Par :	M JACQUET Gérard	
Demeurant à :	94 chemin de la Chaussée de César 18500 MEHUN SUR YEVRE	
Représenté par :		Surface de plancher créée 0 m ²
Sur un terrain sis :	94 CHEMIN DE LA CHAUSSEE DE CESAR	
Parcelles :	AL0416	
Objet de la demande :	Travaux sur construction existante	

Vu la déclaration préalable présentée le 25 juillet 2018 par M JACQUET Gérard demeurant 94 chemin de la Chaussée de César 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0056,

Vu l'objet de la demande :

- installation de 16 panneaux photovoltaïques sur le versant Sud et Ouest de la toiture,
- sur un terrain situé 94 Chemin de la Chaussée de César à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

17 AOUT 2018

Acte télétransmis au
représentant de l'État le *22-08-2018*
Numéro de Certificat *018211001010 - 20180817-234-2018*
Notifié le :
Publié le : *22-08-2018*



Pour Le Maire :
Christian GATTEFIN
Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Christian JOLY

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Faite n° 235.2018



**ARRÊTÉ D'OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le :	30/07/2018	DP 018 141 18 D0058
Complétée le :		
Par :	M. ROUET Sébastien	Surface de plancher créée 16 m²
Demeurant à :	19 rue des Jardins de Barmont 18500 MEHUN SUR YEVRE	
Représenté par :		
Sur un terrain sis :	19 RUE DES JARDINS DE BARMONT	
Parcelles :	BD1050	
Objet de la demande :	Nouvelles constructions : Piscine enterrée de 36 m² et abri de jardin de 26.23 m²	

Vu la déclaration préalable présentée le 30 juillet 2018 par Monsieur ROUET Sébastien demeurant 19 rue des Jardins de Barmont 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0058,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'un abri de jardin d'une surface de 16.23 m² avec porche de 29.88 m² en annexe de la maison d'habitation
- construction d'une piscine d'une surface de bassin de 36 m²
- sur une parcelle cadastrée section BD n° 1050
- située 19 rue des Jardins de Barmont à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U secteur Ub sous-secteur Ub1 dans laquelle se situe le projet,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme qui stipule que toute création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20 m² doit faire l'objet d'un dépôt de permis de construire,

Considérant que le projet objet de la présente déclaration préalable, consiste en la construction d'un abri de jardin avec porche dont l'emprise au sol totale de 16.23 m² + 29.88 m² est supérieure à 20 m²,

Considérant de ce fait que le projet est soumis à permis de construire,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

MEHUN-SUR-YEVRE, le

20 AOUT 2018

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 22.08.2018.
Numéro de Certificat 010211001410 - 2018020-2352018
Notifié le : 22.08.2018.
Publié le : 22.08.2018.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Christian JOLY



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Arrêté n° 236. 2018

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 30/07/2018

Complétée le :

Par : M. ROUET Sébastien

Demeurant à : 19 rue des Jardins de Barmont
18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par :

Sur un terrain sis : 19 RUE DES JARDINS DE BARMONT

Parcelles : BD1050

Objet de la demande : Travaux sur construction existante : aménagement de combles et ouverture de fenêtres de toit

Référence dossier

DP 018 141 18 D0059

**Surface de plancher créée
20 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 30 juillet 2018 par Monsieur ROUET Sébastien demeurant 19 rue des Jardins de Barmont 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0059,

Vu l'objet de la demande :

- aménagement de combles de la maison d'habitation pour une surface de plancher créée de 20 m² et ouverture de fenêtres de toit
- sur une parcelle cadastrée section BD n° 1050
- située 19 rue des Jardins de Barmont à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U secteur Ub sous-secteur Ub1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

MEHUN-SUR-YEVRE, le

20 AOUT 2018

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 08.08.2018

Numéro de Certificat 9102110010 - 20180808 - 2362018

Notifié le : 21.09.2018

Publié le : 22.08.2018



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Christian JÉLY

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif : 500 €

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Procès n° 237. 2018.



**ARRÊTÉ D'OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le :	30/07/2018	DP 018 141 18 D0057
Complétée le :		
Par :	Mme CLAVEAU Eliane	Surface de plancher créée 0 m²
Demeurant à :	72 rue de la Corde 03290 DOMPIERRE SUR BESBRES	
Représenté par :		
Sur un terrain sis :	L ETANG	
Parcelles :	AE0014, AE0446	
Objet de la demande :	division en vue de construire : détachement de 4 terrains à bâtir	

Vu la déclaration préalable présentée le 30 juillet 2018 par Madame CLAVEAU Eliane demeurant 72 rue de la Corde 03290 DOMPIERRE SUR BESBRES et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0057,

Vu l'objet de la demande :

- détachement de 4 terrains à bâtir (lots A - B - C et D) sur les parcelles cadastrées section AE n° 14 et AE n° 446 avec 4 accès sur la RD 79 Route de Vouzeron
- située au lieu-dit l'Etang à MEHUN SUR YEVRE 185000

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U secteur Ub sous-secteur Ub1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu les certificats d'urbanisme n° CUb 18 141 18 D2055 (pour le lot A), CUb 18 141 18 D2056 (pour le lot B), CUb 18 141 18 D2057 (pour le lot C) et CUb 18 141 18 D2058 (pour le lot D) délivrés le 27/06/2018, en cours de validité,

Vu les avis favorables avec prescriptions du Centre de Gestion de la Route Ouest en date du 31/05/2018 émis au regard des certificats d'urbanisme sus-visés et stipulant que "un retrait de 5 m sera nécessaire afin de sécuriser l'accès en limite du domaine public,

Vu l'avis défavorable du Centre de Gestion de la Route Ouest en date du 17/08/2018, ci-annexé,

Considérant que le projet de division en limite du domaine public de la RN 79 et tel que présenté ne prend pas en compte les prescriptions émises par le Centre de Gestion de la Route Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

MEHUN-SUR-YEVRE, le

20 AOUT 2018

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le

22-08-2018

Numéro de Certificat 018211001410

20180820 - 2372018

Notifié le : 22-08-2018

Publié le : 22-08-2018



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Christian JOLY



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Fuète n° 238.2018.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° DP-018-141-18-D0055

Déposé le : **24 juillet 2018**
Demandeur : Monsieur FARINHA Michael
Représenté :
Pour : Edification d'une clôture,
Adresse des travaux : 8 chemin de la Perche

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 24 juillet 2018 par Monsieur FARINHA Michael demeurant 8 chemin de la Perche à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018-141-18-D0055,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Edification d'une clôture,
- Sur un terrain situé 8 chemin de la Perche à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 23 août 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Christian JOLY



Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *23.08.2018.*
N° certificat 018-211801410- *202023-232018-AI*
Acte publié le : *23.08.2018.*
Acte notifié le : *13.09.2018.*



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



Fait le n° 239.2018.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
AVEC PRESCRIPTION DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le :	24/07/2018	PC 018 141 18 D0018
Complétée le :		
Par :	M. PASTORA José	Surface de plancher créée 18 m²
Demeurant à :	5 rue des Fours à Chaux 18500 MEHUN SUR YEVRE	
Représenté par :		
Sur un terrain sis :	5A RUE DES FOURS A CHAUX	
Parcelles :	AL0521	
Objet de la demande :	Nouvelle construction :	
	création d'une piscine et d'un abri de jardin	

Vu le permis de construire présenté le 24 juillet 2018 par Monsieur PASTORA José demeurant 5 rue des Fours à Chaux 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 18 D0018,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une piscine d'une superficie de bassin de 28 m² et d'un abri de jardin d'une surface de plancher de 18 m² en annexes de la maison d'habitation
- sur une parcelle cadastrée section AL n° 521
- située 5A rue des Fours à Chaux à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U secteur Ub sous-secteur Ub2

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Considérant que le projet est situé dans une zone dans laquelle une demande de renseignement et une DICT doivent être effectuées,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Le demandeur devra déposer une demande de renseignement et une DICT auprès des services de la mairie de Mehun-sur-Yèvre,

MEHUN-SUR-YEVRE, le

12 2 AOUT 2018

Notifié le : 27.08.2018
Publié le : 22.08.2018
représentant de l'Etat le 23.08.2018
Numéro de Certificat 010211001010 - 268022 2392014



Pour Le Maire .
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Christian JOLY

Nota : Certaines taxes pourront être exigées
- Taxe d'Aménagement part communale: 2.00% - Part départementale: 1.00% - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 24p. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°CU 018 141 18 D2090

date de dépôt : 05/07/2018

demandeur : M. BERTRAND Julien

pour : construction d'une maison
d'habitation de 90 m² environ

adresse terrain : Impasse du Ravelin
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération non réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 5 juillet 2018 par Monsieur BERTRAND Julien, demeurant 2B chemin de Charost 18500 SAINTE-THORETTE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré section AV n°66
- situé impasse du Ravelin 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : construction d'un pavillon d'environ 90 m² sur la parcelle AV n° 66 desservie par un chemin privé ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1308 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI) de la rivière Yèvre à l'aval de Bourges en date du 24/10/2008 et notamment le règlement de la zone inondable A2 aléa fort,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 09/07/2018, ci-annexé,

Vu l'avis des services techniques de la ville de Mehun-sur-Yèvre en date du 09/07/2018, ci-annexé,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 17/07/2018, ci-annexé,

Considérant que le projet de construction d'une maison d'habitation est situé dans le secteur A2 du PPRI qui correspond à la partie de la zone inondable à préserver pour l'expansion et l'écoulement des crues,

Considérant que l'article A2-2 du règlement du PPRI stipule que "tous les travaux, constructions, ouvrages, dépôts de matériaux de toutes nature, installations, exploitations des terrains sont interdits" dans la zone A2 dans laquelle se situe le projet,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone U secteur Ua sous-secteur Ua1**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- **zone inondable A2 du PPRI de l'Yèvre**
- **AC1 : servitudes de protection des monuments historiques**

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérule dans le département du Cher.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	NON		VEOLIA	
Électricité	OUI		ENEDIS	
Assainissement	NON		VEOLIA	
Voirie	OUI		- accès voirie communale et - desserte parcelle : voirie privée	

MEHUN-SUR-YEVRE, le

22 AOUT 2018

Le Maire,

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le **23.08.2018**.

Numéro de Certificat **010211001410-2018082-247218-12**

Notifié le : **25.08.2018**

Publié le : **23.08.2018**



Pour Le Maire :
Christian GATTEFIN

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Christian JOLY

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



VIERZON le : 09/07/2018

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
Parc Technologie de Sologne
Allée Georges Charpak
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 18 D2090

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

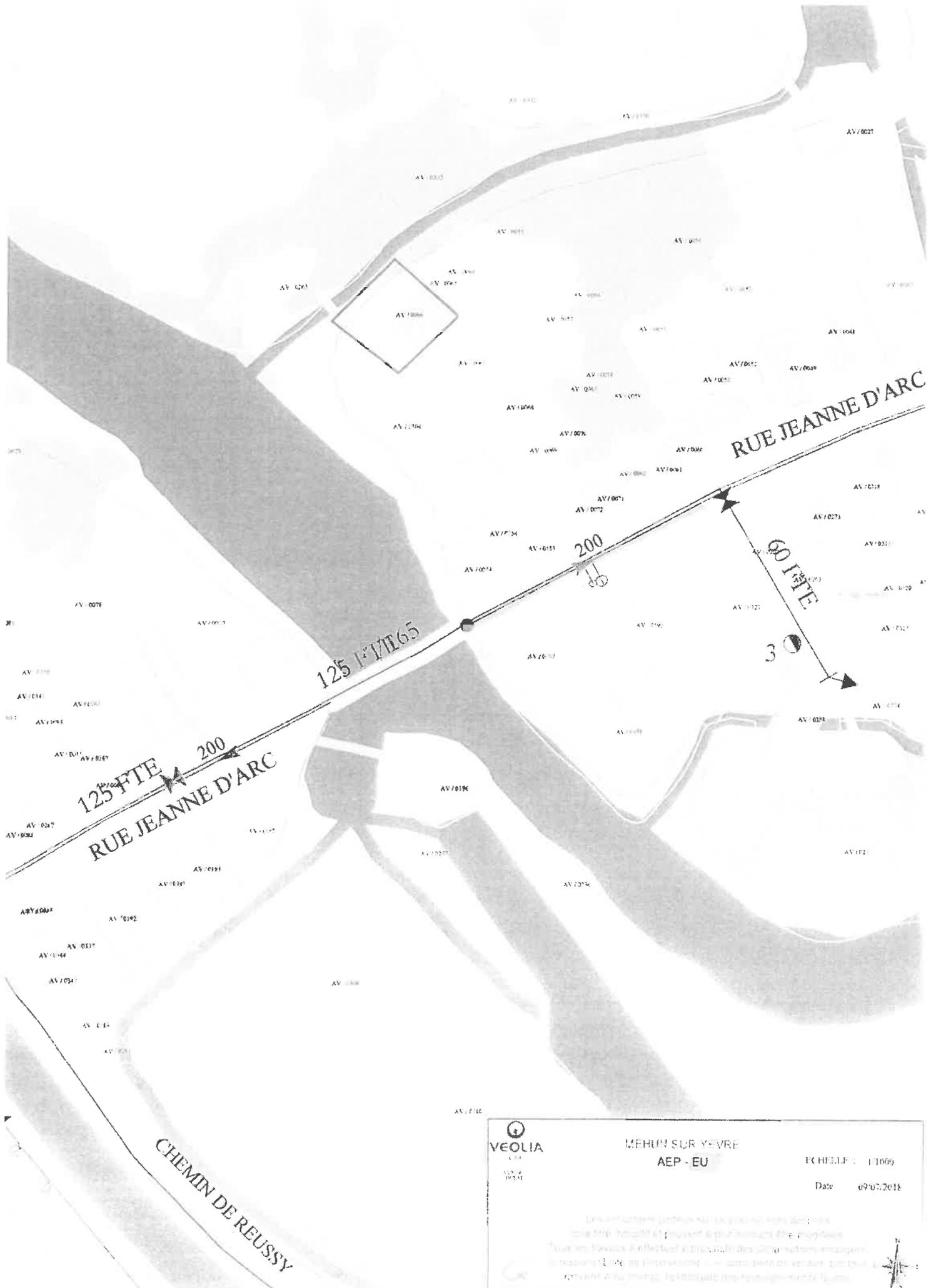
Oui

Non

Observations ou réserves :

RESEAUX AEP ET EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE RUE JEANNE D'ARC A ENVIRON 60 ML
DE LA PARCELLE
CHARGE AU PROPRIETAIRE DE SE RACCORDER

S PANTOJA



 VEOLIA <small>SA 2 0151</small>	MEHUN SUR YEVRE AEP - EU	ECHELLE : 1/1000 Date : 09/05/2018
	<p style="font-size: small;"> L'information contenue sur ce document est destinée à être utilisée à titre de référence et ne constitue pas une garantie. Toute utilisation non autorisée de ce document est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la société VEOLIA SA est formellement interdite. </p>	

36.10.07.2018



Mehun-sur-Yèvre le, 9 juillet 2018

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 18 – D - 2090
PARCELLE : AV0066

- **Eau pluviale**
 - *Canalisation au droit de la parcelle :*
 - Oui
 - Non
 - *Fossé :*
 - Oui
 - Non
 - *Plan réseau EP joint :*
 - Oui
 - Non

Observations ou réserves :
Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

- **Voirie**
 - *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*
 - Communale
 - Départementale
 - Privée
 - *Revêtement de la voirie :*
 - Enrobé
 - Grave
 - Terre
 - Autre
 - *Etat de la voirie :*
 - Bon
 - Moyen
 - Mauvais

Observations ou réserves :
- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : CERCEAU Laurent

COURRIER REÇU LE

23 JUL. 2018

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YÈVRE

Orléans CEDEX 2, le 17/07/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814118D2090 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : IMPASSE DU RAVELIN
LA VILLE
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section AV , Parcelle n° 66
Nom du demandeur : BERTRAND JULIEN

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Laurent CERCEAU

Votre conseiller



¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



Fait le n° 241 218.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
AVEC PRESCRIPTIONS DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le :	11/06/2018	PC 018 141 18 D0014
Par :	EARL DE LA MARIE	Surface de plancher créée 3,60 m²
Demeurant à :	La Marie 18500 MEHUN SUR YEVRE	
Représenté par :	M DUBOIS Christophe	
Sur un terrain sis :	LA MARIE	
Parcelles :	AC0023, AC0024, AC0025, AC0026	
Objet de la demande :	Nouvelle construction et travaux sur construction existante	

Vu le permis de construire présenté le 11 juin 2018 par EARL DE LA MARIE représenté par Monsieur DUBOIS Christophe demeurant La Marie 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 18 D0014,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'un bâtiment ouvert de 708,35 m² en prolongement d'un bâtiment existant et modification de la façade Nord du bâtiment existant,
- sur un terrain situé au lieudit "La Marie" à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone A,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis sans observation de GRTgaz en date du 05/07/2018, ci-annexé,

Vu l'avis avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher en date du 10/07/2018, ci-annexé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Le demandeur devra respecter les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher dans son avis du 10/07/2018 (ci-joint).

Acte transmis au
représentant de l'Etat le 23.08

Numéro de Certificat 018211001418-230822-241218-A

Notifié le : 27.08.2018

Publié le : 23.08.2018

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

22 AOUT 2018



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Christian JOLY

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à compter de l'obtention d'une décision selon les taux suivants :
TA communale : 2 % - TA départementale : 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive : 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



GRTgaz - Pôle Exploitation Centre Atlantique
Direction des Opérations - Service Travaux Tiers et Données
Site d'Angoulême
62 rue de la Brigade Rac - ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex

S.I.R.D.A.B.

15 JUIL. 2018

arrivé le

S.I.R.D.A.B.

Syndicat Intercommunal pour la révision et le suivi du
schéma Directeur de l'Agglomération Berruyère
CS 20321 23-31 boulevard Foch
18000 Bourges

Affaire suivie par : Madame Cécile Valentin

VOS RÉF. PC 018 141 18 D0014
NOS RÉF. P2018-005075
INTERLOCUTEUR Sylvie MONNEREAU Tel : 05 45 24 24 98 Fax : 05 45 24 24 26
MAIL rc@grtgaz.com
OBJET Extension d'u bâtiment de stockage matériel et céréales, et modification de la
façade Nord du bâtiment existant - EARL DE LA MARIE - MR DUBOIS Christophe
Parcelles AC N° 23- 24 - 25 et 26
ADRESSE DES TRAVAUX Lieu-dit "La Marie" 18141-Mehun-sur-Yèvre

Angoulême, le 05/07/2018

Madame,

Nous accusons réception, en date du 05/07/2018, de votre demande citée en objet.

Votre projet tel que décrit est situé en dehors des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données
Laurent MUZART

Bourges, le 10 juillet 2018

Le Directeur,

à

**POLE DES MOYENS OPERATIONNELS
ET DE LA LOGISTIQUE**

**GROUPEMENT
GESTION DES RISQUES**

SERVICE PREVISION

SIRDAB
Service Instruction des ADS
23-31, boulevard Foch
CS 20321
18023 BOURGES

S.I.R.D.A.B.

18 JUL. 2018

arrivé le

Affaire suivie par : CNE David DUCELLIER

☎ 02 48 23 47 27

✉ serv_prevision@sdis18.fr

Objet : Demande de permis de construire relatif à un bâtiment agricole
V/Réf. : PC 018 141 18 D0014
EARL DE LA MARIE
Lieu-dit « La Marie »
18500 MEHUN SUR YEVRE
N/Réf. : PRS/DD/18.436
P.J. : Néant

Par transmission ci-dessus référencée vous avez bien voulu me faire part du projet suivant :

Extension d'un bâtiment agricole et modification de la façade Nord. Superficie de 1499 m², une face est ouverte, ossature métallique, toiture avec panneaux photovoltaïques.

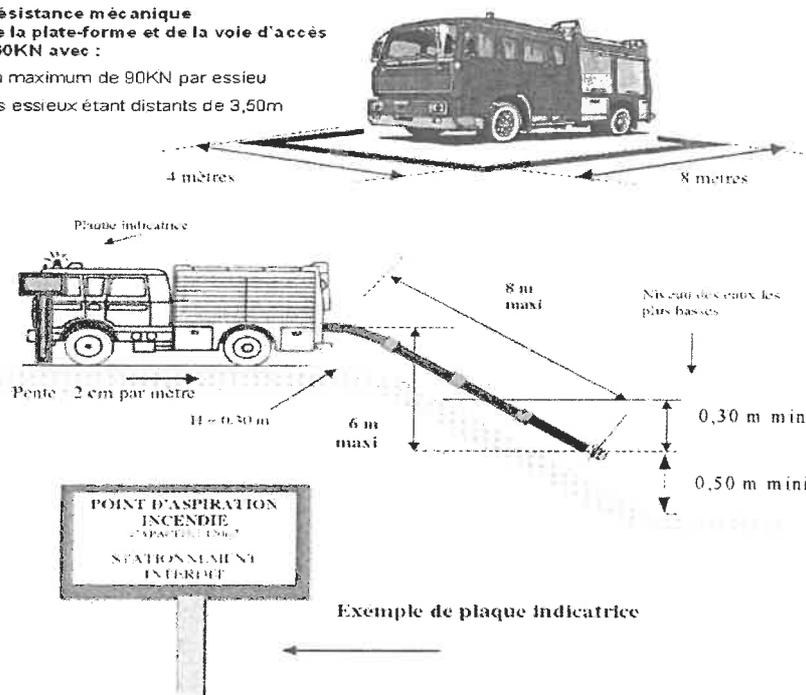
Après étude de ce dossier, mes services émettent les prescriptions suivantes :

- Assurer la défense extérieure contre l'incendie, à moins qu'elle n'existe déjà, par l'implantation d'un poteau incendie de 100 mm conforme à la norme NF.EN.14384:2006 – débit minimum 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar minimum - implanté à moins de 400 m de l'accès à l'habitation. L'hydrant devra être situé en bordure de la voie carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci – NFS 62.200 – et réceptionné par la Société des Eaux concessionnaire.
- A défaut, la défense extérieure contre l'incendie devra être assurée par une réserve d'eau de 120 m³, située à moins de 400 m de l'accès à la parcelle la plus éloignée. Cette réserve devra être accessible, signalée et utilisable en toute saison. En cas d'utilisation d'un point d'eau naturel (étang...) ou artificiel (réserve incendie), ce dernier devra disposer d'une plateforme d'aspiration ayant les caractéristiques suivantes :
 - surface minimale de 32 m² (4 x 8 m),
 - résistance de 160 kN (90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,60 m),
 - pente de 2 cm/m (le point le plus bas du côté du point d'eau),
 - présence d'un talus positionné du côté de l'eau, soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie,
 - facilement repérable par un panneau de signalisation mentionnant son volume.

Le chemin ou la route menant à la plateforme d'aspiration doit être praticable par les engins incendie (largeur minimale de 3 m et sur sol dur ou stabilisé). Il sera nécessaire d'adresser au SDIS un plan mentionnant la position, le type et le volume de la réserve afin que celle-ci puisse être référencée.

Résistance mécanique de la plate-forme et de la voie d'accès 160KN avec :

un maximum de 90KN par essieu
les essieux étant distants de 3,50m



- Réaliser la protection incendie par des extincteurs appropriés aux risques, en quantité suffisante, et les maintenir en bon état d'entretien.
- Doter le bâtiment, s'il est alimenté en électricité, d'un organe de coupure électrique général, facile à atteindre par les sapeurs-pompiers depuis l'extérieur et parfaitement identifié.
- Doter le bâtiment, s'il est alimenté en gaz de ville, d'un organe de coupure de gaz, facile à atteindre par les sapeurs-pompiers depuis l'extérieur et parfaitement identifié.
- Apposer un plan schématique à chaque entrée dans le bâtiment, conforme aux normes, sous forme de pancarte inaltérable, destiné à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers
- Le projet est soumis à la réglementation du code du travail

Prescriptions spécifiques liées à l'installation photovoltaïque :

- Prendre toutes dispositions pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des solutions suivantes, par ordre de préférence décroissant :
 - a. Installer un système de coupure d'urgence de la liaison DC (courant continu) positionné au plus près des modules et piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment ou, au poste de sécurité.
 - b. Faire cheminer les câbles DC en extérieur (avec protection mécanique si accessible). Ces câbles devront pénétrer directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment.

- c. Positionner les onduleurs à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules.
 - d. Faire cheminer les câbles DC à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur dans un cheminement technique protégé coupe- feu de degré égal à celui de la stabilité au feu du bâtiment avec un minimum d'une demie heure et situé en dehors des dégagements et des locaux à risques particuliers.
 - e. Faire cheminer les câbles DC uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume sera situé à proximité immédiate des modules. Il ne sera accessible ni au public, ni au personnel ou aux occupants non autorisés.
- Minimiser le plus possible la longueur du câblage DC entre les modules et l'onduleur.
 - Installer une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs, positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention « Attention présence de deux sources de tension : 1 Réseau de distribution - 2 Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.
 - Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel.
 - Utiliser des câbles de type unipolaire C2 non propagateur de la flamme et résistant au minimum à des températures de 70°C. Les identifier et les signaler tous les 5 m en lettres noires sur fond jaune, avec mention « Danger : conducteurs actifs sous tension ».
 - Isoler le local technique onduleur (si ce local existe) par des parois verticales et un plancher haut coupe-feu de degré 1 heure, le dispositif de communication devra être coupe- feu de degré ½ heure et muni d'un ferme porte. Ce local devra être signalé sur les plans destinés à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.
 - Implanter les cellules photovoltaïques et l'ensemble des éléments de manière à ne pas contrarier l'éventuel système de désenfumage.
 - Faire vérifier l'installation tous les ans par un technicien compétent.
 - Laisser libre un cheminement d'une largeur minimum d'1 m autour des panneaux photovoltaïques afin de permettre l'accès aux éventuelles installations techniques du toit (exutoires, climatisation, etc...).
 - Signaler sur les plans du bâtiment destinés à faciliter l'intervention des secours les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs.
 - Apposer un pictogramme dédié au risque photovoltaïque :
 - a. à l'extérieur du bâtiment au niveau de l'accès des secours
 - b. aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque
 - c. sur les câbles DC tous les 5 m.

Exemples de pictogrammes



**PANNEAUX
PHOTOVOLTAIQUES**



ATTENTION
Présence de deux sources
de tension
- Réseau de distribution
- Panneaux photovoltaïques



DANGER
Installation électrique
sous tension durant la
journée



**Isoler les deux sources
avant toute intervention**

Dans le respect des prescriptions susvisées, j'émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet.

Le service prévision se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le directeur départemental,

Colonel Didier MARCAILLOU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande présentée par Monsieur Laurentino PEREIRA tendant à obtenir un numéro de voirie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation d'une nouvelle habitation,

ARRETE

Article 1 : L'unité foncière composée des parcelles AL 350 et AL 351 porte le numéro **37, chemin des Acacias** (conformément aux plans joints).

Article 2 : Les propriétaires des immeubles doivent supporter, à leur frais, l'installation sur l'emprise de leur propriété, des plaques de numéros de rue ; ils ne peuvent s'opposer à leur mise en place. En outre, ils ne doivent en aucune manière les occulter. Les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place des plaques ont occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale et la Direction des Impôts Fiscaux, Service Cadastre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 28 août 2018

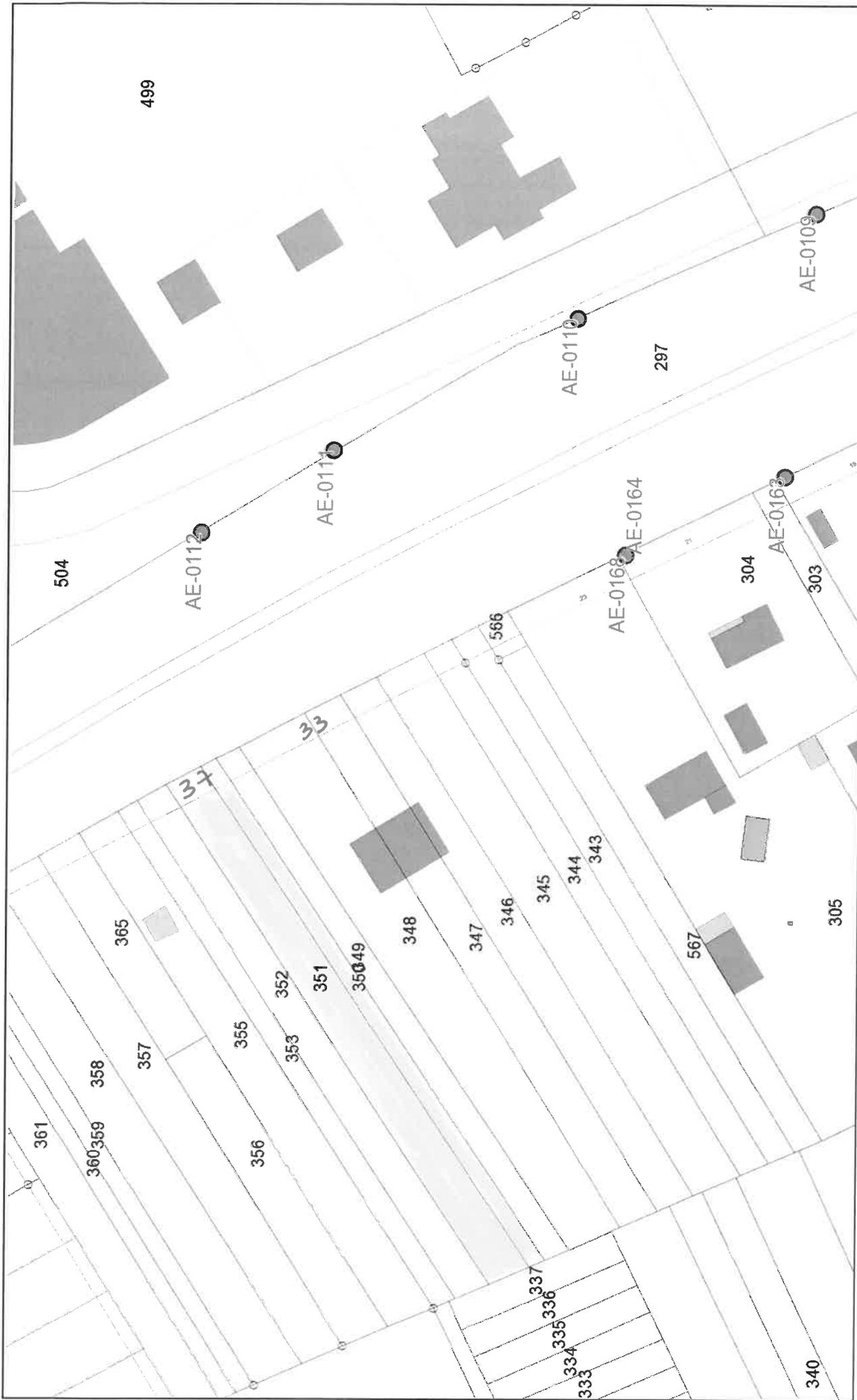
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le *30-08-2018*.
(N° de certificat 018-211801410- *20180828-2422018-AI*)
Acte publié le : *30-08-2018*.
Acte notifié le :



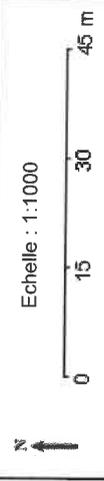
Pour Le Maire :
CAZOUIN délégué,
GATTEFIN





Titre :
Commentaire :

Avertissement : les informations de L'altitude 18 sont indicatives et ne dispensent pas d'effectuer les démarches obligatoires auprès des services compétents. Le document d'urbanisme papier conservé à la mairie est le seul document ayant une valeur juridique. Direction Générale des Finances Publiques - Cadastre. Droits réservés. Impression non normalisée du plan cadastral informatisé. SDE 18 - Eclairage public - mise à jour en continu. Droits réservés. Le positionnement des ouvrages des réseaux (secteurs électriques, gaz) et humides (AEP, EU et EPL) est non contractuel. Ne remplace pas la procédure DT/DICT. Ne peut être communiqué à des tiers. Les tracés de délimitation AOC ne constituent pas le support officiel de la délimitation. Ils ne se substituent pas aux documents papier déposés en mairie ou consultables auprès des services de l'I.N.A.O.





Arrêté n° 243/2018

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DU 14 JUILLET**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 9 mars 2018 présentée par l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique – site de Bourges- CS 50009 -145 avenue François Mitterrand – 18023 BOURGES CEDEX, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation de stationner place du 14 Juillet, sur trois places de stationnement, le vendredi 28 septembre 2018 de 15h à 19h, afin de permettre une collecte de sang.

Considérant que cette collecte ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant le stationnement de tous les véhicules et en autorisant seulement le stationnement sur trois places de stationnement place du 14 juillet le vendredi 28 septembre 2018 de 15h à 19h.

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement seront interdits sur trois places, place du 14 Juillet, le vendredi 28 septembre 2018 de 15h à 19h, afin de permettre le bon déroulement de la collecte de sang.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique.

Article 3 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

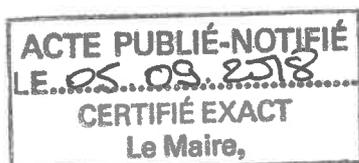
Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'établissement Français du Sang Centre-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 30 août 2018

Le Maire,



Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande présentée par Monsieur Joël DE CASTRO tendant à obtenir un numéro de voirie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation d'une nouvelle habitation,

ARRETE

Article 1 : L'unité foncière composée des parcelles BC 672 et BD 759 porte le numéro **35 avenue du Général de Gaulle** (conformément aux plans joints).

Article 2 : Les propriétaires des immeubles doivent supporter, à leur frais, l'installation sur l'emprise de leur propriété, des plaques de numéros de rue ; ils ne peuvent s'opposer à leur mise en place. En outre, ils ne doivent en aucune manière les occulter. Les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place des plaques ont occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale et la Direction des Impôts Fiscaux, Service Cadastre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 3 septembre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 05.09.2018.
(N° de certificat 018-211801410-20180903-244-2018-AI)
Acte publié le : 05.09.2018.
Acte notifié le :



Pour le Maire :
Le Maire délégué,
Christian GATTEFIN

SITUATION PCMI 1

Département :
CHER

Commune :
MEHUN SUR YEVRE

Section : BC
Feuille : 000 BC 01

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 29/01/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
Publics

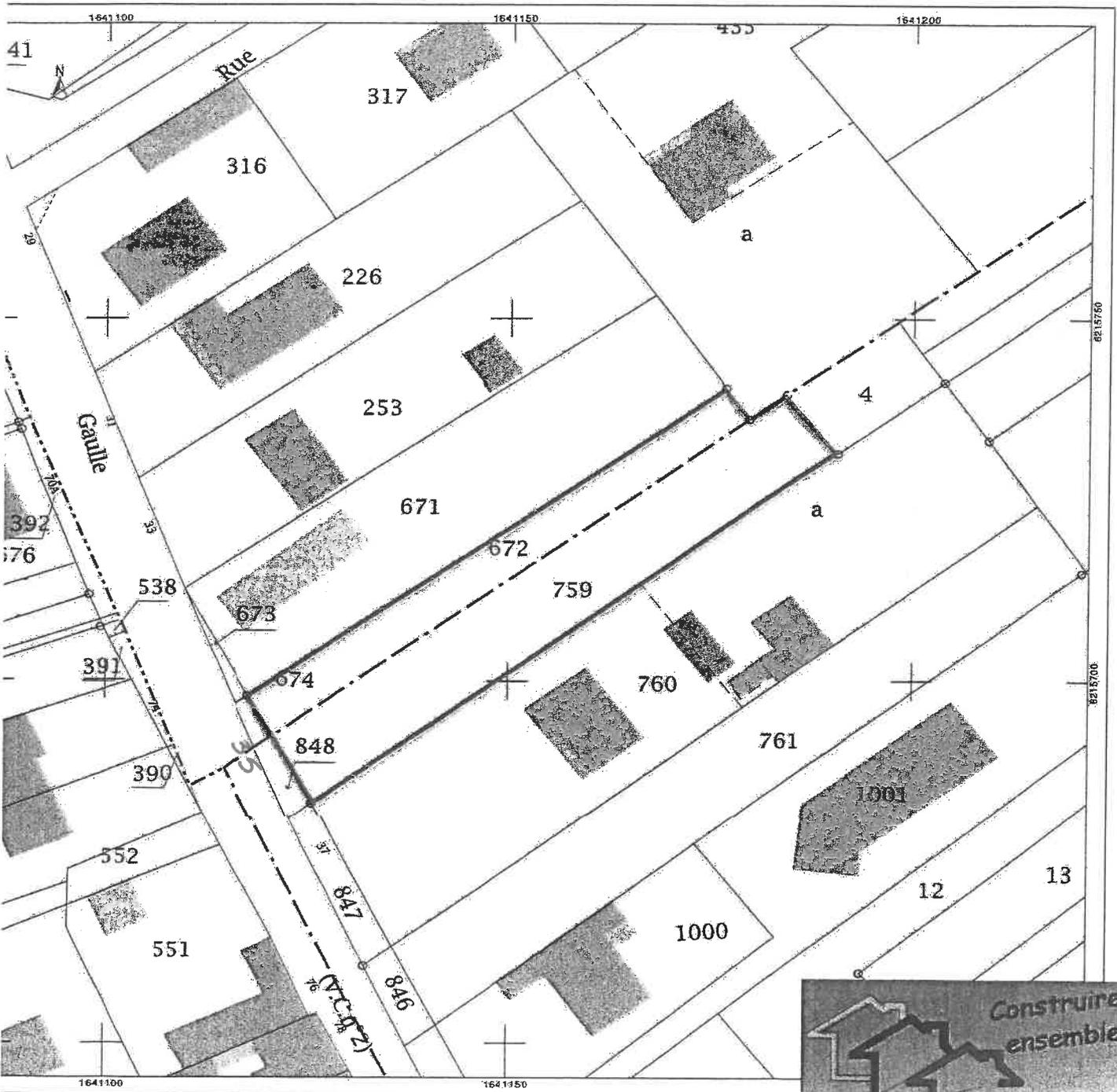
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Bourges
Centre administratif Condé 2 rue Victor Hugo
18000
18000 BOURGES
tél. 02.48.27.18.30 -fax 02.48.65.54.19
cdif.bourges@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Construire ensemble
Maisons RODRIGUES

Le Con



Arrêté n° 245/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE EMILE BURIEAU

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 28 août 2018 par Monsieur Seifeddine BOUZIDI pour la Société SOLUTIONS 30 – 39-53 boulevard d'Ormano – 93210 SAINT-DENIS, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement rue Emile Burieau le 12 septembre 2018 de 16h00 à 17h00 afin de permettre un raccordement à la fibre optique rue Emile Burieau.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits rue Emile Burieau le 12 septembre 2018 de 16h00 à 17h00 afin de permettre un raccordement à la fibre optique rue Emile Burieau.

Article 2 : La circulation sera déviée par la rue Agnès Sorel et par la RD 2076.

Article 3 : La société SOLUTIONS 30 est autorisée à occuper le domaine public communal situé rue Emile Burieau, afin de permettre le raccordement à la fibre optique le 12 septembre 2018 de 16h00 à 17h00.

Article 4 : L'occupant devra veiller au respect de la sécurité et de l'ordre public pendant la durée de cette autorisation.

Article 5 : Le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Article 6 : Le droit des riverains sera préservé.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOLUTIONS 30 sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOLUTIONS 30 pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

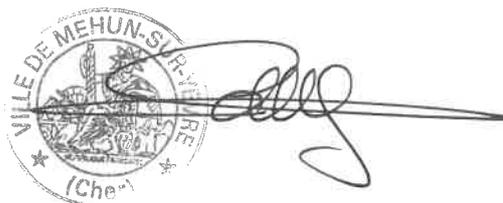
Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOLUTIONS 30 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 31 août 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 05.09.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN





Arrêté n° 246/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
152 RUE JEANNE D'ARC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 29 août 2018 présentée par la Société SOCATRAP, domiciliée 7 ZA des Coutures 18100 SAINT GEORGES SUR LA PREE, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 152 rue Jeanne d'Arc, du 17 septembre 2018 au 28 septembre 2018, afin de réaliser un branchement eaux usées.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 17 septembre 2018 au 28 septembre 2018 au 152 rue Jeanne d'Arc afin de permettre à la Société SOCATRAP de réaliser un branchement eau et EU.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : La Société SOCATRAP est autorisée à occuper le domaine public du 17 septembre 2018 au 28 septembre 2018.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la Société SOCATRAP sous sa responsabilité. La responsabilité de la Société SOCATRAP pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la Société SOCATRAP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté de communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 31 août 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Christian Gattefin', written over the typed name.

Faite n° 217 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°CU 018 141 18 D2101

date de dépôt : 23/07/2018

demandeur : M CAILLAT Thierry

pour : **Construction d'une habitation de 100 m² environ**

adresse terrain : **LE GRAND PLANTEFOU 18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 23 juillet 2018 par Monsieur CAILLAT Thierry, demeurant 23 route de Jargeau 45150 DARVOY, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré AO, n°53, 54
- situé LE GRAND PLANTEFOU 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction d'une habitation de 100 m² environ ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis ENEDIS en date du 30/07/2018, ci-annexé,

Vu l'avis Véolia en date du 24/07/2018, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux de la Ville de Mehun sur Yèvre en date du 24/07/2018, ci-annexé,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone Ub2**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivante :

- **néant**

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain instauré par délibération de la Communauté de Communes Coeur de Berry en date du 18/12/2017 sur les zones U et AU.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral méréules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI		VEOLIA	
Électricité	OUI		ENEDIS	
Assainissement	NON		Communauté de Communes	
Voirie	OUI		COMMUNE	

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- dépôt d'une déclaration préalable pour division foncière et autres lotissements (si division foncière),
- dépôt d'un permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes (à compter du 1er mars 2017, le recours à architecte est obligatoire pour toute construction à partir de 150 m² de surface de plancher)

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

24 AOUT 2018

Le Maire,

acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 31.08.2018.

numéro de Certificat 010211001410 - 20180824-2472018-A

notifié le : 06.09.2018.

publié le : 31.08.2018.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : CERCEAU Laurent

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
Orléans CEDEX 2, le 30/07/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814118D2101 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	LE GRAND PLANTEFOU 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AO , Parcelle n° 53-54
<u>Nom du demandeur :</u>	CAILLAT THIERRY

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Laurent CERCEAU

Votre conseiller



¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

VIERZON le : 24/07/2018

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
Parc Technologie de Sologne
Allée Georges Charpak
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 18 D2101

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

Oui

Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP ET PRESENT SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA



Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 18 – D - 2101
PARCELLE : AO0053 ; AO0054

- **Eau pluviale**
 - *Canalisation au droit de la parcelle :*
 Oui
 Non
 - *Fossé :*
 Oui
 Non
 - *Plan réseau EP joint :*
 Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

- **Voirie**
 - *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*
 Communale
 Départementale
 Privée
 - *Revêtement de la voirie :*
 Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre
 - *Etat de la voirie :*
 Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD



Tracé n° 218 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°CU 018 141 18 D2102

date de dépôt : **24/07/2018**

demandeur : **NEUILLY SAS**

pour : **Construction d'une maison individuelle à usage d'habitation sur une partie de la parcelle AY 327p**

adresse terrain : **14 AVENUE DE LA BELLE FONTAINE 18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 24 juillet 2018 par NEUILLY SAS, demeurant 20 rue de Marmignolles 18500 MARMAGNE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré AY n°327
- situé 14 AV DE LA BELLE FONTAINE 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction d'une maison individuelle à usage d'habitation sur une partie de la parcelle AY 327p ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux de la Ville de Mehun sur Yèvre en date du 25/07/2018, ci-annexé,

Vu l'avis VEOLIA en date du 25/07/2018, ci-annexé,

Vu l'avis ENEDIS en date du 30/07/2018, ci-annexé,

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- dépôt d'une déclaration préalable pour division foncière et autres lotissements,
- dépôt d'un permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes (à compter du 1er mars 2017, le recours à architecte est obligatoire pour toute construction à partir de 150 m² de surface de plancher)

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

24 AOUT 2018

Le Maire,

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 31-08-2018
Numéro de Certificat 018211001410 - 20180824-248268
Notifié le : 06-09-2018
Publié le : 31-08-2018



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone Ub1**

Le terrain est grevé de la servitude d'utilité publique suivante :

- **I4 : servitude de transport et de distribution d'énergie électrique**

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain instauré par délibération de la Communauté de Communes Coeur de Berry en date du 18/12/2017 sur les zones U et AU.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral méréules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI		VEOLIA	
Électricité	OUI		ENEDIS	
Assainissement	OUI		VEOLIA	
Voirie	OUI		Commune	

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Mehun-sur-Yèvre le, 25 juillet 2018

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 18 – D - 2102
PARCELLE : AY0327

• **Eau pluviale**

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• **Voirie**

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD



Enedis - Cellule AU - CU

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : ROINSSARD JULIAN

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**

Orléans CEDEX 2, le 30/07/2018

COURRIER REÇU LE

02 AOÛT 2018

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YÈVRE

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814118D2102 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 14, AVENUE DE LA BELLE FONTAINE
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section AY, Parcelle n° 327
Nom du demandeur : NEUILLY SYLVAIN

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

JULIAN ROINSSARD

Votre conseiller



¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

VIERZON le : 25/07/2018

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
Parc Technologie de Sologne
Allée Georges Charpak
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 18 D2102

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

Oui

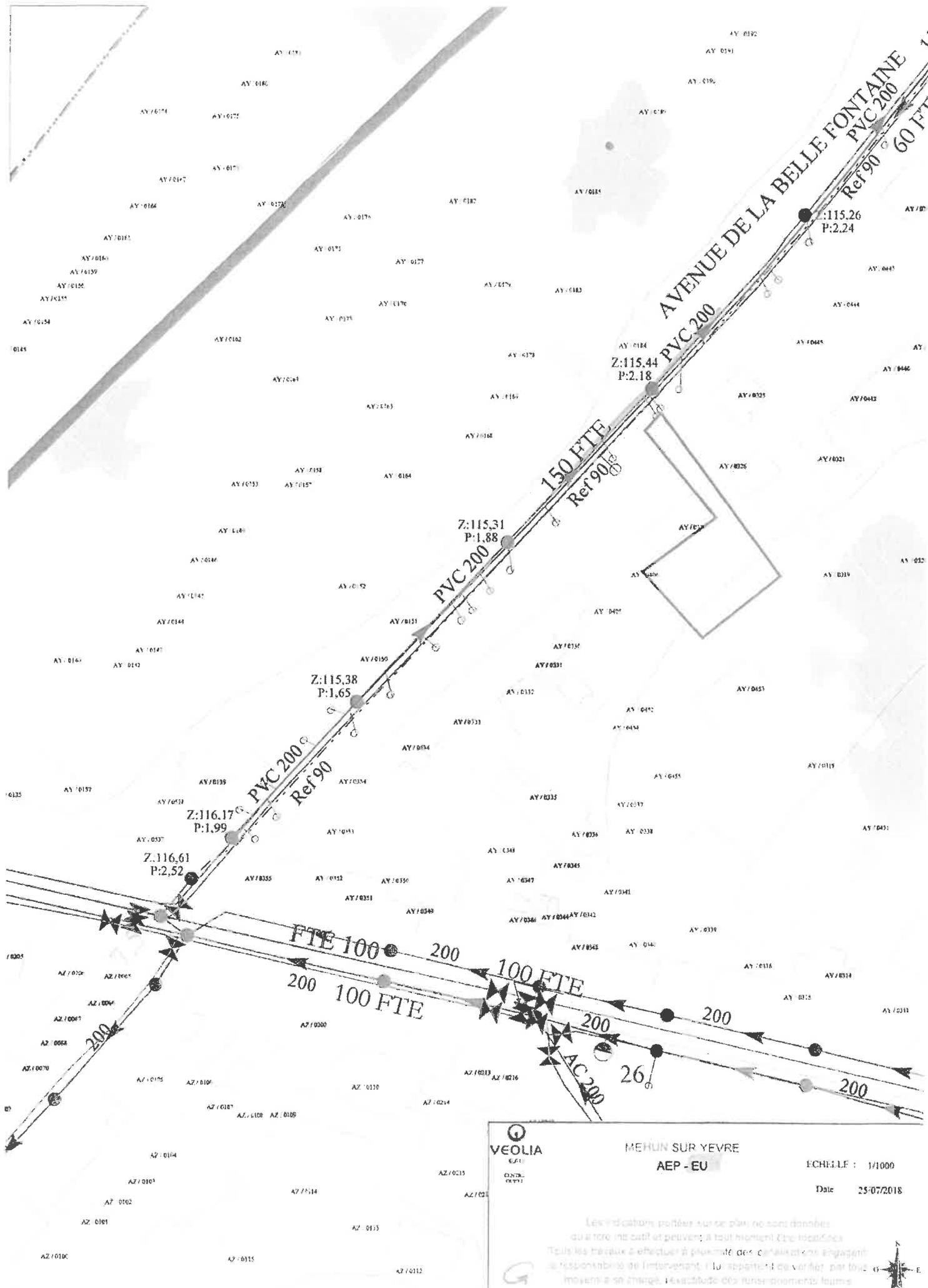
Non

Observations ou réserves :

RESEAUX AEP ET EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA






MEHUN SUR YEVRE
AEP - EU

ECHELLE : 1/1000
 Date : 25/07/2018

Les indicateurs portés sur ce plan ne sont donnés
 qu'à titre indicatif et peuvent à tout moment être modifiés.
 Tous les travaux à effectuer à partir de ces données sont engagés
 de la responsabilité de l'intervenant, il lui appartient de vérifier par tous
 moyens à sa charge l'exactitude des renseignements fournis.





Arrêté n° 249.2018.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
EN LIEN AVEC UNE AUTORISATION DE TRAVAUX
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le :	19/04/2018	PC 018 141 18 D0011 lié au dossier AT 018 141 18 D0002
Complétée le :	12/06/2018	
Par :	SCI CP FUNERAIRE	Surface de plancher créée 376 m²
Demeurant à :	Rue des Terres Rouges ZI Le Paradis 18500 MEHUN SUR YEVRE	
Représenté par :	M PEQUIGNOT Jérôme	
Sur un terrain sis :	Rue des Terres Rouges ZI Le Paradis	
Parcelles :	BH0243, BH0267, BH0268	
Objet de la demande :	Extension	

Vu le permis de construire et l'autorisation de travaux susvisés, présentés le 19 avril 2018 et complétés le 12/06/2018 par SCI CP FUNERAIRE représenté par M. PEQUIGNOT Jérôme demeurant Rue des Terres Rouges ZI Le Paradis 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrés par la mairie sous le PC 018 141 18 D0011 et AT 018 141 18 D0002 .

Vu l'objet de la demande :

- extension d'une chambre funéraire et d'un local commercial à usage de vente de produits funéraires accolé à l'existant,
- sur un terrain situé Rue des Terres Rouges ZI Le Paradis à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ue,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu le courrier du Service Prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher en date du 05/06/2018, (joint en annexe),

Vu l'avis favorable de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 24/05/2018, (joint en annexe),

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect de la prise en compte de l'article 2.

ARTICLE 2

- RAPPEL DES PRINCIPAUX POINTS DE LA REGLEMENTATION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE joint au courrier du Service Prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher en date du 05/06/2018 (joint en annexe) ;
- PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES, en date du 24/05/2018 (joint en annexe) ;

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 31.08.2018.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

28 AOUT 2018

Numéro de Certificat 010211001410 - 20180822 - 249 2018 - AI

Notifié le : 04.09.2018

Publié le : 31.08.2018



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno METAYER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à compter de l'obtention d'une décision selon les taux suivants
TA communale : 2 % - TA départementale : 1,10 % - Redevance d'Archéologie Préventive : 0,40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PRÉFET DU CHER

Direction départementale des
territoires

DDT 18/SHBC/BCIA

Dossier suivi par :
Jean-Marc LEMMET

Tél. : 02 34 34 61 00

ddt-securite-accessibilite@cher.gouv.fr

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Sous-Commission Départementale d'Accessibilité

Réunion du jeudi 24 mai 2018

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

Arrêté du 8 décembre 2014 ;

Arrêté du 15 décembre 2014 ;

Arrêté du 27 avril 2015 ;

Arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017);

Arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1 juillet 2017) ;

DOSSIER N° AT 018 141 18 D 0002

N° urbanisme : PC 018 141 18 D 0011

Commune : MEHUN SUR YEVRE

Demandeur : SCI CP FUNERAIRE représenté(e) par M PEQUIGNOT Jérôme

Adresse du demandeur : ZI le Paradis - Rue des Terres Rouges - 18500 MEHUN SUR YEVRE

Nom établissement : CHAMBRE FUNERAIRE

Adresse des travaux : ZI le Paradis – Rue des Terres Rouges – 18500 MEHUN SUR YEVRE

Type : PE Etablissements de 5ème catégorie / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

extension

Extension d'une chambre funéraire et création d'un local commercial

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

– sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Respecter l'arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles L111-7, R111-19 à R111-19-3 du code de la construction et de l'habitation et relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction, la notice d'accessibilité et les plans accompagnant le dossier.

Le cheminement accessible doit être laissé libre de tout obstacle. Le revêtement des cheminements accessibles (piétons et depuis les places de stationnement adaptée) présentent un contraste visuel et tactile par rapport à leur environnement permettant leur détection à la canne blanche ou au pied.

A défaut, le cheminement comporte sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne blanche, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes. Dès lors que des bandes de guidage sont installées, elles respectent les dispositions décrites en annexe 6. Les spécifications de la norme NF P 98-352: 2015 sont réputées satisfaisantes à ces exigences.

Les circulations intérieures horizontales et verticales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement seront repérables et détectables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Dans tous les aménagements, les contrastes de couleur devront être respectés (différence d'indice de réflexion de 70 % minimum). Par exemple, dans des sanitaires, une couleur de mur très claire avec des faïences blanches, sont difficilement perceptibles par des personnes malvoyantes.

Tout dispositif de commande (digicodes, visiophones, bornes, dispositifs d'ouverture de portes, ...) doit être situé à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m afin d'être atteint par une personne circulant en fauteuil roulant.

Les commandes de robinetterie des lave-mains dans les sanitaires PMR doivent être situées à plus de 0,40 m de tout angle ou obstacle.

Pour les places de stationnement PMR (5,00 m x 3,30 m) situées en épi ou en bataille, une surlongueur de 1,20 m devra être matérialisée sur la voie de circulation des places de stationnement par une peinture ou par une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant de sortir par l'arrière de son véhicule.

Nota 1 : À l'issue des travaux soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage devra faire établir par un contrôleur technique ou un architecte conformément à l'article L111-7-4 du code de la construction et de l'habitation et réalisée selon les directives de l'arrêté du 22 mars 2007 et de ses annexes, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. L'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement des travaux.

Nota 2 : À partir du 1er octobre 2017, vous devrez pouvoir informer le public, du degré d'accessibilité de votre établissement, en présentant " **LE REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE**".

Le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour sont précisés par l'arrêté du 19 avril 2017 rendant applicable le décret du 28 mars 2017.

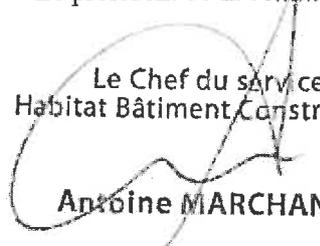
Il doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP, que ce soit sous format papier (classeur, porte-document, etc) ou sous format dématérialisé, à travers la mise à disposition d'une tablette par exemple. À titre alternatif, si l'ERP dispose d'un site internet, il est pertinent de mettre en ligne le registre, dans une rubrique dédiée.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A BOURGES, le jeudi 24 mai 2018
Pour la Préfète
Le président de la commission

Le Chef du service
Habitat Bâtiment Construction


Antoine MARCHAND

Bourges, le 5 juin 2018

Le Directeur,

à

Mairie de Mehun sur Yèvre
Place Jean Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

POLE DES MOYENS OPERATIONNELS
ET DE LA LOGISTIQUE

GROUPEMENT
GESTION DES RISQUES

SERVICE PREVENTION

Affaire suivie par : LTN VATAIRE

☎ 02 48 23 47 24

✉ service.prevention@sdis18.fr

Objet : Etude établissement
FUNERARIUM
ZI DU PARADIS – 18500 MEHUN SUR YEVRE
AT 01814118D0002

V/Réf. : Courrier du 23 avril 2018

N/Réf. : 2627 PRV/MVNS

Par transmission ci-dessus référencée, vous m'avez transmis, pour avis, un dossier relatif à l'opération citée en objet.

En application des dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment de l'article R 123-45, cet établissement classé **W-M-T en 5^{ème} catégorie, pour un effectif de 63 public**, peut être ouvert sans demande d'autorisation et sans déclaration préalable.

La consultation de la commission de sécurité n'est donc pas exigée.

Dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification, l'étude de ce dossier ne se fera pas.

En application de l'article 1.1.1 b de la circulaire du 22 juin 1995, il ne sera émis qu'un classement avec un guide de préconisations à réaliser.

Si vous souhaitez néanmoins soumettre ce dossier à l'appréciation de la commission de sécurité compétente, je vous saurais gré de bien vouloir motiver votre demande en précisant les principaux manquements constatés en termes de sécurité

Le service prévention se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

**Le préventionniste
en charge du dossier,**



Lieutenant Magali VATAIRE

**Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours,**



Colonel Didier MARCAILLOU

Établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil Rappel des principaux points de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique

Article L.123-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) : « Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Article R.123-3 du CCH : « Les constructeurs, propriétaires et exploitants des ERP sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'incendie ».

Registre de sécurité (Article R.123-51 du CCH)

Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel seront notamment reportés les renseignements suivants :

- « - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux ».

Dégagements et sorties :

- Les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampe) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement.
- Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes et toutes les portes permettant au public d'évacuer un local doivent pouvoir s'ouvrir d'une manœuvre simple (article PE11 du règlement de sécurité).
- Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable de l'intérieur, dans les mêmes conditions.
- Les établissements, les locaux et les niveaux où le public est admis doivent être desservis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres.
- Le nombre et la largeur des dégagements exigibles doivent respecter les conditions de l'article PE11 du règlement de sécurité :

a) moins de 20 personnes : un dégagement de 0,90 mètre ;

b) de 20 à 50 personnes : soit un dégagement de 1,40 mètre débouchant directement sur l'extérieur, sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25 mètres à parcourir ; soit deux dégagements débouchant directement sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac ; l'un devant avoir une largeur de 0,90 mètre, l'autre étant un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire visé à l'article CO41 du règlement de sécurité.

Si les locaux sont en étage, ils peuvent être desservis par un escalier unique d'une largeur minimale de 0,90 mètre. Toutefois, cet escalier doit être complété par un dégagement accessoire tel que balcon, échelle de sauvetage, passerelle, terrasse, manche d'évacuation, etc..., si le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est situé à plus de 8 mètres du sol.

c) de 51 à 100 personnes : soit deux dégagements de 0,90 mètre ; soit un dégagement de 1,40 mètre, complété par un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire tel que défini à l'article CO41 du règlement de sécurité.

d) De 101 à 200 personnes : un dégagement de 1,40 mètre et un dégagement de 0,90 mètre.

Comportement au feu des matériaux :

Les dispositions de l'article PE13 du règlement de sécurité sont applicables, en particulier les isolants acoustiques thermiques ou autres doivent respecter des contraintes particulières (être très peu combustibles ou être protégés par un écran des effets du feu) :

- sols : M4 ou Dfl-S2
- revêtements latéraux : M2 ou C-S3, d0
- plafonds : M1 ou B-S2, d0

Pour les locaux et les dégagements, les éléments de décoration doivent justifier d'un classement M2 ou C-S3, d0

Désenfumage :

Les salles situées en sous-sol de plus de 100 m² doivent comporter en partie haute et en partie basse, une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un conduit (article PE14 du règlement de sécurité).

Éclairage de sécurité :

Les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou représentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 m², doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

Moyens de secours et surveillance :

- Chaque établissement doit être doté d'au moins un extincteur (article PE26 du règlement de sécurité) et d'un équipement d'alarme laissé au choix de l'exploitant (article PE27 du règlement de sécurité).
- Un responsable doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public (article PE27 du règlement de sécurité).

Vérifications techniques :

- En cours d'exploitation, le responsable doit procéder ou faire procéder par des techniciens compétents aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (article PE4§2 du règlement de sécurité).
- La date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications doivent être inscrits au registre de sécurité. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre. Ce relevé doit mentionner l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées (article GE10 du règlement de sécurité).

Les services d'incendie et de secours (SIS) restent les interlocuteurs privilégiés du maire ou du préfet en matière de réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Isolément :

- L'établissement devra être isolé des tiers par des plafonds et murs coupe-feu 1 heure, portes coupe-feu ½ heure avec ferme-porte ;
- Les cuisines supérieures à 20 Kw devront être isolées des locaux recevant du public par des parois coupe-feu 1 heure, portes pare-flammes ½ heure.



Arrêté n° 250.2018

**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE
CONSTRUIRE MODIFICATIF
AVEC PRESCRIPTION DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le :	10/08/2018	PC 018 141 15 D0041 M01
Par :	M PETOIN Hubert	
Demeurant à :	107 Avenue du général De Gaulle 18500 MEHUN SUR YEVRE	
Sur un terrain sis :	107 Avenue de général De Gaulle	Surface de plancher avant et après modification 20 m²
Parcelles :	BD0246, BD0348, BD0353, BD0798, BD0807, BD1006, BD1007	
Objet de la demande initiale :	construction d'un abri de jardin clos et un abri ouvert	
Objet du modificatif :	rajout sur façade EST de l'abri de deux fenêtres et annulation de la pose d'un portail	

Vu le permis de construire modificatif présenté le 10 août 2018 par M PETOIN Hubert demeurant 107 Avenue du Général De Gaulle 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 15 D0041 M01,

Vu l'objet de la demande :

- ajout sur la façade Est de l'abri clos de deux fenêtres et annulation de la pose d'un portail,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu le permis de construire initial n° PC 018 141 15 D0041 accordé le 14 janvier 2016, en cours de validité.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Les prescriptions antérieures demeurent applicables.

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 31.08.2018.

numéro de Certificat 018211901410-20180830-250-2018-AI

notifié le : 05.09.2018

Publié le : 31.08.2018



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

Le Maire,



30 AOUT 2018

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Fait n° 251-2018

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le :	04/07/2018	PC 018 141 18 D0017
Complétée le :	10/08/2018	
Par :	M PETOIN HUBERT	Surface de plancher créée 10 m ²
Demeurant à :	107 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 18500 MEHUN SUR YEVRE	
Représenté par :		
Sur un terrain sis :	107 Avenue du Général de Gaulle	
Parcelles :	BD0246, BD0353, BD0807, BD1106, BD1107, BD1128, BD1130, BD1132	
Objet de la demande :	Nouvelle construction	

Vu le permis de construire présenté le 4 juillet 2018 et complété le 10 août 2018 par M PETOIN HUBERT demeurant 107 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 18 D0017,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'un bâtiment ossature bois comprenant une partie close de 10,70 m², deux aires de stationnement et un abri ouvert (entreposage de bois) l'ensemble constituant une emprise au sol de 53 m².
- sur un terrain situé 107 avenue du Général de Gaulle à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1308 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI) de la rivière Yèvre à l'aval de Bourges en date du 24/10/2008 et notamment le règlement de la zone inondable B,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

30 AOUT 2018

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 31.08.2018
Numéro de Certificat 010211021410
Notifié le : 05.09.2018
Publié le : 31.08.2018



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFFINI



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à l'obtention d'une décision :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 252-2018

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°
CUB 018 141 17 D2071

date de dépôt : 02/05/2017

demandeur : BLANCHET-DAUPHIN
PIGOIS-VILAIRE

pour : Construction d'une maison
d'habitation d'une surface plancher de
100 m²

adresse terrain : LES TERRES
ROUGES 18500 MEHUN SUR YEVRE

ARRETÉ
prorogeant un certificat d'urbanisme opérationnel
délivré au nom de la commune

Le Maire,

Vu la demande de prorogation, ci-annexée, présentée le 8 août 2018 par Madame STEIMBACH Cindy, demeurant 12 route du Paradis 18500 MEHUN SUR YEVRE,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel délivré le 22 mai 2017,

ARRETE

Article 1

Le certificat d'urbanisme susvisé est prorogé pour une période d'une année. Cette prorogation prend effet à la fin du délai de validité du certificat d'urbanisme initialement délivré.

MEHUN-SUR-YEVRE, le

30 AOUT 2018

Le Maire,

Acte retransmis au
représentant de l'Etat le *31.08.2018*
numéro de Certificat *018211801410 - 20180830 - 252 2018 - AJ*
notifié le :
publié le : *31.08.2018*



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique

Faite n° 253. 2018.



**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le :	10/08/2018	DP 018 141 18 D0060
Complétée le :		
Par :	Mme BEDENES Chloé	Surface de plancher créée 15 m ²
Demeurant à :	2 Chemin des Varennes 18500 MEHUN SUR YEVRE	
Représenté par :		
Sur un terrain sis :	2 LES VARENNES	
Parcelles :	BY0368	
Objet de la demande :	Nouvelle construction VERANDA	

Vu la déclaration préalable présentée le 10 août 2018 par Madame BEDENES Chloé demeurant 2 Chemin des Varennes 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0060,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une véranda en extension de la maison d'habitation pour une surface de plancher créée de 15 m²
- sur une parcelle cadastrée section BY n° 368
- située 2 Les Varennes à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U secteur Ua sous-secteur Ua2

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

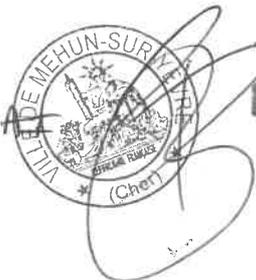
MEHUN-SUR-YEVRE, le

13 0 AOUT 2018

copie télétransmise au
représentant de l'Etat le 31-08-2018
numéro de Certificat 010211001410 - 20180830 - 2532018 - A
notifié le 08-09-2018
publié le 31-08-2018



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 254/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
BOULEVARD DE LA LIBERTE LE DIMANCHE 9 SEPTEMBRE 2018

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 3 septembre 2018, par l'Olympique Mehun Hand Ball représenté par Monsieur Pascal GAUTHIER, Boulevard de la Liberté - 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une autorisation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement boulevard de la Liberté le dimanche 9 septembre 2018 de 4h30 à 21h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante vide grenier,

Considérant les dangers que représentent les installations sur cette partie de voie ouverte à la circulation publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement sont interdits boulevard de la Liberté le dimanche 9 septembre 2018 de 4h30 à 21h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante vide grenier par l'Olympique Mehun Hand Ball.

Article 2 : L'Olympique Mehun Hand Ball représenté par Monsieur Pascal GAUTHIER est autorisé à occuper le domaine public communal boulevard de la Liberté le dimanche 9 septembre 2018.

Article 3 : La déviation s'effectuera par l'avenue Jean Vacher, la place de la République, la rue Paul Besse et la rue Camille Méraut.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'Olympique Mehun Hand Ball, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'Olympique Mehun Hand Ball pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'Olympique Mehun Hand Ball sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE,
Le 3 septembre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 05.09.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN





Arrêté n° 255.2018

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS D'AMÉNAGER
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 02/05/2018

Complétée le :

Par : COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE

Demeurant à : Place Jean Manceau 18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par : Jean-Louis SALAK

Sur un terrain sis : Place Jean Manceau

Parcelles : domaine public

Objet de la demande : Revitalisation du centre ville de Mehun sur Yèvre

Référence dossier

PA 018 141 18 D0001

Vu le permis d'aménager présenté le 2 mai 2018 par la COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE représenté par M. Jean-Louis SALAK demeurant Place Jean Manceau 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré en mairie sous le PA 018 141 18 D0001,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'objet de la demande :

- revitalisation du centre ville afin d'améliorer et de compléter les aménagements urbains, mettre en valeur le patrimoine, améliorer l'accessibilité, le stationnement et la circulation

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis VEOLIA en date du 07/05/2018, ci-annexé,

Vu l'avis du Centre de Gestion de la Route Ouest en date du 31/08/2018 ,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/06/2018, ci-annexé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis d'aménager est ACCORDE.

acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 03.09.2018.

numéro de Certificat 018211801410-2018-0831-255-2018-AI.

validé le : 31.08.2018.

notifié le : 03.09.2018.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Gilles GATTEFIN



13.1 AOUT 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Nota : le présent arrêté est délivré au titre du Code de l'Urbanisme indépendamment de l'AT qui sera délivrée au titre du Code de la Construction et de l'Habitation au regard des avis émis par les Commissions Accessibilité et Sécurité.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



VIERZON le 07/05/2018

Destinataire

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5 route de puits Bertheau
18 100 VIERZON

TELEPHONE 02 48 52 93 51
TELECOPIE 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Permis d'Aménager référencée PA 018 141 18 D0001

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle

Oui

Non

Plan du réseau EU joint

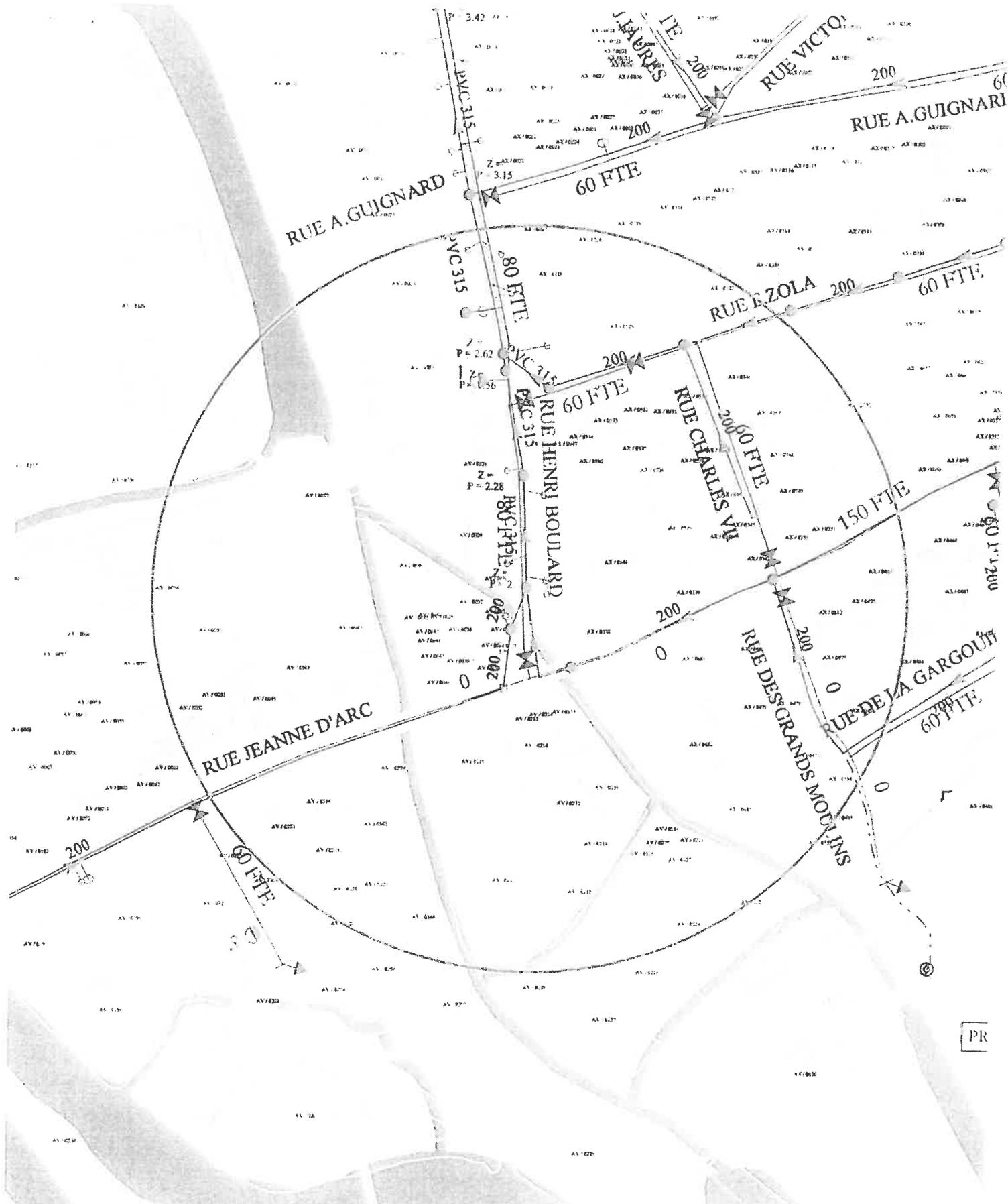
Oui

Non

Observations ou réserves :

RESEAUX AEP ET ET PRESENTS

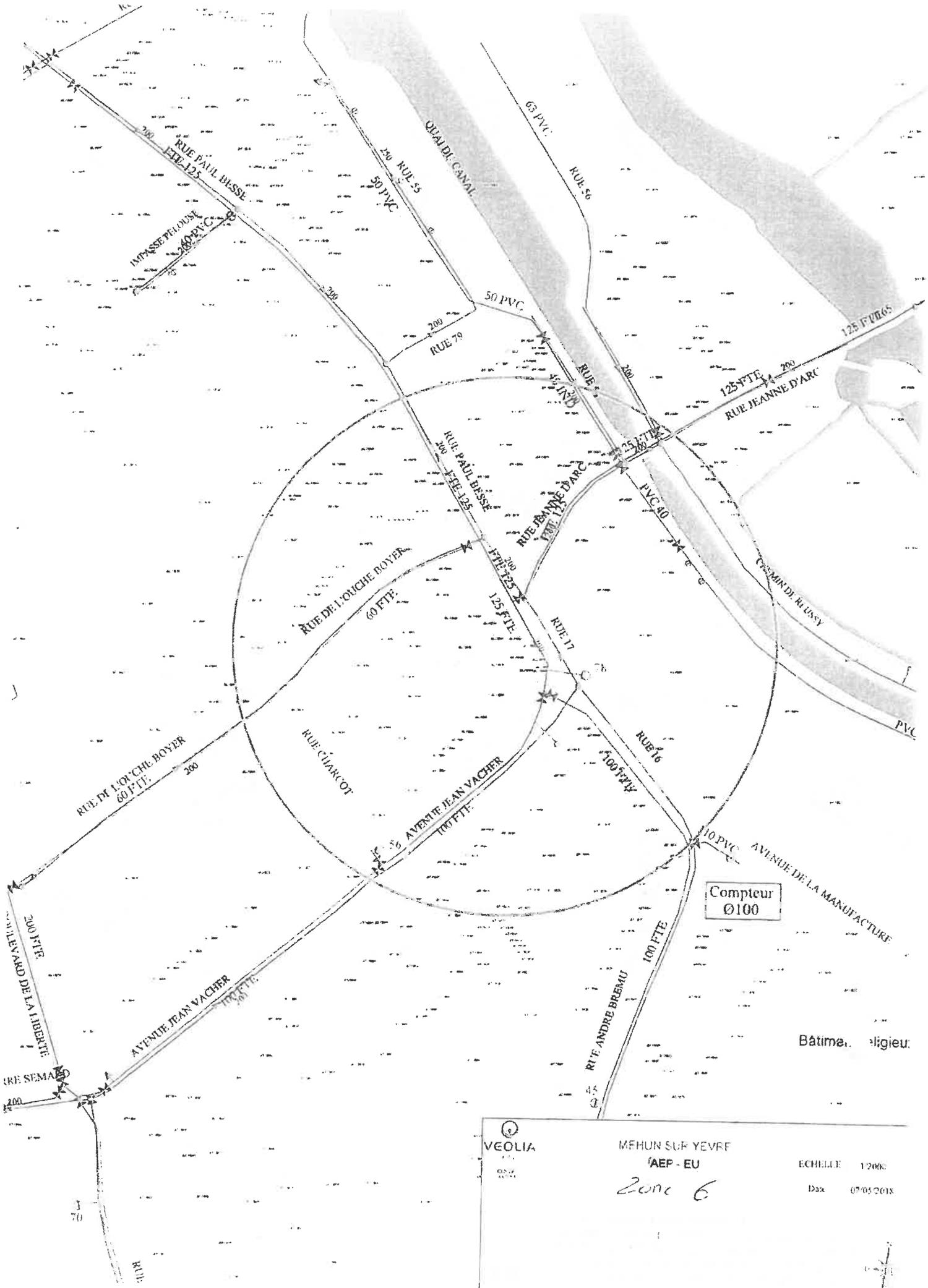
S PANTOJA




MEHUN SUR YEVRE
SAEP - EU
Plan 5

LCHULLA 1/1250
 Date 07/05/2018






VEOLIA
EAU

MEHUN SUR YEVRE
 AEP - EU
Zone 6

ECHELLE 1/2000
 Date 07/05/2018

Bâtiment religieux

Isabelle MEUNIER

De: franck breteau <franck.breteau@departement18.fr>
Envoyé: vendredi 31 août 2018 11:24
À: urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr
Cc: alain bliaut; christophe berger; damien jacquet; laurent richard; arnaud.vercin@ville-mehun-sur-yevre.fr
Objet: PA 018 141 18 D 0001

Bonjour madame

suite à notre conversation de ce jour, je vous informe que le département du Cher n' a pas de remarques particulières sur le permis d'aménager N° 018 141 18 D 0001 relatif à la démolition et la reconstruction de sanitaires publiques de la place du 14 juillet sur le territoire de la commune de Mehun-sur-Yevre.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de permis d'aménager

A Bourges, le 28/06/2018

numéro : pa14118D0001

adresse du projet : CENTRE BOURG 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Aménagement d'espaces publics

déposé en mairie le : 02/05/2018

reçu au service le : 04/05/2018

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération -
Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE -
SALAK JEAN-LOUIS
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN SUR YEVRE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

« M.Y.A. PIZZA »

63 RUE JEANNE D'ARC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-45 relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,

Vu le décret n° 2012 – 118 du 30 janvier 2012 modifié relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré enseignes,

Vu l'arrêté municipal du 5 mai 2009, portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu la demande de pose d'enseigne en date du 5 juillet 2018, présentée par Madame Gwladys NOURI pour la société « M.Y.A. PIZZA », sise au 63 rue Jeanne d'Arc à Mehun sur Yèvre,

ARRETE

Article 1 – Madame Gwladys NOURI pour la société « M.Y.A. PIZZA » est autorisée à installer une enseigne bandeau au 63 rue Jeanne d'Arc à Mehun sur Yèvre conformément au règlement de publicité restreinte 1 de la ville de Mehun sur Yèvre.

Article 2 – En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Madame Gwladys NOURI sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 7 septembre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 10.09.2018
(N° de certificat 018-211801410-20180907-2562018-FI)
Acte publié le : 10.09.2018
Acte notifié le : 21.09.2018



le Maire Adjoint



Pour le Maire :
Le Maire délégué,
Gwladys GATTEFIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE

place Jean Manceau

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

A Bourges, le 28/08/2018

numéro : ap1411800002

adresse du projet : 63 RUE JEANNE D'ARC 18500 MEHUN SUR
YEVRE

nature du projet : Enseignes

déposé en mairie le : 05/07/2018

reçu au service le : 11/07/2018

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération -
Maison dite aussi Hôtel Charles VII

demandeur :

N MYA PIZZA - NOURI GWLADYS
16 BOULEVARD S ALLENDE
18100 VIERZON

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES



Arrêté n° 257 2018

**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
AVEC PRESCRIPTION DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM
DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le :	11/06/2018	PC 018 141 18 D0015
Complétée le :	16/08/2018	
Par :	M GAUTRON André	Surface de plancher créée 106 m²
Demeurant à :	7 impasse de l'Annain 18500 MEHUN SUR YEVRE	
Représenté par :		
Sur un terrain sis :	Chemin Blanc "LES TERRES DE TRECY LE HAUT"	
Parcelles :	AO0170	
Objet de la demande :	Nouvelle construction	

Vu le permis de construire présenté le 11 juin 2018 et complété le 16 août 2018 par M GAUTRON André demeurant 7 impasse de l'Annain 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 18 D0015,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une maison individuelle de 106 m² de surface de plancher, d'un garage de 27,30 m² et une piscine de 72 m² d'emprise,
- sur un terrain situé Chemin Blanc "Les Terres de Treçy le Haut" à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis VEOLIA en date du 12/06/2018, ci-annexé,

Vu l'avis ENEDIS en date du 15/06/2018, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques de la Ville de Mehun sur Yèvre en date du 12/06/2018, ci-annexé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE.

ARTICLE 2

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra faire établir par un contrôleur technique conformément à l'article R111-20-3 du code de la construction et de l'habitation, un document attestant de la prise en compte de la réglementation thermique. Ce document sera joint à la D.A.A.C.T dans les conditions prévues à l'article R462-4-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3

Le terrain est situé dans une zone dans laquelle une demande de renseignement et une DICT doivent être effectués avant le début des travaux.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

E 6 SEPT 2018

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le

10.09.2018

Numéro de Certificat 018211021410

Notifié le :

17.09.2018

Publié le :

10.09.2018

Pour Le Maire :

L'Adjoint délégué,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées, à compter de l'obtention de la décision, selon les taux suivants :
TA communale : 2 % - TA départementale : 1,10 % - Redevance d'Archéologie Préventive : 0,40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2151-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

VIERZON le : 12/06/2018

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
Parc Technologie de Sologne
Allée Georges Charpak
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Permis de Construire référencée : PC 018 141 18 D0015

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

Oui

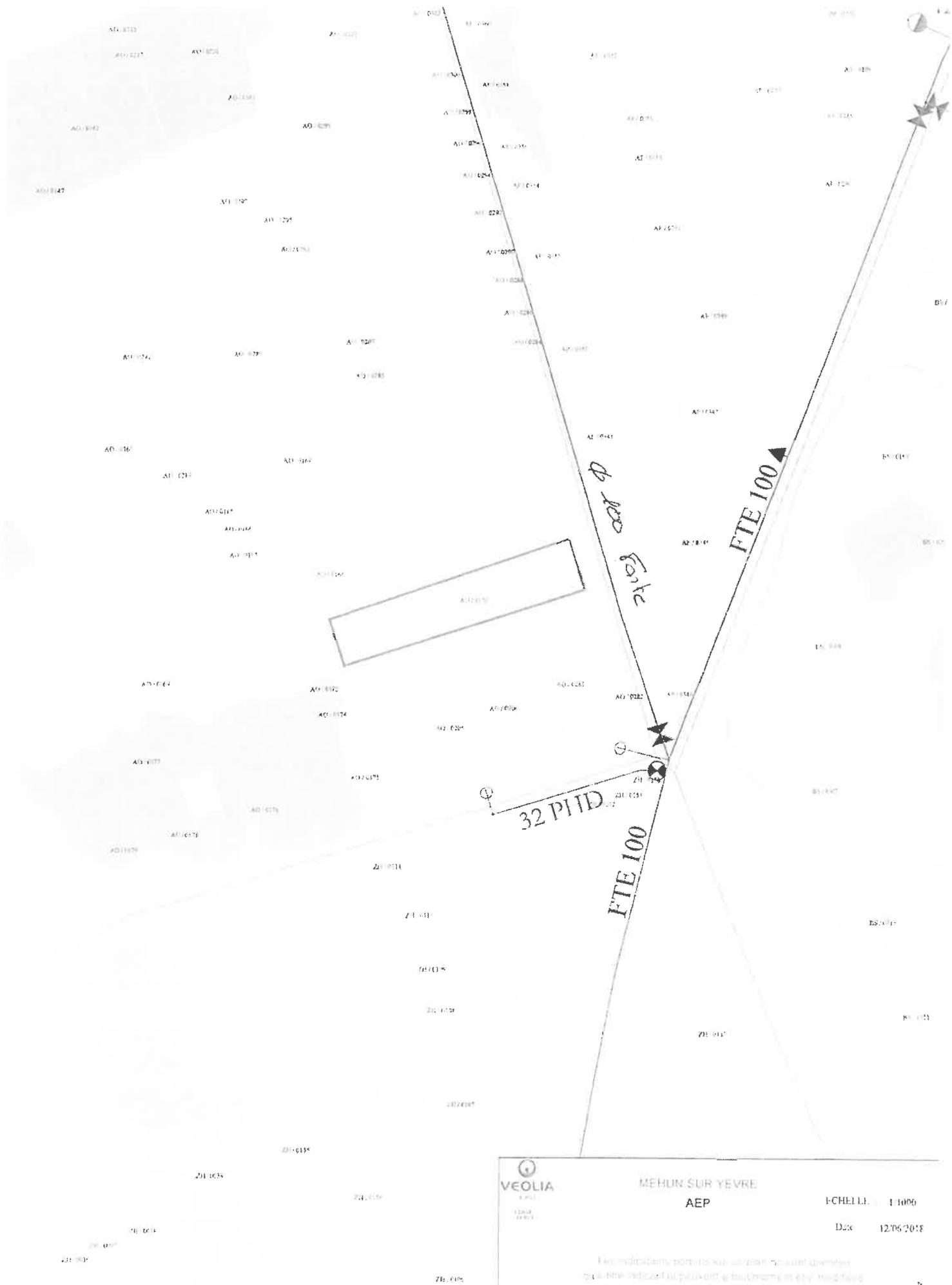
Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA






MEHUN SUR YEVRE
AEP

Echelle : 1/1000
 Date : 12/06/2018

Les indications portées sur ce plan ne sont que des données
 qui ont été indiquées par l'exploitant et ne constituent en aucun cas
 une garantie de l'exploitant. L'exploitant ne saurait être engagé
 par la présente et ne saurait être tenu responsable de l'entretien et de
 l'usage de ce plan. L'exploitant ne saurait être tenu responsable de
 l'usage de ce plan. L'exploitant ne saurait être tenu responsable de
 l'usage de ce plan.



COURRIER REÇU LE
18 JUIN 2018
MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : ANIORTE stephanie

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

Orléans, le 15/06/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC01814118D0015 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	LES TERRES DE TRECY LE HAUT 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AO , Parcelle n° 170
<u>Nom du demandeur :</u>	GAUTRON ANDRE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Stephanie ANIORTE

Votre conseiller



1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



Mehun-sur-Yèvre le, 12 juin 2018

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 18 – D - 0015
PARCELLE : AO0170

• **Eau pluviale**

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• **Voirie**

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD

Facté n° 258.2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°CU 018 141 18 D2103

date de dépôt : **06/08/2018**

demandeur : **CABINET BLANCHAIS**

pour : **Détachement de trois lots à bâtir en vue d'une construction sur chaque lot d'environ 200 m² de surface de plancher**

adresse terrain : **61 route de la Dorotherie 18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération non réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 6 août 2018 par CABINET BLANCHAIS géomètre-expert représenté par M. Philippe BLANCHAIS, demeurant 1 avenue Pierre Sépard 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré BE, n°117, 118, 119, 120, 121
- situé 61 route de la Dorotherie 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Détachement de trois lots à bâtir en vue d'une construction sur chaque lot d'environ 200 m² de surface de plancher ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis ENEDIS en date du 13/08/2018, ci-annexé,

Vu l'avis Véolia en date du 21/08/2018, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques de la Ville de Mehun sur Yèvre en date du 21/08/2018, ci-annexé,

Considérant que les parcelles objet du projet sont situées en partie en zone 1AUc1 et en partie en zone Ub1 du PLU,

Considérant que les projets d'occupations des sols situés en zone 1AUc1 du PLU correspondent au site des Sentes de Barmont, soumis au cadre réglementaire et opposable d'une orientation d'aménagement,

Considérant que le projet présenté doit faire l'objet d'une réflexion d'ensemble pour permettre la densification du secteur dit des Sentes de Barmont,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zones du PLU applicables :

- **Zones Ub1 et 1AUC1**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- **néant**

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI		VEOLIA	
Électricité	OUI		ENEDIS	
Assainissement	OUI		VEOLIA	
Voirie	OUI		COMMUNE	

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

7 SEPT 2018

Le Maire,

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 10.09.2018

Numéro de Certificat 010211001410 - 20180907-2522018

Notifié le :

Publié le : 10.09.2018



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
CHRISTIAN GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
BRUNO MEINIER

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : CERCEAU Laurent

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**

Orléans CEDEX 2, le 13/08/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814118D2103 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 61, ROUTE DE LA DOROTHERIE
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section BE , Parcelle n° 121-117-118-119-120
Nom du demandeur : BLANCHAIS PHILIPPE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons bien noté que l'opération prévoit d'alimenter une installation dont la puissance ne relève pas d'un branchement pour un particulier (donc d'une puissance supérieure à 12 kVA monophasé ou 36 kVA triphasé ou d'un ensemble de plusieurs lots).

Dans ce cas, l'étude électrique sera réalisée lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme ou de la demande de raccordement.

Pour autant, nous estimons que la distance entre le réseau existant et la parcelle permet un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un ou plusieurs branchements conformes à la norme NF C 14-100. Dans ces conditions, aucune contribution financière¹ n'est due par la CCU.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Laurent CERCEAU
Votre conseiller



¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



VIERZON le : 21/08/2018

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
Parc Technologie de Sologne
Allée Georges Charpak
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 18 D2103

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

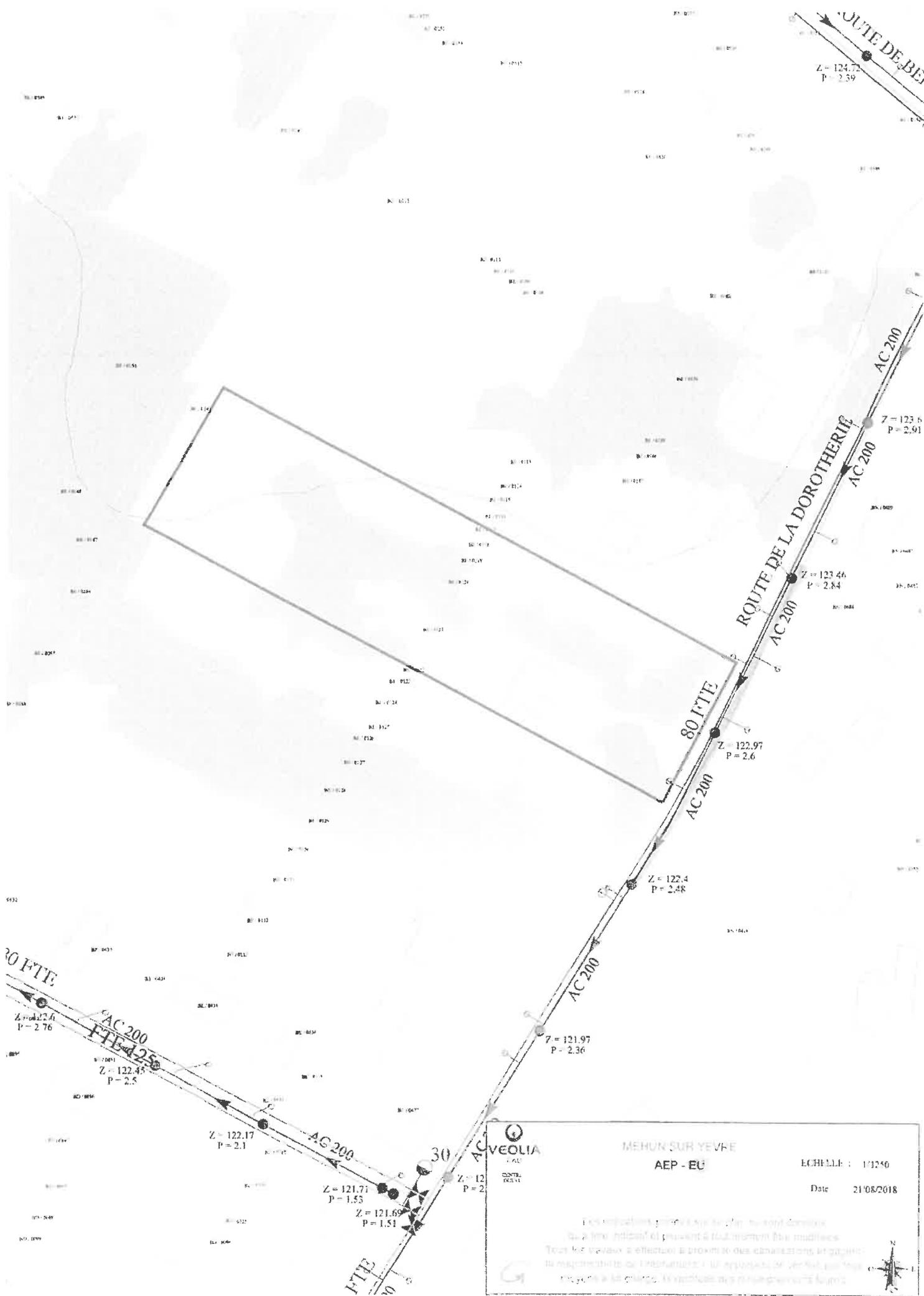
Oui

Non

Observations ou réserves :

RESEAUX AEP ET EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA





VEOLIA
S.A.

MEHUN SUR YEVRE
AEP - EU

ECHELLE : 1/1250
Date : 21/08/2018

Tous renseignements, plans et devis sur demande
ou à l'adresse indiquée ci-dessus à l'attention des modifications
Tous les travaux à effectuer à proximité des canalisations existantes
de responsabilité de l'exploitant et de l'exploitant de l'ouvrage, par les
moyens à sa charge. Il est fait des réserves sur les données.



Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 18 – D - 2103
PARCELLE: BE0117; BE0118; BE0119; BE0120; BE0121

• **Eau pluviale**

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• **Voirie**

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

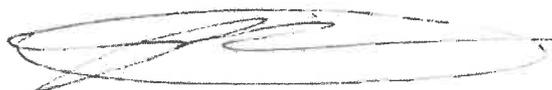
- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD





Feuille n° 259.2018

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le :	05/07/2018	DP 018 141 18 D0053
Complétée le :	30/07/2018	
Par :	M.Y.A PIZZA	Surface de plancher créée 0 m²
Demeurant à :	16 boulevard Salvador Allende 18100 VIERZON	
Représenté par :	Mme NOURI Gwladys	
Sur un terrain sis :	63 RUE JEANNE D ARC	
Parcelles :	AV0049	
Objet de la demande :	Travaux sur construction existante	
	Peinture des menuiseries	

Vu la déclaration préalable présentée le 5 juillet 2018 et complétée le 30/07/2018 par M.Y.A PIZZA représentée par Madame NOURI Gwladys demeurant 16 boulevard Salvador Allende 18100 VIERZON et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0053,

Vu l'objet de la demande :

- peinture des menuiseries sur bâtiment existant
- sur une parcelle cadastrée section AV n° 49
- situé 63 rue Jeanne d'Arc à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du patrimoine,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U secteur Ua sous-secteur Ua1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1308 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI) de la rivière Yèvre à l'aval de Bourges en date du 24/10/2008 et notamment le règlement de la zone inondable B

Vu l'avis assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F.), en date du 28/08/2018, ci-annexé,

Considérant que le projet consiste en la rénovation des peintures des menuiseries du bâtiment existant et que les travaux d'entretien courant sont autorisés en zone inondable B du PPRI de l'Yèvre sus-visé,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords des monuments historiques "Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII",

Considérant que, conformément à l'avis de l'A.B.F. sus-visé et ci-annexé, "le projet, dans l'état, est de nature à porte atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords, mais qu'il peut y être remédié",

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Conformément à l'avis de l'A.B.F. sus-visé et ci-annexé, le demandeur devra respecter les prescriptions suivantes :

- "les volets persiennés à l'étage seront à peindre dans une teinte gris clair. La teinte blanc pur est à proscrire
- l'ensemble de la devanture sera à peindre dans la même teinte. Les cadres jaunes, qui rendent cette devanture trop prégnante seront donc à peindre dans la teinte verte utilisée pour les boiseries. Le bandeau à denticules au-dessus de l'enseigne sera aussi à peindre dans la même teinte".

MEHUN-SUR-YEVRE, le

F-7 SEPT 2018

Acte transmis au

représentant de l'Etat le 10.09.2018

Numéro de Certificat 016211801410 - 2018-09-07-259202

Notifié le : 15.09.2018

Publié le : 10.09.2018



Pour Le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christophe GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

A Bourges, le 28/08/2018

numéro : dp14118D0053

adresse du projet : 63 RUE JEANNE D'ARC 18500 MEHUN SUR
YEVRE

nature du projet : Peinture de menuiseries

déposé en mairie le : 11/08/2018

reçu au service le : 11/08/2018

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération -
Maison dite aussi Hôtel Charles VII

demandeur :

MYA PIZZA - NOURI GWLADYS
16 BOULEVARD S ALLENDE
18100 VIERZON

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1 : Les travaux réalisés avant tout obtention d'autorisation administrative, ne sont pas en accord avec l'architecture traditionnelle locale et sont de nature à porter atteinte à l'intérêt des monuments historiques protégés aux abords desquels ils sont situés en dénaturant le caractère architectural de l'immeuble concerné et la qualité de l'ensemble urbain constituant l'environnement immédiat des monuments historiques précités.

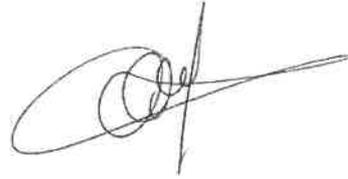
Afin de favoriser l'insertion du projet dans son environnement, les modifications suivantes seront à prendre en compte, dans les meilleurs délais possibles :

- les volets persiennés à l'étage seront à peindre dans une teinte gris clair (par exemple RAL 7035). La teinte blanc pur est à proscrire.

- l'ensemble de la devanture sera à peindre dans la même teinte. Les cadres jaunes, qui rendent cette devanture trop prégnante seront donc à peindre dans la teinte verte utilisée pour les boiseries. Le bandeau à denticules au dessus de l'enseigne sera aussi à peindre dans la même teinte.

NB : l'enseigne proposée à l'étage fera l'objet d'une autorisation séparée. S'agissant d'une demande d'enseigne régie par le Code de l'Environnement, il convient de constituer une demande d'autorisation préalable (cerfa 14798*01).

L'architecte des Bâtiments de France

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

PAUL CARVES

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.



Arrêté n° 260/2018

**PROLONGATION ARRETE TEMPORAIRE
CIRCULATION ALTERNEE POUR LA PLACE DE LA REPUBLIQUE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
Rue Jeanne d'Arc – Rue Sophie Barrère – Rue Pasteur – Rue Henri Boulard
Rue des Grands Moulins– Rue Catherine Pateux – Rue de la Gargouille**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 - 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8^{ème} partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 10 septembre 2018, présentée par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST – RD 2076 – Les Carrières – CS 10035 – 18020 BOURGES, visant à obtenir une prolongation pour une circulation alternée place de la République, une interdiction de circulation par route barrée selon l'avancement des travaux, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public pour les rues suivantes : rue Jeanne d'Arc – rue Sophie Barrère – rue Pasteur – rue des Grands Moulins – rue Henri Boulard – rue Catherine Pateux – rue de la Gargouille, à partir du 5 septembre 2018 au 22 décembre 2018, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux d'enfouissement de réseaux et renouvellement de conduite d'adduction d'eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement selon l'avancement des travaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera en alternat par feux tricolores place de la République, et interdite en fonction de l'avancement des travaux :

- Rue Jeanne d'Arc
- Rue Sophie Barrère
- Rue Pasteur
- Rue des Grands Moulins
- Rue Henri Boulard
- Rue Catherine Pateux
- Rue de la Gargouille

Cette réglementation est applicable à partir du 5 septembre 2018 au 22 décembre 2018.

Article 2 : Les déviations par les rues adjacentes seront mises en place par l'entreprise dans sa responsabilité.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Selon l'avancement des travaux, le stationnement sera interdit, rue Jeanne d'Arc – rue Sophie Barrère – rue Pasteur – rue des Grands Moulins – rue Henri Boulard – rue Catherine Pateux – rue de la Gargouille, à partir du 5 septembre 2018 au 22 décembre 2018.

Article 5 : L'entreprise COLAS CENTRE OUEST est autorisée à occuper le domaine public à compter du 5 septembre 2018 au 22 décembre 2018.

Article 6 : L'entreprise COLAS CENTRE OUEST en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise COLAS CENTRE OUEST sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de Mehun sur Yèvre, SDIS du Cher, Conseil Régional Centre Val de Loire à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 11 septembre 2018

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,





Arrêté n° 261/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
DOUVES DU CHATEAU

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 6 septembre 2018 par la SPI DE ABREU – 31 chemin de la Belle Croix – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public, une autorisation d'échafaudage ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement en contre bas de la place du Général Leclerc (voir plan joint) du 17 septembre 2018 au 17 décembre 2018 inclus afin de permettre la rénovation des douves du château.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits en contre bas de la place du Général Leclerc du 17 septembre 2018 au 17 décembre 2018 inclus afin de permettre la rénovation des douves du château.

Article 2 : La SPI DE ABREU est autorisée à installer un échafaudage pour la rénovation des douves du château.

Prescriptions techniques : l'emprise au sol de l'échafaudage devra être entre 0,80 et 1 mètre. Toutes les normes de sécurité devront être respectées. Une palissade de protection sera établie, si nécessaire, autour du chantier et sur 1,00 m de hauteur.

Les dépôts de matériaux sont interdits sur la voie publique et les déchets de chantier seront enlevés en fin de journée.

Article 3 : La SPI DE ABREU est autorisée à occuper le domaine public communal en contre bas de la place du Général Leclerc (voir plan joint) du 17 septembre 2018 au 17 décembre 2018 inclus afin de permettre la rénovation des douves du château.

Article 4 : L'occupant devra veiller au respect de la sécurité et de l'ordre public pendant la durée de cette autorisation.

Article 5 : Le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Article 6 : Le droit des riverains sera préservé.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la SPI DE ABREU sous sa responsabilité. La responsabilité de la SPI DE ABREU pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

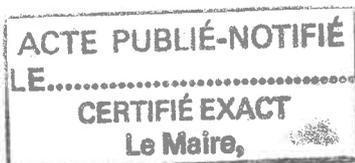
Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la SPI DE ABREU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 12 septembre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,





Avertissement : les informations de Latitude 18 sont indicatives et ne dispensent pas d'effectuer les démarches obligatoires auprès des services compétents. Le document d'urbanisme papier conservé à la mairie est le seul document ayant une valeur juridique. Direction Générale des Finances Publiques – Cadastre. Droits réservés. Impression non normalisée du plan cadastral informatisé. SDE 18 – Éclairage public – mise à jour en continu. Droits réservés. Le positionnement des ouvrages des réseaux secs (électriques, gaz) et humides (AEP, EU et EPL) est non contractuel. Ne remplace pas la procédure DT/DICT. Ne peut être communiqué à des tiers. Les tracés de délimitation AOC ne constituent pas le support officiel de la délimitation. Ils ne se substituent pas aux documents papier déposés en mairie ou consultables auprès des services de l'I.N.A.O.

Titre :
Commentaire :





Arrêté n° 262/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE CAMILLE MERAUT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 12 septembre 2018 présentée par Monsieur Bruno MEUNIER – 53 rue Camille Méraut – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de circuler ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, rue Camille Méraut le 13 septembre 2018 de 10h00 à 12h00, afin de permettre l'exécution des travaux sur la toiture.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité des entreprises intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera interdite rue Camille Méraut, du carrefour de la rue Jean Jaurès et de la rue Henri Boulard le 13 septembre 2018 de 10h00 à 12h00 afin de réaliser les travaux au 53 rue Camille Méraut,

Article 2 : Monsieur Bruno MEUNIER est autorisé à occuper le domaine public 53 rue Camille Méraut au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable le 13 septembre 2018 de 10h00 à 12h00. La déviation s'opérera par les rues Jean Jaurès et Henri Boulard.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les services techniques, sous leur responsabilité.

Article 4 : La signalisation du chantier sera mise en place par Monsieur MEUNIER sous sa responsabilité.

Article 5 : Le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

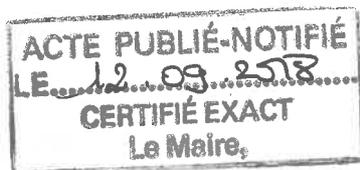
Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur Bruno MEUNIER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 12 septembre 2018



Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 263. 2018

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 29/06/2018

Complétée le : 25/07/2018

Par : SCI DES AMOURS

Demeurant à : 25 rue des Fours à Chaux 18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par : Mme JACQUET Lynda

Sur un terrain sis : RUE RAYMOND BRUNET

Parcelles : AS0322, AS0324

Objet de la demande : Nouvelle construction

Référence dossier

PC 018 141 18 D0016

Surface de plancher créée
158 m²

Vu le permis de construire présenté le 29 juin 2018 et complété le 25 juillet 2018 par SCI DES AMOURS représenté par Mme JACQUET Lynda demeurant 25 rue des Fours à Chaux 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 18 D0016,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une maison d'habitation de type contemporaine de 158,50 m² et d'un garage non attenant de 59,30 m²,
- sur un terrain situé Rue Raymond Brunet 18500 MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux en date du 03/07/2018, ci-annexé,

Vu l'avis VEOLIA en date du 06/07/2018, ci-annexé,

Vu l'avis ENEDIS en date du 13/07/2018, ci-annexé

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE.

ARTICLE 2

Avant le commencement des travaux le maître d'ouvrage devra effectuer une demande de renseignement et une déclaration d'intention de commencement de travaux auprès des services de la Mairie.

ARTICLE 3

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra faire établir par un contrôleur technique conformément à l'article R111-20-3 du code de la construction et de l'habitation, un document attestant de la prise en compte de la réglementation thermique. Ce document sera joint à la D.A.A.C.T dans les conditions prévues à l'article R462-4-1 du code de l'urbanisme.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

12 SEPT 2018

Notifié le :

Représentant de l'Etat le 14-09-2018

Numéro de Certificat 018211001410

Notifié le :

Publié le :

Pour Le Maire :

Christian GATEFIN
Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEINIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à l'obtention d'une décision

- Taxe d'Aménagement part communale 2,30 % - T.A. part départementale 1,10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0,40 %
- Participation Financière à l'Assainissement Collectif : 1500 €

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mehun-sur-Yèvre le, 3 juillet 2018

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 18 – D - 0016
PARCELLE : AS0322 ; AS0324

• **Eau pluviale**

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• **Voirie**

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD



VIERZON le : 06/07/2018

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
Parc Technologie de Sologne
Allée Georges Charpak
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Permis de Construire référencée : PC 018 141 18 D0016

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint :

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint :

Oui

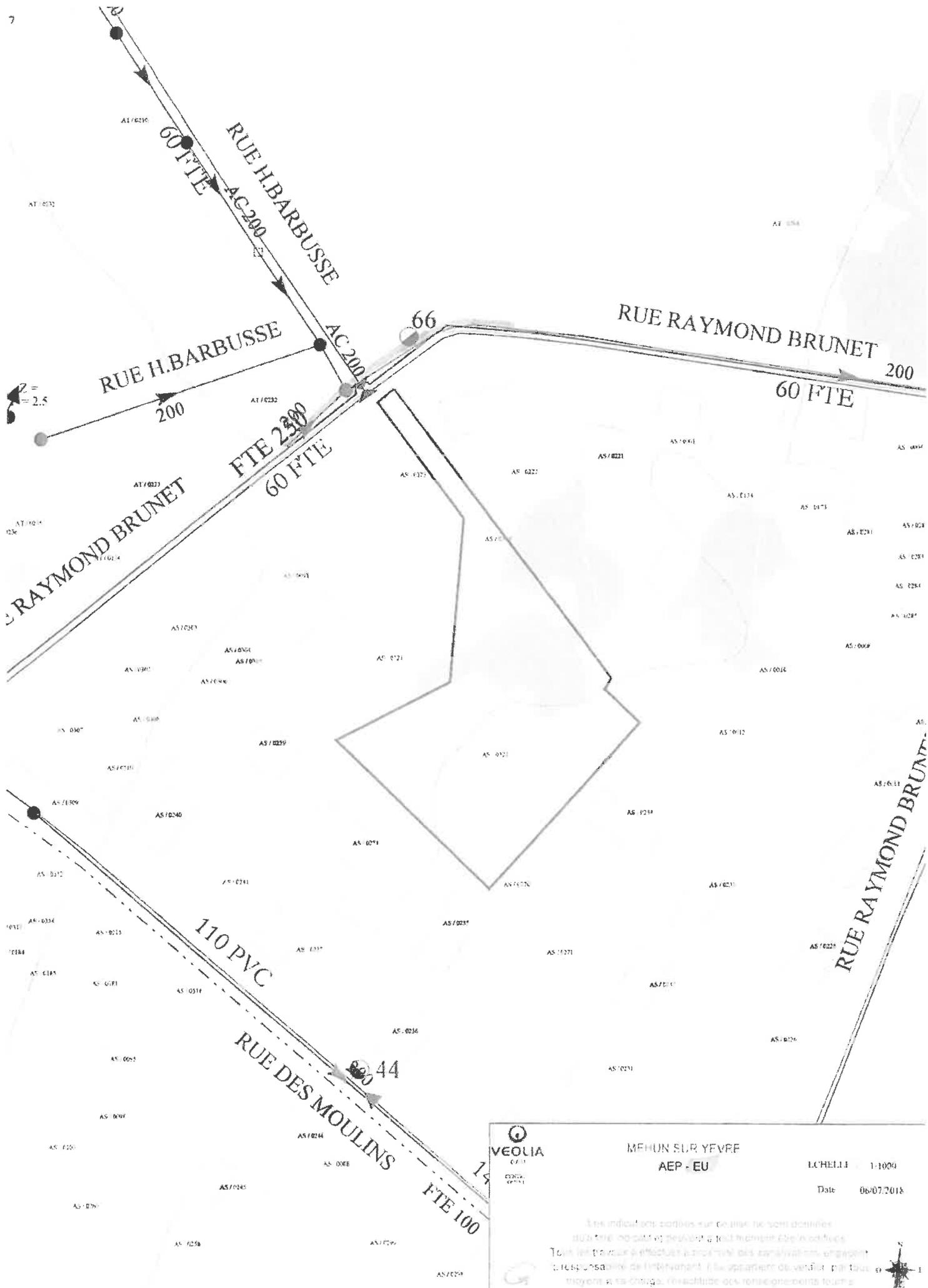
Non

Observations ou réserves :

RESEAUX AEP ET EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA





VEOLIA
 Eau
 0202
 49771

MEHUN SUR YEVRE
 AEP - EU

LECHELLE 1-1000
 Date 06/07/2018

Les indicateurs codés sur ce plan ne sont destinés qu'à titre indicatif. Ils ne sont pas à considérer comme des données. Toute responsabilité de l'entretien de l'ouvrage appartient à l'usager. Toute responsabilité de l'entretien de l'ouvrage appartient à l'usager. Toute responsabilité de l'entretien de l'ouvrage appartient à l'usager.

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

COURRIER REÇU LE

18 JUIL. 2018

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YÈVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : ROINSSARD JULIAN

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

Orléans CEDEX 2, le 13/07/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC01814118D0016 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	RUE RAYMOND BRUNET 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AS, Parcelle n° 322-324
<u>Nom du demandeur :</u>	JACQUET LYNDA

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

JULIAN ROINSSARD

Votre conseiller



1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



Arrêté n° 264/2018

ARRETE PERMANENT

réglementant le stationnement des gens du voyage

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000,

Vu le schéma départemental 2016/2021 approuver par arrêté du 22 décembre 2016 pris en application de l'article 1 de la loi du 5 juillet 2000,

Considérant que le terrain destiné à l'accueil des gens du voyage est situé à Mehun-sur-Yèvre, route de Saint Martin d'Auxigny,

ARRETE

Article 1 - Le stationnement des gens du voyage en dehors du terrain visé ci-dessus est interdit sur le territoire de la commune.

Article 2 - Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 3 - Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 septembre 2018

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 18/09/2018
Numéro de Certificat 018211801410 - 20180916-264-2018-AR
Notifié le : 18/09/2018
Publié le : 18/09/2018

Acte classé

264-2018

1

En préparation

2En attente retour
Préfecture**3**

AR reçu

4> **Classé** <

Identifiant FAST : ASCL_2_2018-09-18T09-47-44.00 (MI212650615)

Identifiant unique de l'acte : 018-211801410-20180914-264-2018-AR ([Voir l'accusé de réception associé](#))Objet de l'acte : ARRET PERMANENT réglementant le stationnement des gens
du voyage

Date de décision : 14/09/2018



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.4. Autres actes réglementairesActe : [aRRËT2 N264-2018 - Arrêt
permanent - réglementant le
stationnement des gens du
voyage.PDF](#)

Multicanal : Non

Annuler

PréparéDate **18/09/18 à 09:47**Par **REPKA Estelle****Transmis**Date **18/09/18 à 09:47**Par **REPKA Estelle****Accusé de réception**Date **18/09/18 à 09:52****Classé**Date **18/09/18 à 09:54**Par **REPKA Estelle**



MAIRIE
DE MEHUN SUR YEVRE

Tél : 02.48.57.30.25

Arrêté n° 265/2018

A R R E T E

Soins Psychiatriques à la demande d'un Représentant de l'Etat (SPDRE)

à l'encontre de Monsieur LARA Frédéric

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu l'article L 3213.2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L 2212.2° al 6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande d'internement présentée par Monsieur SALAK Jean-Louis, Maire, Officier de Police Judiciaire, Ville de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu le certificat médical établi le 2 juin 2016 à 11h15

Par le Docteur AMOS-DJORO

Domicilié à : Maison médicale de MEHUN SUR YEVRE

Constatant que Monsieur LARA Frédéric né le 15 mars 1975 à OULED TEIMA (MAROC), présente un état qui le rend dangereux pour lui-même et pour autrui (troubles à l'ordre public), et qu'il doit être admis au Centre Hospitalier Spécialisé en Psychiatrie de Georges Sand 18000 BOURGES ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur LARA Frédéric né le 15 mars 1975 à OULED TEIMA (MAROC), sans domicile fixe (SDF), est admis au Centre Hospitalier Spécialisé en Psychiatrie Georges Sand 18000 BOURGES, pour y recevoir les soins que nécessite son état.

Article 2 : Il en sera référé dans les vingt quatre heures à Monsieur le Sous-Préfet de VIERZON.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé en Psychiatrie à Bourges sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 14 Septembre 2018

Le Maire,
SALAK Jean-Louis

Acte télétransmis eu représentant de l'état le 14.03.2018
Acte notifié le : 14.03.2018
Acte publié le : 14.03.2018

N° de certificat : 02211201410 - 20180914 - 2652018 - AI





MAIRIE
DE MEHUN SUR YEVRE

Tél : 02.48.57.30.25

Arrêté n° 266/2018

A R R E T E

Annule et remplace l'arrêté N°265/2018

Soins Psychiatriques à la demande d'un Représentant de l'Etat (SPDRE)

à l'encontre de Monsieur LARA Frédéric

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu l'article L 3213.2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L 2212.2° al 6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande d'internement présentée par Monsieur SALAK Jean-Louis, Maire, Officier de Police Judiciaire, Ville de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu le certificat médical établi le 14 septembre 2018

Par le Docteur AMOS-DJORO

Domicilié à : Maison médicale de MEHUN SUR YEVRE

Constatant que Monsieur LARA Frédéric né le 15 mars 1975 à OULED TEIMA (MAROC), présente un état qui le rend dangereux pour lui-même et pour autrui (troubles à l'ordre public), et qu'il doit être admis au Centre Hospitalier Spécialisé en Psychiatrie de Georges Sand 18000 BOURGES ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur LARA Frédéric né le 15 mars 1975 à OULED TEIMA (MAROC), sans domicile fixe (SDF), est admis au Centre Hospitalier Spécialisé en Psychiatrie Georges Sand 18000 BOURGES, pour y recevoir les soins que nécessite son état.

Article 2 : Il en sera référé dans les vingt quatre heures à Monsieur le Sous-Préfet de VIERZON.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé en Psychiatrie à Bourges sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 14 Septembre 2018

Le Maire,
SALAK Jean-Louis



Acte télétransmis eu représentant de l'état le 17/09/2018

Acte notifié le : 17/09/2018

Acte publié le : 17/09/2018

Numéro de certificat :
01824 301410 - 20180914 - 266-A1



Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 267/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, INTERDICTION DE
STATIONNER ET AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE CAMIONS
POUR DEPOSE DE MATERIAUX OU DE BETON
5 rue du Four à Chaux

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande, en date du 17 septembre 2018, présentée par Monsieur José PASTORA, domicilié 5 rue du Four à Chaux 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une autorisation de stationner au 5 rue du Four à Chaux, pour la période du 21 septembre 2018 au 21 décembre 2018 pour procéder à la dépose de matériaux ou à l'aménage de béton.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement pour permettre celui de camions pour dépose de matériaux ou de camions de type toupie au droit du 5 rue du Four à Chaux, pour la période du 21 septembre 2018 au 21 décembre 2018.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de camions pour dépose de matériaux ou de camions de type toupie au 5 rue du Four à Chaux est autorisé le temps de l'opération.

Cette réglementation sera applicable pour la période du 21 septembre 2018 au 21 décembre.

Article 2 : Monsieur José PASTORA est autorisé à faire stationner des camions pour la dépose de matériaux ou des camions de type toupie pour l'aménage de béton au 5 rue du Four à Chaux, pour la période du 21 septembre 2018 au 21 décembre 2018.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit du 5 rue du Four à Chaux au cours des opérations de dépose de matériaux ou à l'aménage de béton lors de la période du 21 septembre 2018 au 21 décembre 2018 afin de permettre le stationnement de camions pour la dépose de matériaux ou de camions de type toupie pour l'aménage de béton.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur José PASTORA, sous sa responsabilité.

La responsabilité de Monsieur José PASTORA pourra être engagée en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Monsieur José PASTORA, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur José PASTORA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 septembre 2018



Le Maire,

Jean-Louis SALAK

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE...18 septembre 2018...
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



Pour le Maire :

Adjoint délégué,
Christophe GATTELLI



Arrêté n° 2682018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
SUR L'ENSEMBLE DES VOIES DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 13 septembre 2018 présentée par la Société AXIONE 9068 rue Lamartine 18390 SAINT-GERMAIN DU PUY, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public ainsi qu'une autorisation d'interdiction de circulation et d'interdiction du stationnement sur l'ensemble des voies de la commune dans le cadre des opérations de dépannage sur le réseau de fibre optique,

Considérant le caractère constant ou répétitif des interventions menées par la Société AXIONE sur le domaine public communal pour les dépannages sur le réseau fibre optique,

Considérant qu'il importe pour permettre l'exécution de ces travaux, pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des salariés de l'entreprise intervenant et pour réduire autant que possible les entraves à la circulation provoqués par les chantiers, d'interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté est applicable aux interventions sur le réseau fibre optique concernant l'ensemble des voies de la commune.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits sur l'ensemble des voies de la commune afin de permettre les dépannages sur le réseau fibre optique.

Article 3 : Les restrictions temporaires de circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Article 4 : La société AXIONE est autorisée à occuper le domaine public communal afin de permettre les dépannages sur le réseau fibre optique.

Article 5 : La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an, soit du 20 septembre 2018 au 19 septembre 2019.

Article 6 : L'occupant devra veiller au respect de la sécurité et de l'ordre public pendant la durée de cette autorisation.

Article 7 : Le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Article 8 : Le droit des riverains devra être préservé.

Article 9 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la Société AXIONE sous sa responsabilité et sous le contrôle des Services Techniques communaux.

En fonction des besoins du chantier :

- la circulation pourra être limitée à une voie de circulation réglée soit manuellement par l'utilisation de piquets mobiles K10, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité ou soit par l'utilisation de feux tricolores de chantier,
- le stationnement pourra être ponctuellement interdit,
- la circulation pourra ponctuellement interdite,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.

La responsabilité de la Société AXIONE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 10 : Le présent arrêté :

- est valable pour tous les chantiers dans la mesure où ceux-ci ne nécessitent pas de dévier la circulation,
- concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de 24 heures,
- concerne uniquement les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intention de commencement de travaux.

Article 11 : Quelle que soit la localisation, les salariés de la société AXIONE travaillant sur un chantier devront être en possession du présent arrêté.

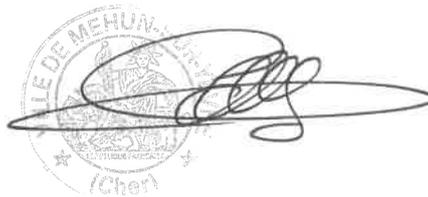
Article 12 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 13 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 14 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la Société AXIONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au SDIS du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 25 septembre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



ARRETE
Portant délégation de signature à M. Arnaud VERCIN

Le Maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu l'article L 2122-18, L 2122-19 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2122-19 du CGCT, le maire peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à certains agents limitativement énumérés par le code.

Considérant les responsabilités exercées par M Arnaud VERCIN, agent contractuel assurant la direction des services techniques municipaux.

Considérant que M Arnaud VERCIN dans le cadre de ses fonctions est amené à suivre certains chantiers et en assurer la maîtrise d'œuvre et que de ce fait il y a lieu de l'autoriser à signer tous documents à cet effet,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud VERCIN, ingénieur contractuel, à l'effet de signer les ordres de service aux entreprises, les comptes-rendus de chantier, les procès-verbaux et réceptions de travaux dans le cadre de ses missions de maîtrise d'œuvre.

Article 2 : Cette délégation est consentie de manière permanente pour la durée du mandat.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'intéressé
- publié par affichage
- inscrit au registre des actes administratifs de la mairie
- télétransmis au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fait à Mehun sur Yèvre, le 21 septembre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 24/09/2018
Numéro de certificat 018-211801410-20180921-269-2018-A1
Acte publié le 24/09/2018
Acte notifié le 24/09/2018



Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Fuite n° 270.218

**ARRÊTÉ D'OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 13/08/2018

Complétée le :

Par : M DA ASSUNCAO Julien

Demeurant à : 440 rue de la Métairie 18230 SAINT DOULCHARD

Représenté par :

Sur un terrain sis : 12 Rue Jean Jaurès

Parcelles : AX0010, AX0011

Objet de la demande : Travaux sur construction existante

Référence dossier

DP 018 141 18 D0061

**Surface de plancher créée
0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 13 août 2018 par M DA ASSUNCAO Julien demeurant 440 rue de la Métairie 18230 SAINT DOULCHARD et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0061,

Vu l'objet de la demande :

- changement des fenêtres,
- sur un terrain situé 12 rue Jean Jaurès à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Considérant que l'article Ua 11 du PLU stipule que les fenêtres doivent être plus hautes que larges avec d'une manière générale une menuiserie à six carreaux égaux et emploi de la pierre de taille pour les encadrements,

Considérant que les travaux envisagés ne sont pas conforme à l'article Ua 11 du PLU,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

19 SEPT 2018

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le *21.09.2018*

Numéro de Certificat **018211801410**

Notifié le : *26.09.2018*

Publié le : *2.09.2018*



2018-09-20 2018

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Gaston GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Arrêté n° 271/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
88 RUE PAUL BESSE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 7 septembre 2018, par Monsieur Hervé CARTIER domicilié 88 rue Paul Besse 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner au droit des 86 et 88 rue Paul Besse, du vendredi 28 septembre 2018 à 17h00 au samedi 29 septembre 2018 à 18h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de 20 m3 du vendredi 28 septembre 2018 à 17h00 au samedi 29 septembre 2018 à 18h00,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au droit des 86 et 88 rue Paul Besse afin de permettre le déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable du vendredi 28 septembre 2018 à 17h00 au samedi 29 septembre 2018 à 18h00.

Article 2 : Monsieur Hervé CARTIER sera autorisé à stationner un camion de 20 m3 au droit des 86 et 88 rue Paul Besse du vendredi 28 septembre 2018 à 17h00 au samedi 29 septembre 2018 à 18h00 .

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur Hervé CARTIER, sous sa responsabilité.

La responsabilité de Monsieur Hervé CARTIER pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Monsieur Hervé CARTIER, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur Hervé CARTIER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 21 septembre 2018

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian MATTEFIN



Arrêté n° 272/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
9 AVENUE JEAN CHATELET

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 24 septembre 2018, par Monsieur et Madame Maxence YERNAUX – 9 avenue Jean Chatelet – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner aux 9 et 11 avenue Jean Chatelet le samedi 29 septembre 2018 de 8h00 à 20h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un véhicule poids lourd le samedi 29 septembre 2018 de 8h00 à 20h00,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit aux 9 et 11 avenue Jean Chatelet afin de permettre le déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le samedi 29 septembre 2018 de 8h00 à 20h00.

Article 2 : Monsieur et Madame Maxence YERNAUX sont autorisés à stationner un véhicule poids lourd aux 9 et 11 avenue Jean Chatelet le samedi 29 septembre 2018 de 8h00 à 20h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur et Madame Maxence YERNAUX, sous sa responsabilité. La responsabilité de Monsieur et Madame Maxence YERNAUX pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Monsieur et Madame Maxence

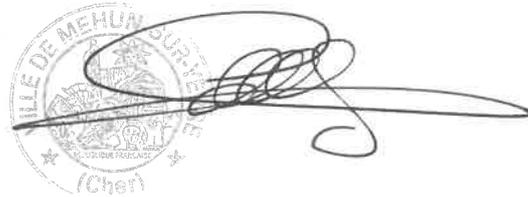
YERNAUX, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur et Madame Maxence YERNAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 25 septembre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



A circular official stamp of the City of Mehun-sur-Yèvre, Cher, is partially visible behind a large, stylized handwritten signature in black ink.

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE...26...09...2018...
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian MATTEFIN



A handwritten signature in black ink is written over the text 'L'Adjoint délégué, Christian MATTEFIN'.



Arrêté n° 273/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE EMILE BURIEAU

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 14 septembre 2018 par Monsieur Seifeddine BOUZIDI pour la Société SOLUTIONS 30 – 39-53 boulevard d'Ormano – 93210 SAINT-DENIS, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement rue Emile Burieau le 3 octobre 2018 de 16h00 à 17h00 afin de permettre un raccordement à la fibre optique rue Emile Burieau.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits rue Emile Burieau le 3 octobre 2018 de 16h00 à 17h00 afin de permettre un raccordement à la fibre optique rue Emile Burieau.

Article 2 : La circulation sera déviée par la rue Agnès Sorel et par la RD 2076.

Article 3 : La société SOLUTIONS 30 est autorisée à occuper le domaine public communal situé rue Emile Burieau, afin de permettre le raccordement à la fibre optique le 3 octobre 2018 de 16h00 à 17h00.

Article 4 : L'occupant devra veiller au respect de la sécurité et de l'ordre public pendant la durée de cette autorisation.

Article 5 : Le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Article 6 : Le droit des riverains sera préservé.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOLUTIONS 30 sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOLUTIONS 30 pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOLUTIONS 30 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 25 septembre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE...26...09...2018...
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 274/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
146 AVENUE GENERAL DE GAULLE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 21 septembre 2018 présentée par Madame Micheline BON, domiciliée 96 avenue du Général de Gaulle 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction et une autorisation de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 146 avenue du Général de Gaulle, du 25 septembre 2018 au 24 novembre 2018, afin de réaliser des travaux.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 25 septembre 2018 au 24 novembre 2018 au 146 avenue Général de Gaulle afin de permettre à Madame Micheline BON de réaliser des travaux.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Madame Micheline BON est autorisée à occuper le domaine public du 25 septembre 2018 au 24 novembre 2018.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame Micheline BON sous sa responsabilité. La responsabilité de Madame Micheline BON pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Madame Micheline BON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté de communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 25 septembre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK




VILLE DE MEHUN SUR YEVRE
(Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 26.09.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



Pour le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 275/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
13 RUE AUGUSTIN GUIGNARD

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 19 septembre 2018, par Madame Nathalie CHANFRAULT – 13 rue Augustin Guignard – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement aux 12, 14 et 16 rue Augustin Guignard ainsi qu'une autorisation de stationner au 12,14 et 16 rue Augustin Guignard, du vendredi 5 octobre 2018 à partir de 17h00 au dimanche 7 octobre 2018 18h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement de 2 véhicules du vendredi 5 octobre 2018 à partir de 17h00 au dimanche 7 octobre 2018 18h00,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit aux 12, 14 et 16 rue Augustin Guignard afin de permettre le déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable du vendredi 5 octobre 2018 à partir de 17h00 au dimanche 7 octobre 2018 18h00.

Article 2 : Madame Nathalie CHANFRAULT est autorisée à stationner 2 véhicules aux 12, 14 et 16 rue Augustin Guignard du vendredi 5 octobre 2018 à partir de 17h00 au dimanche 7 octobre 2018 18h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame Nathalie CHANFRAULT, sous sa responsabilité. La responsabilité de Madame Nathalie CHANFRAULT pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame Nathalie CHANFRAULT, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Madame Nathalie CHANFRAULT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 25 septembre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE...26...09...2018...
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



Pour le maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE
117 A SENTES DE BARMONT

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande de Monsieur Fernando COIMBRA du 17 septembre 2018,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation de la parcelle sise sentes de Barmont

ARRETE

Article 1 : La parcelle cadastrée BE 557 porteront le numéro suivant (conformément au plan joint) :

- **117 A sentes de Barmont**

Article 2 : Les propriétaires de l'immeuble doivent supporter, à leur frais, l'installation sur l'emprise de leur propriété, la plaque de numéro de rue ; ils ne peuvent s'opposer à la mise en place. En outre, ils ne doivent en aucune manière l'occulter. Les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place de la plaque a occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, la Direction des Impôts Fonciers de Bourges, service cadastre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 25 septembre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 27.09.2018
(N° de certificat 018-211801410-2180325-276258-AR
Acte publié le : 28.09.2018
Acte notifié le :



Four Le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christian GATTEFIN

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE
EXP'HAIR BEAUTE DIFFUSION

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-45 relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 modifié relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes, et notamment son article 8,

Vu l'arrêté municipal du 5 mai 2009, portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu la demande de pose d'enseignes au 127 bis avenue Raoul Aladenize en date du 7 septembre 2018, par la société «EXP'HAIR BEAUTE DIFFUSION», représentée par Monsieur Antimo FURONE, sis 127 Bis avenue Raoul Aladenize à Mehun sur Yèvre,

ARRETE

Article 1 – La société « EXP'HAIR BEAUTE DIFFUSION » est autorisée à installer une enseigne (enseigne parallèle à la façade) conformément aux caractéristiques de la demande formulée le 5 septembre 2018 au 127 Bis avenue Raoul Aladenize à Mehun sur Yèvre.

Article 2 – En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société « EXP'HAIR BEAUTE DIFFUSION », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 25 septembre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 27.09.2018
(N° de certificat 018-211801410-20180925-2772018-AR
Acte publié le : 28.09.2018
Acte notifié le :



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe [Signature]



Arrêté n° 278/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
6 RUE FLANDRES DUNKERQUE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 24 septembre 2018, par ACE Déménagement – Cour de la Gare – Quai de la République – 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE, visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner au 6 rue Flandres Dunkerque à Mehun sur Yèvre le lundi 22 octobre 2018 de 8h00 à 20h00 à l'occasion d'un Emménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un véhicule poids lourd le lundi 22 octobre 2018 de 8h00 à 20h00,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au 6 rue Flandres Dunkerque afin de permettre l'emménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le lundi 22 octobre 2018 de 8h00 à 20h00.

Article 2 : La société ACE Déménagement est autorisée à stationner un véhicule poids lourd au 6 rue Flandres Dunkerque le lundi 22 octobre 2018 de 8h00 à 20h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société ACE Déménagement, sous sa responsabilité. La responsabilité de la société ACE Déménagement pourra être engagée du fait ou à l'occasion de l'emménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Monsieur et Madame Maxence YERNAUX, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société ACE Déménagement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 25 septembre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK




VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE
(Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE...20...09...2018...
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 279/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIEE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
IMPASSE DE L'ANNAIN

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 24 septembre 2018 présentée par l'entreprise SOCAVITE – 14 rue des Fromenteaux – 18200 SAINT AMAND MONTROND, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un rétrécissement de chaussée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public à l'Impasse de l'Annain du 8 octobre 2018 au 12 octobre 2018 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser une ouverture de fouille sur route pour ENEDIS.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera par rétrécissement de chaussée temporairement à l'Impasse de l'Annain du 8 octobre 2018 au 12 octobre 2018 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 8 octobre 2018 au 12 octobre 2018 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit à l'Impasse de l'Annain du 8 octobre 2018 au 12 octobre 2018 inclus.

Article 4 : L'entreprise SOCAVITE est autorisée à occuper le domaine public du 8 octobre 2018 au 12 octobre 2018 inclus.

Article 5 : L'entreprise SOCAVITE en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCAVITE sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCAVITE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOCAVITE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 25 septembre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 26.09.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN



Arrêté n° 280/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIEE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
63 ROUTE DE LA DOROTHERIE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 24 septembre 2018 présentée par l'entreprise SOCAVITE – 14 rue des Fromenteaux – 18200 SAINT AMAND MONTROND, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un rétrécissement de chaussée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public au 63 route de la Dorotherie du 10 octobre 2018 au 12 octobre 2018 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser une ouverture de fouille sur route pour ENEDIS.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera par rétrécissement de chaussée temporairement au 63 route de la Dorotherie du 10 octobre 2018 au 12 octobre 2018 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 10 octobre 2018 au 12 octobre 2018 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit 63 route de la Dorotherie du 10 octobre 2018 au 12 octobre 2018 inclus.

Article 4 : L'entreprise SOCAVITE est autorisée à occuper le domaine public du 10 octobre 2018 au 12 octobre 2018 inclus.

Article 5 : L'entreprise SOCAVITE en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCAVITE sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCAVITE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOCAVITE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 25 septembre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE... 26.09.2018 ...
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



Pour le Maire,
l'Adjoint délégué,
Christophe GATTEPIN



Arrêté n° 281/2018

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 19 septembre 2018 présentée par l'entreprise SOVIAC – 6 rue de l'Europe – 18120 MASSAY, représentée par Madame HEDE Catherine, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – avenue du Général de Gaulle du 1^{er} octobre 2018 au 31 octobre 2018 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement d'assainissement et d'eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, avenue du Général de Gaulle du 1^{er} octobre 2018 au 31 octobre 2018 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 1^{er} octobre 2018 au 31 octobre 2018 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit avenue du Général de Gaulle du 1^{er} octobre 2018 au 31 octobre 2018 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5 : L'entreprise SOVIAC est autorisée à occuper le domaine public du 1^{er} octobre 2018 au 31 octobre 2018 inclus.

Article 6 : L'entreprise SOVIAC en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOVIAC sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOVIAC pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOVIAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 25 septembre 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE... 26... 09... 2018...
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEPIN



Arrêté n° 282-2018

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le : 04/09/2018 Complétée le :		DP 018 141 18 D0066
Par : SCI DES AMOURS Demeurant à : 25 rue des Fours à Chaux 18500 MEHUN SUR YEVRE Représenté par : Mme JACQUET Lynda Sur un terrain sis : Rue Raymond Brunet Parcelles : AS0322, AS0324		Surface de plancher créée 0 m²
Objet de la demande :	Nouvelle construction : Construction d'un abri de jardin en bois clair et édification d'une clôture	

Vu la déclaration préalable présentée le 4 septembre 2018 par la SCI DES AMOURS représentée par Madame JACQUET Lynda demeurant 25 rue des Fours à Chaux 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0066,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'un abri de jardin d'une surface de 18 m² en annexe de la maison d'habitation
- édification d'une clôture composée d'un muret en parpaing hauteur 1 m et de panneaux PVC gris hauteur 0.90 m
- sur une parcelle cadastrée section AS n° 322 et n° 324
- située rue Raymond Brunet à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu le permis de construire n° 018 141 18 D0016 pour la construction d'une maison d'habitation contemporaine sur les parcelles sus-visées et support du présent projet, délivré le 12/09/2018,

Considérant que le projet de construction d'un abri de jardin et d'implantation d'une clôture est en rapport, de par son aspect extérieur, avec la maison d'habitation dont il dépend,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

MEHUN-SUR-YEVRE, le

27 SEPT 2018

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 10-2018
Numéro de Certificat 01021001010 - 20180927-2822018-A1
Notifié le : 04-10-2018
Publié le : 01-10-2018



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Bruno MFINIER



Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Elisabeth MFINIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées
- Taxe d'Aménagement part communale : 0.10 % - Taxe d'Aménagement part départementale : 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 283 2018

**ARRÊTÉ D'OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le :	05/07/2018	DP 018 141 18 D0052
Complétée le :	07/08/2018	
Par :	M. BERTRAND Julien	Surface de plancher créée par changement de destination 105 m²
Demeurant à :	2B chemin de Charost Fublaine 18500 SAINTE-THORETTE	
Représenté par :		
Sur un terrain sis :	68 RUE JEANNE D ARC	
Parcelles :	AV0355	
Objet de la demande :	changement de destination d'un commerce en habitation création d'un logement au rez de chaussée création d'un logement à l'étage	

Vu la déclaration préalable présentée le 05 juillet 2018 et complétée la 07 août 2018 par Monsieur BERTRAND Julien demeurant 2B chemin de Charost Fublaine 18500 SAINTE-THORETTE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0052,

Vu l'objet de la demande :

- changement de destination d'un commerce d'une surface de 105 m² pour la création d'un logement en rez de chaussée d'une surface de plancher de 53.50 m² et à l'étage de 51.50 m²
- sur une parcelle cadastrée section AV n° 355
- située 68 rue Jeanne d'Arc à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua1 dans laquelle se situe le projet,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1308 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI) de la rivière Yèvre à l'aval de Bourges en date du 24/10/2008 et notamment le règlement de la zone inondable du secteur "B" aléa moyen dans laquelle se situe le projet,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/07/2018, ci-annexé,

Vu l'avis défavorable du Bureau Prévention des Risques de la Direction Départementale des Territoires, ci-annexé,

Considérant que l'article B-3-1 du règlement de la zone "B" d'aléa moyen du PPRI de l'Yèvre sus-visé stipule que "le changement de destination d'une construction existante en habitation ou hébergement n'est autorisé que s'il s'ensuit un niveau au rez-de-chaussée à 0.20 m au moins au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,

Considérant que les pièces complémentaires fournies n'ont pas permis de déterminer la cote du niveau du plancher du logement du rez-de-chaussée,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

MEHUN-SUR-YEVRE, le

27 SEPT 2018

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 01-10-2018

Numéro de Certificat 016211001410

Notifié le : 03-10-2018

Publié le : 01-10-2018

018 0927-223 2018 - 17



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MFINIER



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Elisabeth M...
[Signature]

"le demandeur est invité à déposer un nouveau dossier comprenant une coupe du projet faisant apparaître la cote du niveau fini du plancher du logement du rez-de-chaussée, laquelle devra être nécessairement supérieure à 114/78 m".

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

A Bourges, le 13/07/2018

numéro : dp14118D0052

adresse du projet : 68 RUE JEANNE D'ARC 18500 MEHUN SUR
YEVRE

nature du projet : Changement de destination

déposé en mairie le : 05/07/2018

reçu au service le : 11/07/2018

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération -
Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

M BERTRAND JULIEN
2 BIS CHEMIN DE CHAROST
18500 SAINTE THORETTE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.



PRÉFET DU CHER

**direction départementale
des Territoires**

**NOTE au SIRDAB
Service ADS – Mme Nelly SKOWRONSKI**

**Service environnement
et risques**

**OBJET : DP n° 018 141 18 D0052
Monsieur Julien BERTRAND**

BPR

**Adresse du terrain : 68 rue Jeanne d'Arc
18500 MEHUN-SUR-YÈVRE**

Références cadastrales : AV n° 355

Changement de destination d'un commerce en deux logements

Affaire suivie par : Christophe LÉONARD – SER/BPR
Tél : 02 34 34 61 77
Mel : ddt-ser-bpr@cher.gouv.fr

Bourges, le **26 SEP 2016**

AVIS DU BUREAU PRÉVENTION DES RISQUES

La présente demande de déclaration préalable porte sur le changement de destination d'un commerce en vue de le transformer en un logement au rez-de-chaussée (53,5 m²) et un logement à l'étage (51,5 m²).

Au vu du PPRi de l'Yèvre sur les communes de Marmagne à Vignoux-sur-Barangeon approuvé le 24 octobre 2008, le projet de construction se trouve en zone d'aléa moyen "B", caractérisée par une profondeur de submersion comprise entre 0 et 1 mètre avec pas ou peu de vitesse ou une profondeur de submersion inférieure à 0,50 m avec vitesse forte.

Le règlement de la zone "B" du PPRi de l'Yèvre sur les communes de Marmagne à Vignoux-sur-Barangeon, précise à l'article B-3-1-e que le changement de destination d'une construction existante en habitation ou hébergement n'est autorisé que s'il s'ensuit un niveau du rez-de-chaussée à 0,20 m au moins au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues qui peut être estimée à 114,58 m au droit du projet.

En l'état actuel du dossier, il n'est pas possible de déterminer la cote du niveau de plancher du logement du rez-de-chaussée et il convient d'émettre un avis défavorable au projet.

Le demandeur est invité à déposer un nouveau dossier comprenant une coupe du projet faisant apparaître la cote du niveau fini du plancher du logement du rez-de-chaussée, laquelle devra nécessairement être supérieure à 114,78 m.

Le chef du service environnement et risques,


Luc FLEUREAU